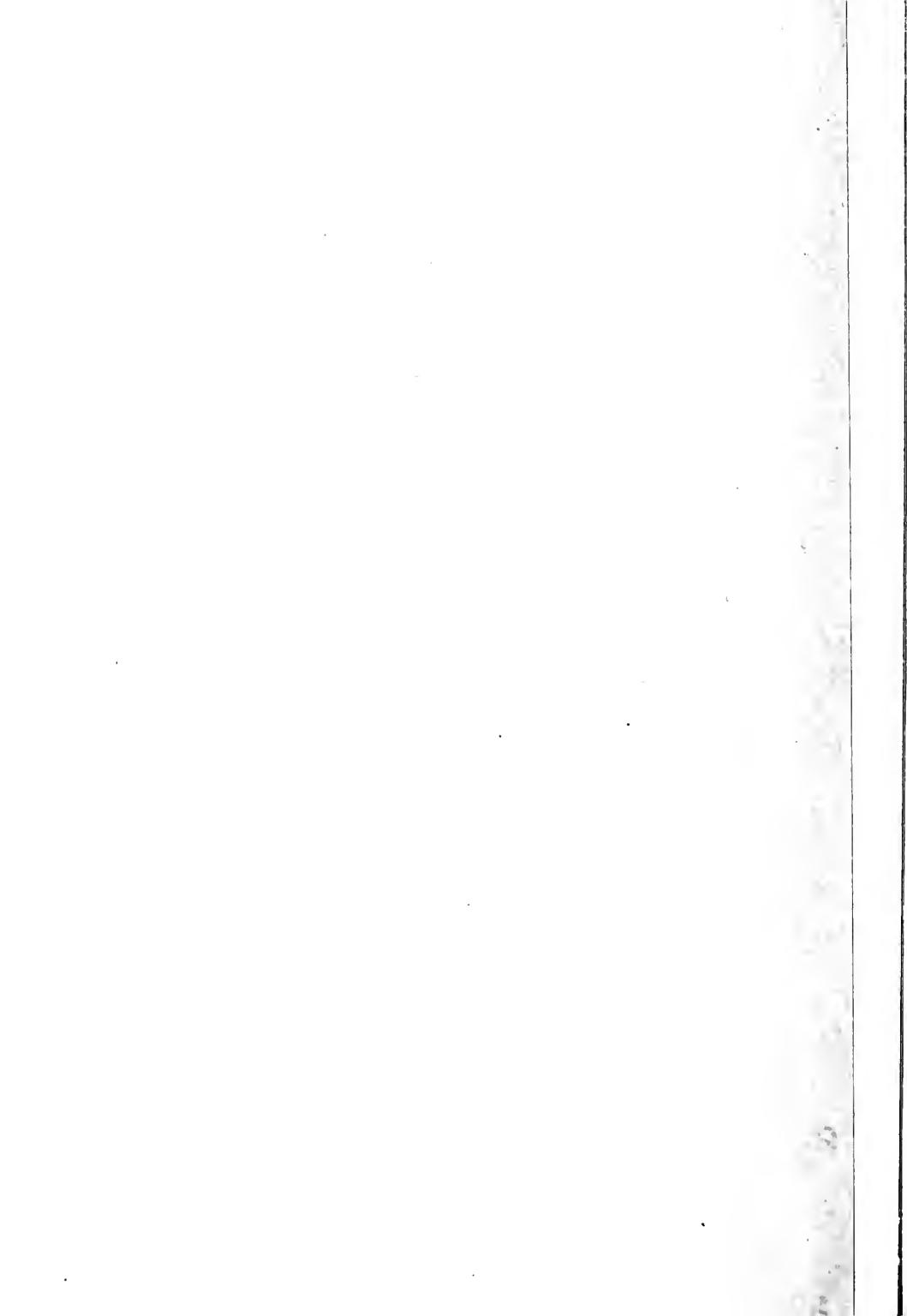


U d'of OTTAWA



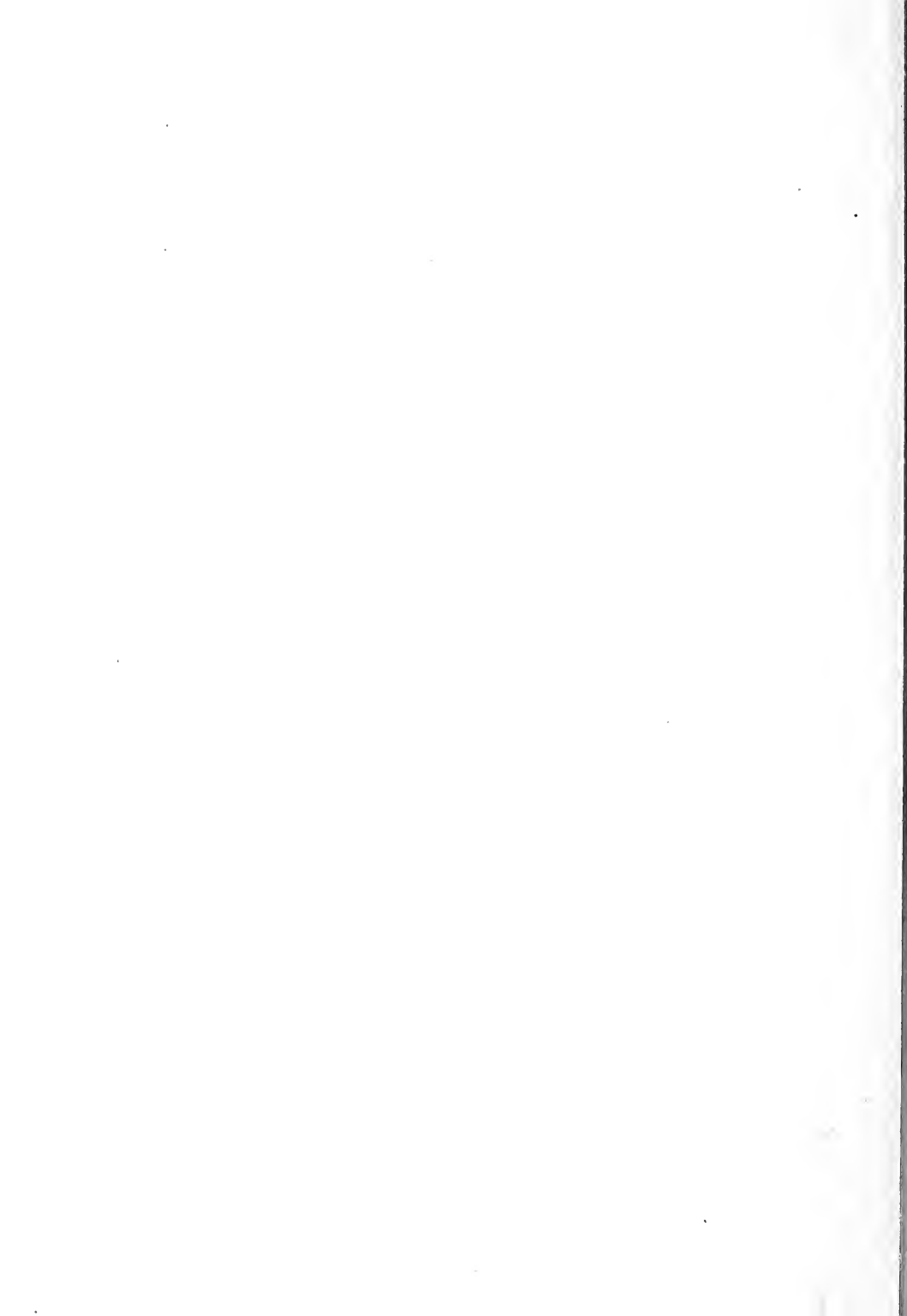
39003002778180



Feb 11 1969



HISTOIRE
DE LA
PERSÉCUTION



HISTOIRE
DE LA
PERSÉCUTION

FAITE
A L'ÉGLISE DE ROUEN

SUR LA FIN DU DERNIER SIÈCLE,

Par Philippe LEGENDRE

PASTEUR DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE QUEVILLY,

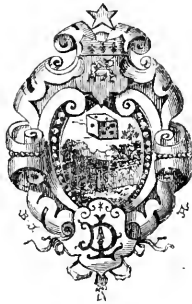
Précédée d'une Notice historique et bibliographique et suivie d'un Appendice,

Par EMILE LESENS,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS,
(Reconnue établissement d'utilité publique)
ET MEMBRE DU BUREAU DE LA SOCIÉTÉ ROUENNAISE DE BIBLIOPHILES:

Avec deux plans gravés à l'eau-forte en *fac-simile*,

Par JULES ADELINÉ.



ROUEN

IMPRIMERIE DE LÉON DESHAYS,

Rue Saint-Nicolas, 28 et 30

XDCCCLXXIV



BX
9453
. L4
1874

NOTICE.



Philippe LEGENDRE, auteur de « *La Persécution faite à l'Eglise de Rouen* » et pasteur de l'Eglise réformée de Quevilly, est né à Rouen, sur la paroisse de Saint-André-de-la-Ville (1). Il était le deuxième enfant de Thomas Legendre, marchand et ancien du Consistoire, et de Françoise de Saint-Leger. Il fut baptisé le 17 avril 1636; ce qui fait supposer qu'il est né le 14 ou le 15 du même mois, les protestants faisant, à cette époque, baptiser leurs enfants deux ou trois jours après leur naissance. — Il eut pour parrain, Lucas Legendre, son oncle; et, pour marraine, Anne Legendre, sa tante, femme de Philippe de Saint-Leger.

De 1634, année de son mariage, à 1651, Thomas eut douze enfants : sept garçons et cinq filles. Il

(1) Sur les registres des Protestants de Rouen (temple de Quevilly) on désignait simplement le domicile par le nom de la paroisse.

mourut le 27 décembre 1682, âgé de quatre-vingts ans. C'était un commerçant distingué, qui avait des relations au loin; mais alors on désignait ceux qui faisaient un commerce plus ou moins étendu sous le nom de marchands.

Il avait trois frères et plusieurs sœurs. L'aîné, Lucas, mourut le 10 janvier 1678, paroisse Saint-Etienne-des-Tonneliers, à quatre-vingt-deux ans; le deuxième, Jean-Baptiste, sieur de Boisville, marchand bourgeois, mourut le 24 mars 1660, à soixante ans; le plus jeune, Jacques, alla s'établir à Caen, en 1640, après son mariage (1).

Afin de donner plus de suite à notre récit, nous commencerons, avant de parler de notre auteur, par nous occuper des renseignements assez étendus que nous avons pu recueillir sur sa famille :

Sauf son acte de naissance, du 23 novembre 1634, nous n'avons pas trouvé sur les registres de Quevilly de traces de François Legendre, l'aîné des enfants de Thomas et de Françoise de Saint-Leger, ce qui fait supposer qu'il a dû quitter Rouen dans sa jeunesse. Nous lisons dans l'ouvrage de M. Ernest Semichon : *Histoire d'Aumale*, tome I, pages 129 et suivantes, qu'un nommé François Legendre, bourgeois de Paris, obtint, le 21 octobre 1666, des lettres

(1) Lucas Legendre, père de Thomas, était aussi ancien de l'Eglise, marié à Anne Caulier.

patentes pour la fabrication des serges, façon de Londres, et toutes sortes d'étoffes d'Angleterre, excepté les draps, et qu'il fonda des fabriques au bourg de Moüy, à Beauvais, dans les élections d'Auxerre, de Chartres, de Dreux, et autres lieux du royaume; tout nous porte à croire que ledit François Legendre n'est autre que l'aîné des enfants de Thomas et le frère de Philippe.

Le troisième enfant, Thomas, marchand, paroisse Saint-Jean, épousa, en avril 1671, à l'âge de trente-deux ans, demoiselle Esther Scott, fille de Guillaume Scott, écuyer, sieur de la Mésangère et Boscherville, secrétaire du roi, et de Catherine de la Forterie; de 1672 à 1683, il eut onze enfants.

On voit, en parcourant les registres de Quevilly, que les familles protestantes de Rouen étaient, en général, fort nombreuses. Celles des Legendre ne font pas exception : signalons seulement Centurion Lucas, libraire, qui, de son mariage avec Judith Mauclerc, eut dix-huit enfants.

Esther Scott, épouse de Thomas Legendre le jeune (c'est ainsi qu'il signait du vivant de son père), et belle-sœur de Philippe, avait pour frère Guillaume Scott, écuyer, chevalier, baronnet de la Mésangère et Boscherville, Conseiller au Parlement de Rouen, qui épousa, en 1678, Marguerite de Rambouillet, fille d'Antoine de Rambouillet, seigneur

de la Sablière, et de Marguerite Heissein. On connaît les relations de notre fabuliste Lafontaine avec Madame de la Sablière; c'est à madame de la Mésangère, sa fille, qu'il dédia sa fable de *Daphnis et Alcimadure*. Elle fut veuve à vingt-cinq ans, et habitait la célèbre maison en bois et terre cuite du xvi^e siècle, que l'on voyait encore, il y a quelques années, avant la transformation de Rouen, rue de la Grosse-Horloge, aux n^{os} 115 et 117 (1). Il est question de restaurer la façade de cette maison et de la placer au pied de la tour Saint-André, à côté de la belle maison en bois, construite sous Louis XII, à deux pas de celle-là, même rue, sous les n^{os} 129 et 131. Philippe Legendre était, sans doute, ainsi que Fontenelle, un des habitués de cette maison.

Au xvii^e siècle, il y avait un prêche au château de la Mésangère (2), commune de Bosguerard-de-Marcouville, près Bourgtheroulde (3).

Thomas Legendre le jeune fut, comme son père,

(1) Voir l'article de M. F. Bouquet. — *Revue de Rouen*, année 1868, pages 649 et suivantes.

(2) Prêche interdit en 1682. Voir *Arrêt du Conseil d'Etat du roy, faisant défense au sieur de la Mezangère, conseiller du Parlement de Rouen, de faire faire dorénavant aucun exercice de la R. P. R. sur sa terre de Mézangère*, petit in-4^o; Toulouse, 1682

(3) De nos jours, les descendants de cette famille habitent le Danemark.

un négociant distingué ; il donna une grande impulsion au commerce de Rouen. Nous trouvons dans les archives départementales des lettres de noblesse de Louis XIV, enregistrées à Rouen, en la grande Chambre du Parlement, le 9 juin 1685, après avoir été données à Versailles en mars, par lesquelles il est élevé à la dignité de noble. Les considérants en sont remarquables ; en voici un extrait :

« Entre tous les avantages nécessaires pour le
 « soutien d'un Etat et le bien des peuples qui le
 « composent, le commerce étant des plus considé-
 « rables et celui qui se fait en mer, par les richesses
 « qu'il y apporte.

« Pour le rendre d'autant plus florissant dans
 « notre royaume, à cause de l'appréhension que les
 « gentilshommes avaient, en le faisant, de déroger
 « à leur noblesse.

« Etant bien informé que Thomas Legendre,
 « bourgeois de notre ville de Rouen, est l'un de
 « ceux de notre royaume qui fait le plus grand
 « commerce de mer, et qu'il l'augmente considé-
 « rablement en notre ville de Rouen, par son intel-
 « ligence et la connaissance qu'il en a, nous vou-
 « lons bien lui donner une marque d'honneur, qui
 « puisse passer à sa postérité et le rendre égal aux
 « nobles, etc., etc.

« C'est au moment de la révocation de l'Edit de

Nantes, qui devait avoir pour conséquence inévitable la dispersion, à l'étranger, de nos principaux commerçants et industriels, que Louis XIV accordait à l'un d'eux une marque de distinction. On sait comment le commerce a été rendu florissant par la suite.

Thomas Legendre resta à Rouen, et tout nous fait supposer qu'il abjura.

Il ajouta à son nom celui de Collandres, fief et paroisse entre Conches et Beaumont-le-Roger. Il était possesseur d'une fortune de quatre à cinq millions, — chiffre énorme pour l'époque, — et avait des correspondances dans tous les lieux où on en pouvait avoir. En 1707, il acheta, de Marie-Anne-Henriette d'Epinay Saint-Luc, la terre de Gaillefontaine, Beausault, Bezancourt, la somme de 408,000 livres. Il devint aussi seigneur de Romilly, d'Alge, d'Elbeuf, de Maigremont.

Il conserva des relations avec quelques-uns de ses concitoyens réfugiés. Nous voyons une lettre de Jacques Basnage au chevalier Asselin de Frenelles, son correspondant à Rouen, et datée de La Haye, 20 septembre 1713, dans laquelle il le charge de ses amitiés pour M. Legendre.

Nous ignorons si ce dernier continua à avoir des rapports avec son frère Philippe, réfugié à Rotterdam; dans tous les cas, il ne lui envoya point de

marques de sa libéralité, car nous verrons plus loin qu'il était en Hollande dans une position de fortune plus que modeste.

Thomas Legendre (1), en 1680, fit bâtir une fort belle maison de plaisance sur la paroisse de Saint-Paul de Rouen, tout proche et au-dessous de deux chemins qui se partagent : l'un pour aller à Notre-Dame-de-Bonsecours, et l'autre qui conduit au Port-Saint-Ouen (2).

Cette maison fut vendue, il y a peu d'années, au marquis de Marguerye, par M^{me} de Poilly, petite-fille de la dernière des Legendre, qui avait épousé son grand-père, le marquis du Hallay-Cœtquen.

Dans un rapport dressé par Pierre d'Hozier, Conseiller du roi, généalogiste de sa maison, en juin 1700, à M. le maréchal de Boufflers, sur la naissance de messieurs les officiers du régiment des gardes françoises, — rapport copié sur l'original par M. Stéphane de Merval, qui veut bien nous communiquer les détails qui suivent, — on lit :

« M. de Collandre (*sic*), lieutenant, originaire de

(1) Voir Farin, édition de 1738, t. I, pages 500 et 501. — 6 vol. in-12.

(2) Le 21 octobre 1714, mourut, à Eauplet, dans la maison de M. Legendre, le comte de Sézanne, frère du maréchal duc d'Harcourt, lieutenant-général des armées du roi. N. Périaux; *Histoire de Rouen*.

« Rouen, son nom est Legendre, fils du sieur Legendre l'un des plus riches marchands du royaume, anobli par lettres patentes de mars 1685, et d'Esther Scott de la Mésangère; d'une famille d'ancienne noblesse d'Ecosse, maintenant dans ses droits en France, par lettres de 1644.

« L'aîné, Guillaume Legendre, sieur de Romilly (1), fut reçu Conseiller au Parlement de Rouen en 1695.

« Le second, Thomas, sieur de Collandres de Gaillefontaine (2), d'abord officier aux gardes françoises, mourut le 1^{er} mars 1738, maréchal de camp des armées du roi, et commandeur de Saint-Louis; marié, le 12 août 1715, à Marguerite-Catherine-Madelaine Le Voyer d'Argenson; il en eut trois enfants : 1^o Louis-Marie, mort sans être marié; 2^o Alexandre-Jacques-Pierre, dit le marquis de Collaux, mort le 19 novembre 1752, brigadier des armées du roi, sans enfants de Marie-Catherine de Gravelle, et 3^o Marie-Catherine, mariée à Gabriel-Armand de Montmorin, comte de Saint-Hérem, dont le comte de Montmorin, ministre de la marine sous Louis XVI.

« Le troisième enfant de Thomas Legendre de Collandres, anobli en 1685, Charles de Berville

(1) Né en 1672. — Registres de Quevilly.

(2) Né en 1673. — Registres de Quevilly.

« de Quincœnon et du Tilleul, dame Agnès (1),
 « d'abord officier aux gardes françoises, mort le
 « 7 avril 1746, lieutenant des armées du roi, com-
 « mandeur de Saint-Louis, marié, le 16 mars 1708,
 « à Eléonore d'Estang de Saillans, dont il eut un
 « fils, Pierre-Hyacinthe, dit le marquis de Berville,
 « colonel du régiment de Rouergue, en 1735, bri-
 « gadier des armées du roi, le 2 mars 1744, maréchal
 « de camp, le 1^{er} janvier 1748, lieutenant général,
 « le 1^{er} mars 1758, commandeur de Saint-Louis,
 « mort le 27 février 1762, marié, le 17 mars 1737, à
 « sa cousine germaine, Marie-Adélaïde Legendre de
 « Maigremont.

« Le quatrième, appelé M. de Maigremont (2),
 « capitaine aux gardes françoises, fut tué à la ba-
 « taille de Ramillies, le 23 mai 1706, et ne laissa
 « qu'une fille, celle mentionnée ci-dessus. »

Le quatrième enfant de Thomas Legendre, ancien du Consistoire de Quevilly, et sœur de notre auteur, Judith, épousa, le 1^{er} juillet 1657, à dix-huit ans, Pierre Bar, marchand à Londres, fils de Pierre Bar, marchand de Rouen. — Il devait faire aussi le commerce de mer; car nous voyons qu'en 1681 un jeune Maure, du Sénégal, Pierre Thomas Banicq, âgé de quatorze ans, serviteur de Pierre Bar, de Londres,

(1) Né en 1679. — Registres de Quevilly.

(2) Né en 1680. — Registres de Quevilly.

fut baptisé en l'église de Quevilly. Il eut pour parrain Thomas Legendre, ancien, et, pour marraine, Judith Legendre, épouse dudit Pierre Bar.

Le cinquième enfant, frère de Philippe, Lucas, mourut à Rouen, en 1659, à l'âge de dix-huit ans, ayant été noyé, ainsi que le constate l'acte de décès du registre de Quevilly.

Le sixième, Pierre, né le 16 janvier 1642, secrétaire du roi, se convertit au catholicisme, lors de la révocation de l'Édit de Nantes.

Nous n'avons pas de traces du septième enfant, Jean, né le 12 avril 1643, non plus que du neuvième, Adam, né le 11 mai 1646.

Le huitième, Marie, épousa, le 16 janvier 1675, à trente et un ans, le sieur Michel Heusch, marchand à Paris.

Le dixième, Suzanne, épousa, en décembre 1671, à vingt-deux ans, Pierre Chappelier, sieur de la Varenne, fils de Philippe, seigneur de Rames, près Saint-Romain-de-Colbosc, dans le pays de Caux.

Les deux derniers enfants de Thomas Legendre et de Françoise de Saint-Leger, Anne et Esther, moururent en très-bas âge, à Rouen.

On comptait, à Rouen, parmi les protestants, plusieurs familles du nom de Legendre; mais les registres de l'église, antérieurs à 1595, ayant été détruits, nous n'avons pu vérifier si elles étaient alliées à celle de notre auteur. Voici leurs noms :

1618. Nicolas Legendre, maître tellier (loilier), paroisse Saint-Vivien, fils de Daniel et de Marie Lhuillier, marié à Madelaine Lambert. — Dix enfants, de 1622 à 1642.

1648. Adam-Gabriel Legendre, marchand, d'abord paroisse Saint-Cande-le-Vieux, puis paroisse Saint-Vincent, fils de Denis et de Marie Lécuyer, marié à Madelaine Ouvry. — Huit enfants, de 1649 à 1664.

1658. Pierre Legendre, marié à Martine Gouel. — Trois enfants, de 1659 à 1663.

De 1621 à 1671, un nommé Pierre Legendre fut curé d'Aumale et principal du Collège, docteur en théologie et en Sorbonne. On a de lui l'*Oraison funèbre de Jacques Mahieu*, curé de Gaillefontaine, imprimé en 1672. On pense qu'il était parent des Legendre, de Rouen. On ne trouve, à cet égard, aucuns renseignements sur les registres de Quevilly.

On suppose aussi, comme étant de la même famille, Louis Legendre, historiographe de France, chanoine de la Cathédrale de Rouen, abbé de Clairefontaine, auteur de la *Vie du cardinal d'Amboise* et d'autres ouvrages assez estimés. Son père et son grand-père, originaires de la Ferté-Fresnel, au pays d'Ouche, étaient catholiques, ce qui nous fait douter de sa parenté avec la famille de notre auteur : Louis Legendre naquit à Rouen, en 1655, et mourut à Paris, en 1733.

Philippe Legendre, comme la plupart des pasteurs originaires de la Normandie, a dû faire ses études théologiques à Saumur ou à Sedan ; c'est ce qu'il ne nous a pas été donné de vérifier ; mais, grâce à l'obligeance de M. Jules Bonnet, secrétaire du Comité de la Société de l'Histoire du protestantisme français, nous savons que son nom ne figure pas sur la liste des élèves de la Faculté de Genève. On manque de renseignements sur sa jeunesse. On sait, du reste, combien les recherches sur la vie des protestants offrent de difficultés : les documents qui les concernent, ayant été dispersés ou détruits.

On voit, d'après les registres de Quevilly, qu'il commença à exercer le ministère évangélique dans sa ville natale, en 1671, et qu'il le continua jusqu'à la révocation de l'Edit de Nantes. Il avait pour collègue le célèbre Jacques Basnage, beaucoup plus jeune que lui. On verra, dans le récit de la *Persécution de l'Eglise de Rouen*, la part qu'ils prirent, l'un et l'autre, aux événements ; nous ne nous étendrons donc pas sur ce sujet. Ils durent s'exiler en Hollande, à Rotterdam. C'est là qu'ils retrouvèrent une partie de leur troupeau. Dumont de Bostaquet, dans ses mémoires, nous apprend qu'une des auberges de cette ville, après l'arrivée des Rouennais, avait pris pour enseigne : *Hôtel de Rouen* ; nos réfugiés y abondèrent en effet.

Les commerçants de Rouen étaient, depuis de longues années, en rapport avec la Hollande; beaucoup de marchands hollandais et allemands étaient venus, vers le milieu du xvii^e siècle surtout, s'établir dans nos murs. Nous citerons les suivants :

André Amsing, Hams Coq, Herman Welken, de Hambourg; Pierre de Gier, de Rotterdam; Pierre Vandersprang, de Harlem; Antoine Vandershulst, de La Haye; Jean de la Grave, d'Amsterdam; André Ficq, de Delft; Henry Ocghusen, d'Utrecht. Il y avait aussi à Rouen des marchands venus d'Angleterre et d'Ecosse. En se dirigeant dans ces contrées, lors des persécutions, nos Rouennais y rencontrèrent de nombreux amis; car, beaucoup de nos concitoyens, dans le courant du xvii^e siècle, étaient allés volontairement s'établir en Hollande et en Angleterre. Citons seulement : Pierre Lheureux, à Amsterdam; André Dumont, à Leyde; David Sarrazin, Pierre Bar et David Foulcaut, à Londres.

Peu de temps après son arrivée à Rotterdam, Philippe Legendre, âgé de plus de cinquante ans, épousa la fille de Pierre Thomines, sieur du Bosc, pasteur de Caen, issue du mariage de ce dernier, en 1657, avec Anne de Cahaignes, fille de maître Estienne de Cahaignes, écuyer, sieur de Verrières, docteur, professeur en médecine dans l'Université de Caen.

En 1694, il avait trois enfants : Pierre, Thomas et Françoise.

A son arrivée à Rotterdam, il fut nommé pasteur de l'Église française de cette ville, ainsi que son collègue Jacques Basnage ; comme lui et comme beaucoup d'autres pasteurs, il fut en butte aux attaques de l'irascible Jurieu, beau-frère de ce dernier, qui, sur le simple soupçon qu'il était l'auteur d'un écrit relatif aux petits prophètes du Dauphiné, l'accusa devant le Consistoire d'entretenir des correspondances en France, et de nourrir une haine secrète contre l'Etat. Legendre lui répondit en le traitant de calomniateur et de malhonnête homme, et le somma de lui faire réparation. Le Consistoire ordonna que l'accusation fut lacérée en présence de l'accusateur (1).

Il n'eut pour vivre que le traitement qui lui fut alloué par le gouvernement hollandais. L'église de Rouen doit un souvenir reconnaissant à cette généreuse nation, qui se montra si hospitalière envers nos réfugiés. Elle en fut récompensée, car ils l'enrichirent par leur industrie.

On n'avait, jusqu'à présent, aucun renseignement sur les dernières années de la vie de Philippe Legendre ; mais nous avons découvert, dans les lettres inédites de Pierre Basnage de Bellemare, frère du pasteur Jacq. Basnage, ancien capitaine de cavalerie

(1) Haag. — *France protestante*, article Legendre.

au service de la Hollande, et ami de l'historien Rapin Thoyras, qui sont en dépôt aux archives de la préfecture de la Seine-Inférieure, après avoir été découvertes dans celles du Palais-de-Justice de Rouen, par son honorable greffier-archiviste, M. Gosselin, que Ph. Legendre vivait en 1725.

Au 21 août de ladite année, ledit Pierre Basnage, époux de Julie Brachon de Senitot-Bévilliers, et demeurant au manoir seigneurial de Bévilliers, près Harfleur, écrivait au chevalier Asselin de Frenelles, qui avait été employé aux conférences d'Utrecht, et qui était l'ami de son frère et le sien, ce qui suit :

« Notre jeune homme (Henry Bauldry, son neveu) (1), a grande envie de se défaire d'Yberville, « ayant un mariage en tête avec une fille de M. Le- « gendre, qui n'est pas trop de mon goût. L'alliance « est bonne ; mais deux gens qui n'ont pas un grand « fond feront un triste ménage. Outre qu'avec les « espérances qu'il peut avoir, il aurait pu se procurer un meilleur établissement, l'amour ne résonne « point ; c'est ce qui m'a un peu refroidi à son « égard. »

Les espérances de Henry Bauldry ne purent se réaliser ; des obstacles empêchèrent le comte de

(1) Henry Bauldry, fils de Paul Bauldry, sieur d'Yberville Rocquigny et Thoureil, et de Madelaine Basnage, résidait à Rotterdam, où il s'occupait d'affaires de banque.

Manneville, gouverneur de Dieppe, parent d'Asselin de Frenelles, de faire l'acquisition d'Yberville. On sait que Paul Bauldry, gendre de Henry Basnage de Franquesnay, commentateur de la *Coutume de Normandie*, en se réfugiant en Hollande, avait abandonné en France ses biens, qui étaient considérables.

Henry Bauldry, après avoir épousé la fille de Ph. Legendre, écrivait à de Frenelles :

« Si vous avez été à Dieppe, vous y aurez trouvé
« mon parent marié (1), qui y garde sa femme avec
« plus d'assiduité que moi, quoique j'aie lieu d'en
« être content, Dieu merci ! Je vous remercie bien
« des souhaits que vous avez la bonté de faire pour
« notre bonheur. »

Quelques années auparavant, après la mort du roi, il écrivait au même :

« Il semble qu'on n'ait en vue que la ruine de la
« nation. Qui aurait jamais cru que Louis XIV eût
« pu être regretté et être admis, dès à présent, au
« rang des bons princes? »

Les réfugiés de Rouen supportèrent avec calme les douleurs de l'exil. On ne trouve ni dans leurs livres, ni dans leurs lettres, d'imprécations contre leurs concitoyens et leur pays. Jacq. Basnage, leur

(1) Morisse, de Dieppe.

chef, lui, va jusqu'à dire (1) : « On dit que vous avez
« vos inquiétudes que cause non-seulement l'âge,
« mais la santé du roi. Les choses sont tellement
« changées icy, qu'on y prie Dieu pour sa conser-
« vation, parce qu'en cessant de le craindre, on
« a commencé à l'aimer. »

Nous trouvons dans une autre lettre de Pierre Basnage de Bellemare, de la fin de l'année 1725, le passage suivant, qui a trait aux derniers jours de notre auteur : « Mynheer Bauldry espère toujours
« en vos bons et gracieux soins (la vente d'Yber-
« ville), il me marque que le bonhomme M. Le-
« gendre prend congé de ce monde, s'affaiblissant
« tous les jours; il a, je crois, quatre-vingt-neuf
« ans. »

Au sujet du Temple de Quevilly, voici ce que rapporte Farin : « Les mémoires de saint Oüen disent
« que les Huguenots, le samedi 24 avril 1563, eschel-
« lèrent l'église du Grand-Quevilly, où ils rompirent
« les ornements et meubles d'icelle église, et offen-
« sèrent plusieurs des paroissiens; ce fait, ils pas-
« sèrent à Dieppedalle, vers Croisset. C'est dans
« cette paroisse (2) qu'ils avaient bâti un ouvrage
« des plus curieux qui fut en France : c'était leur

(1) Lettres à Asselin de Frenelles, rue Saint-Godard, à Rouen.
— De La Haye, août 1715.

(2) Grand-Quevilly.

« prèche. Cet édifice était en dodécaèdre, c'est-à-
« dire de douze pans égaux, autour duquel régnait
« en dedans une galerie à triple étage. Il avait 270
« pieds de tour, 90 de diamètre, 66 de hauteur. Il
« était éclairé de 60 fenêtres, et pouvait contenir
« 10,700 personnes (1). Il n'était soutenu d'aucun
« pillier, quoiqu'il fut tout de charpente. Une clef
« de bois, à laquelle toutes les autres venaient
« rendre, en fermait le comble. Le charpentier qui
« l'entreprit s'appelait Gigouday (2); il le commença
« en 1600; il fut achevé en 1601. Cet ouvrage fut
« démoli en 1684, les démolitions données aux hô-
« pitaux, et la cloche à Saint-Martin-du-Pont. »

M. Auguste Leprevost, dans sa *Notice sur les deux Quevilly* (le grand et le petit), lue le 16 mars 1818 à la Commission départementale des Antiquités, et, à l'Académie de Rouen, le 12 mars 1819, après avoir donné les détails que Farin nous a laissés, ajoutait :

« Je regrettais qu'il n'existât ni plan ni figure
« d'une pièce de charpente si remarquable, lors-
« qu'un heureux hasard m'a rendu propriétaire d'un
« livre intitulé : *Histoire de la Persécution*, etc. J'y ai
« trouvé, avec beaucoup de joie, deux gravures

(1) Legendre dit 8,000; mais il pouvait, au besoin, contenir le chiffre indiqué par Farin.

(2) Gigouday ou Gigoudé (Jeuffroy), marié à Madelaine Leblond.

« représentant l'élévation, le profil et le plan de ce
« curieux monument. Peut-être l'Académie trou-
« vera-t-elle quelque intérêt à les voir. »

Il disait, de plus, qu'il y avait à Quevilly, — ce qui est bien connu, du reste, — des dépôts de librairie à l'usage des protestants ; les livres portaient même le nom de Quevilly au lieu de celui de Rouen (1).

On évalue à 180,000 le nombre des protestants de la Normandie, et à 20,000 ceux compris dans la généralité de Rouen. Le premier chiffre peut être considéré comme à peu près exact ; mais le dernier est tout-à-fait insuffisant : La ville de Rouen, avec ses faubourgs et les communes voisines, en contenait six à sept mille ; nous nous basons, pour établir cette évaluation, sur les registres de Quevilly. A Dieppe, il y avait plus de 10,000 protestants. Elbeuf avait le cinquième de ses habitants qui professaient la religion réformée. L'église de Lintot (Bolbec) était nombreuse. Restaient les églises assez compactes de Pont-Audemer, Caudebec, Sanvic (le Havre), Sénitot (Harfleur), Luneray, Sancourt et beaucoup d'autres. En portant à 40,000 le chiffre applicable à

(1) Noms des principaux libraires-imprimeurs protestants de Rouen au XVII^e siècle : Claude Levillain, Centurion Lucas et ses enfants, Les Callouë, David et Pierre Geuffroy, Jean et David Berthelin, Jacq. Delamotte.

la généralité de Rouen, nous pensons ne pas être au-dessus de la vérité.

L'espace resserré d'une notice nous interdit d'entrer dans aucun commentaire sur le récit de Legendre; les faits, d'ailleurs, parlent d'eux-mêmes. L'acte odieux, non moins qu'impolitique, de Louis XIV a été jugé par tous les historiens impartiaux; nous ne pourrions rien y ajouter. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'à partir de la moitié du xvii^e siècle, les haines religieuses étaient apaisées; catholiques et protestants vivaient en paix. On laissait, comme le dit Basnage de Beauval, en partage à quelques dévots les haines que la différence des religions, les guerres civiles et les massacres avaient allumées. Nos populations normandes étaient de mœurs douces. Les classes éclairées, surtout, n'avaient plus de haine contre les protestants, et la population ne s'associa qu'à contre-cœur aux mesures rigoureuses dirigées contre eux par les ordres de la cour. Les administrations locales se montrèrent aussi tolérantes que possible, disons-le bien haut à leur honneur; car, après la démolition du temple de Quevilly, les autorités de Rouen permirent aux protestants de célébrer leurs baptêmes et mariages dans une des salles de la maison de ville, par un pasteur venu du dehors (1).

(1) Registres de Quevilly.

Les principaux marchands de la ville ne furent pas trop inquiétés, et purent réaliser leur fortune dans les années qui suivirent la révocation de l'Edit de Nantes. Il est vrai que la plupart firent simulacre de se convertir; mais, quoiqu'ils ne fissent guère profession de leur nouvelle religion, on consentit à fermer les yeux.

Le comte d'Avaux, en 1687, écrivait à la cour :

« J'ose prendre la liberté de dire à votre Majesté
« que si on traitait les nouveaux convertis dans
« toute l'étendue du royaume de la même manière
« qu'ils le sont à Paris et à Rouen, il n'en serait pas
« sorti la moitié. »

En 1687-88, il sortit encore de Rouen 250 marchands, y compris le sieur Cossart, le plus opulent d'entre eux; ces réfugiés retardataires rejoignirent leurs concitoyens en Hollande, en Angleterre et en Allemagne.

A part la noblesse qui embrassait exclusivement les carrières libérales, comme magistrats, avocats, pasteurs, militaires, administrateurs, les protestants de Rouen s'occupaient d'industrie et de commerce; c'est ce qui ressort des registres de Quevilly. La ville de Rouen ne comptait dans son sein, parmi eux, qu'un nombre fort restreint d'artisans; mais il s'en trouvait un assez grand nombre dans les petites villes et dans les campagnes. Avec l'aide de docu-

ments nombreux, nous avons pu constater que, sous le rapport de l'instruction, ils ne le cédaient guère à la noblesse et à la bourgeoisie. Il est donc permis de dire, avec M. Frédéric Baudry, que si l'élément protestant avait pu pencher dans la balance, lors de la Révolution de 1793, bien des malheurs auraient été conjurés (1).

Nous ne pouvons terminer cette notice sans consacrer quelques lignes à Jacques Basnage, le collègue de Philippe Legendre, né à Rouen, le 8 août 1653, qui s'exila en Hollande en même temps que lui.

Jacques Basnage était non-seulement un très-

(1) N'est-il pas permis de penser que l'esprit philosophique du XVIII^e siècle se serait moins porté aux extrémités si le protestantisme se fut trouvé là pour ménager la transition ? On peut aussi regretter, à l'origine de la Révolution, l'absence de la bourgeoisie protestante qui, avec son sérieux et sa solidité, lui eut peut-être communiqué l'élément modérateur et pratique qui lui manqua. Par le rôle, à la fois sage et ferme, que les puritains venaient de jouer dans l'établissement des Etats-Unis d'Amérique, on peut juger de ce que la France perdit à ne plus posséder leurs frères.

La vengeance fut plus directe aux mauvais jours de la Révolution. On copia les lois les plus furieuses contre les émigrés, les suspects et les prêtres réfractaires, là où on les trouvait toutes faites, c'est-à-dire dans les édits de Louis XIV et de Louis XV contre les protestants. — F. Baudry. *Journal de Rouen*, 20 octobre 1864.

habile homme; mais, — ce qui vaut mieux encore, une âme droite et généreuse (1); il fut employé aux conférences d'Utrecht. Chargé d'une négociation secrète avec le maréchal d'Uxelles, il s'en acquitta avec succès. En 1716, le duc d'Orléans, régent, envoya l'abbé Dubois à La Haye, en qualité d'ambassadeur, pour négocier un traité d'alliance défensive entre la France, l'Angleterre et la Hollande; il lui prescrivit de s'adresser à Basnage, et de se gouverner en tout par ses avis. L'amour de la patrie n'était pas refroidi dans le cœur de l'exilé; il s'employa avec zèle à seconder la négociation, et l'alliance fut conclue en 1717.

Basnage avait conservé de précieuses amitiés dans sa ville natale (2); il resta en rapport avec quelques membres du Parlement, principalement avec M. de la Ferté, Claude-Emmanuel Langlois de Colmoulins, le premier Président Camus de Pontcarré (Nicolas-Pierre), tous fort empressés à lui demander de leur envoyer les ouvrages de Bayle, et l'*Histoire des Ouvrages des savants*, de son frère Henry; puis, avec le duc de Luxembourg, l'académicien abbé Gaspard Abeille, secrétaire de ce der-

(1) Lettres de Bayle.

(2) *Analyse de quelques lettres de Jacq. Basnage*, par M. Levesque, conseiller à la Cour de Rouen. — *Bulletin des travaux de l'Académie de Rouen*, 1859.

nier, Nicolas Mesnager, le diplomate; le baron de Monville, Besongne, le libraire.

Au dehors, il avait pour amis : le savant abbé Passionéi, depuis cardinal, et ennemi des Jésuites, le marquis de Monteléon, plénipotentiaire d'Espagne, à La Haye, MM. de Châteauneuf et de Morville, ambassadeurs de France, sans compter un nombre infini de personnages éminents de l'époque et de tous les pays.

Le cardinal Dubois, de triste mémoire, avec lequel, comme nous le disons plus haut, Basnage avait été en rapport en Hollande, alors qu'il n'était que simple abbé, ne put s'empêcher, malgré qu'il ne fut plus, depuis son élévation, en correspondance avec lui, de lui garder les meilleurs souvenirs.

En septembre 1719, Pierre Basnage de Bellemare écrivait au chevalier de Frenelles (1) :

« J'allai à Versailles prendre congé de son éminence, qui me reçut fort gracieusement, me serra la main et me chargea de ses amitiés pour mon frère. »

En juillet 1722, le même écrivait : « J'allai à Versailles, j'eus l'honneur d'y saluer son Eminence Monseigneur le cardinal, qui me reçut gracieuse-

(1) *Archives de la Seine-Inférieure*. — Lettres inédites de Pierre Basnage.

« ment et m'assura qu'il n'oublierait jamais les
« honnêtetés qu'il avait reçues de mon frère. »

En mai 1723, Suzanne Du Moulin, épouse de Jacq. Basnage, en annonçant à de Frenelles que le portrait de son mari, peint par le célèbre Vanderweff, qui lui était destiné, était terminé, lui disait : « Vous
« aurez un portrait du plus grand peintre de la
« Hollande, et, les connaisseurs qui ont vu votre
« portrait, ont conclu qu'il fallait que mon mari
« vous aime bien tendrement pour vous l'envoyer;
« car vous savez bien qu'il est assez fêté dans notre
« parti, et il l'est aussi dans le vôtre. »

Jacques Basnage mourut à La Haye, le 21 décembre 1723. Voici la lettre que Henry Bauldry, son neveu, qui devait, deux ans plus tard, épouser la fille de Ph. Legendre, écrivait, le 23 décembre, au chevalier de Frenelles :

« C'est avec une vive douleur que je vous apprens,
« de la part de M^{me} Basnage, la perte qu'elle a fait
« de son cher mary, qui a rendu son âme à Dieu,
« le 21 de ce mois, à cinq heures du matin, ayant
« conservé sa cognoissance entière et la parole
« libre jusqu'à environ sept heures avant sa mort,
« qu'on peut dire qu'il s'est endormi au Seigneur et
« qu'il se repose de ses travaux. M^{me} Basnage, per-
« suadée de votre chère amitié, ne doute nullement
« que vous ne preniez part à sa grande affliction.

« Elle a perdu un digne mary qu'y l'aimait tendre-
« ment et qu'y faisait tout l'agrément de sa vie, et
« vous, Monsieur, vous y avez perdu un bon amy,
« qu'y vous estimait infiniment, et je scay que vous
« n'étiez pas insensible à son amitié, laquelle, cer-
« tainement, méritait bien d'être cultivée. Pardon-
« nez-moi cet éloge en faveur d'une personne à qui
« j'ay le bonheur d'appartenir, et dont la mémoire
« me sera, toute ma vie, en vénération. Sa veuve
« vous demande la continuation de votre amitié, et
« que celle que vous aviez pour notre cher défunt
« lui soye réunie, afin quelle en puisse avoir une
« double portion. En mon particulier, je vous prie
« de me croire très-sincèrement votre très-humble
« et très-obéissant serviteur. »

Parmi les protestants de Rouen, signalés comme suspects au gouvernement dans un mémoire de 1689, figurent, en même temps que Henry Basnage de Franquesnay, avocat, père de Jacq. Basnage, Marguerite Chéradame, âgée de cinquante-huit ans (voir à l'appendice, page 175), veuve de Thomas Fulgent, vendeur de planches et interprète pour la langue anglaise, paroisse Saint-Vivien; François Fulgent, son fils, et François Lemercier, son gendre. L'imprimeur de ce livre et l'auteur de cette Notice sont des descendants de Thomas Fulgent et de Marie Chéradame. Ils pensent accomplir un devoir filial

en revendiquant et en mettant en évidence les noms obscurs de leurs ancêtres qui, de même que ceux mentionnés dans le récit de Legendre, ont lutté pour la liberté religieuse. Les enfants de Marie Chéradame ont été, jusqu'à la Révolution, en butte à des vexations sans nombre, qu'il est inutile d'énumérer ici. Le 5 août 1786, un de leurs descendants dut encore être baptisé dans l'église catholique, à Sainneville, dans le pays de Caux.

Il est juste, sans doute, d'honorer les talents qui se produisent dans le domaine des lettres et des sciences, et d'entourer d'une considération méritée toute vie consacrée au bien de l'humanité; mais on ne saurait, sans ingratitude, laisser dans l'oubli ceux qui, en observant les lois de leur pays, ont combattu et souffert pour la liberté de conscience.

L'ouvrage de Ph. Legendre a été mis à profit par plusieurs de nos écrivains normands : M. Floquet, dans sa remarquable *Histoire du Parlement de Normandie*, lui a fait de nombreux emprunts; M. Francis Waddington, notre coreligionnaire, enlevé trop tôt aux lettres et aux recherches historiques qu'il aimait avec passion, le cite aussi dans son histoire *Le Protestantisme en Normandie*. Il est devenu, de nos jours, de la plus grande rareté; peu de Bibliophiles normands le possèdent; on l'a vu bien rarement passer dans les salles de ventes à Paris et à Rouen.

En mai 1850, il figurait sur le catalogue de la bibliothèque de M. G. Fontaine, courtier à Rouen, et, à Paris, en 1863, sur celui du comte d'Auffay, où, faute d'amateurs sérieux, il fut adjugé pour la modique somme de 12 fr.; depuis lors, il a disparu des ventes publiques. A part la Bibliothèque de la ville de Rouen, qui le possède, et quelques rares bibliophiles, on n'en connaît très-peu d'exemplaires.

Outre le volume que nous faisons réimprimer, Ph. Legendre est auteur des ouvrages suivants :

1^o *La défense et la destruction de l'Antechrist ou deux sermons sur II Thess. II-8.* Rotterdam, 1688; in-12;

2^o *La Vie de Pierre Thomines, sieur du Bosc, ministre de Caen, imprimé avec les lettres de du Bosc.* Rotterdam, 1694; in-8, et Amsterdam, Wetstein, 1716; in-8.

Sur l'édition originale, à la suite de l'*Histoire de la Persécution faite à l'Eglise de Rouen*, ont été ajoutés cinq sermons du même auteur :

1^o Daniel III, 18. *La Désobéissance légitime;*

2^o Luc XVIII, 29-30. *La Piété dédommée;*

3^o Esaïe I, 21. *Le Changement déplorable;*

4^o Hébreux XIII, 3. *Le charitable Souvenir;*

5^o Exode XXXII, 11 à 13. *La prière de Moïse.*

Ces sermons sont écrits avec une grande modération. Comme le style en a vieilli et qu'ils ne se rattachent pas d'une manière directe aux faits exposés dans le livre, nous ne les avons pas reproduits, et

les avons remplacés par un appendice, dans lequel on trouvera :

1° Le compte-rendu du livre de Ph. Legendre, par Henry Basnage de Beauval, inséré dans son *Histoire des ouvrages des savans* ;

2° La liste des nobles protestants au xvii^e siècle, dont les noms figurent sur les registres de Quevilly ;

3° La liste des églises de la Haute-Normandie au xvii^e siècle ;

4° Les noms des protestants restés à Rouen en 1689, et signalés au gouvernement de Louis XIV ;

5° Renseignements sur les noms des personnages cités dans la préface du livre de Legendre ;

6° Notes sur quelques noms cités dans le récit de l'auteur.

Nous devons au talent bien connu de notre collègue, M. Jules Adeline, la reproduction fidèle des deux plans qui accompagnent l'ouvrage.

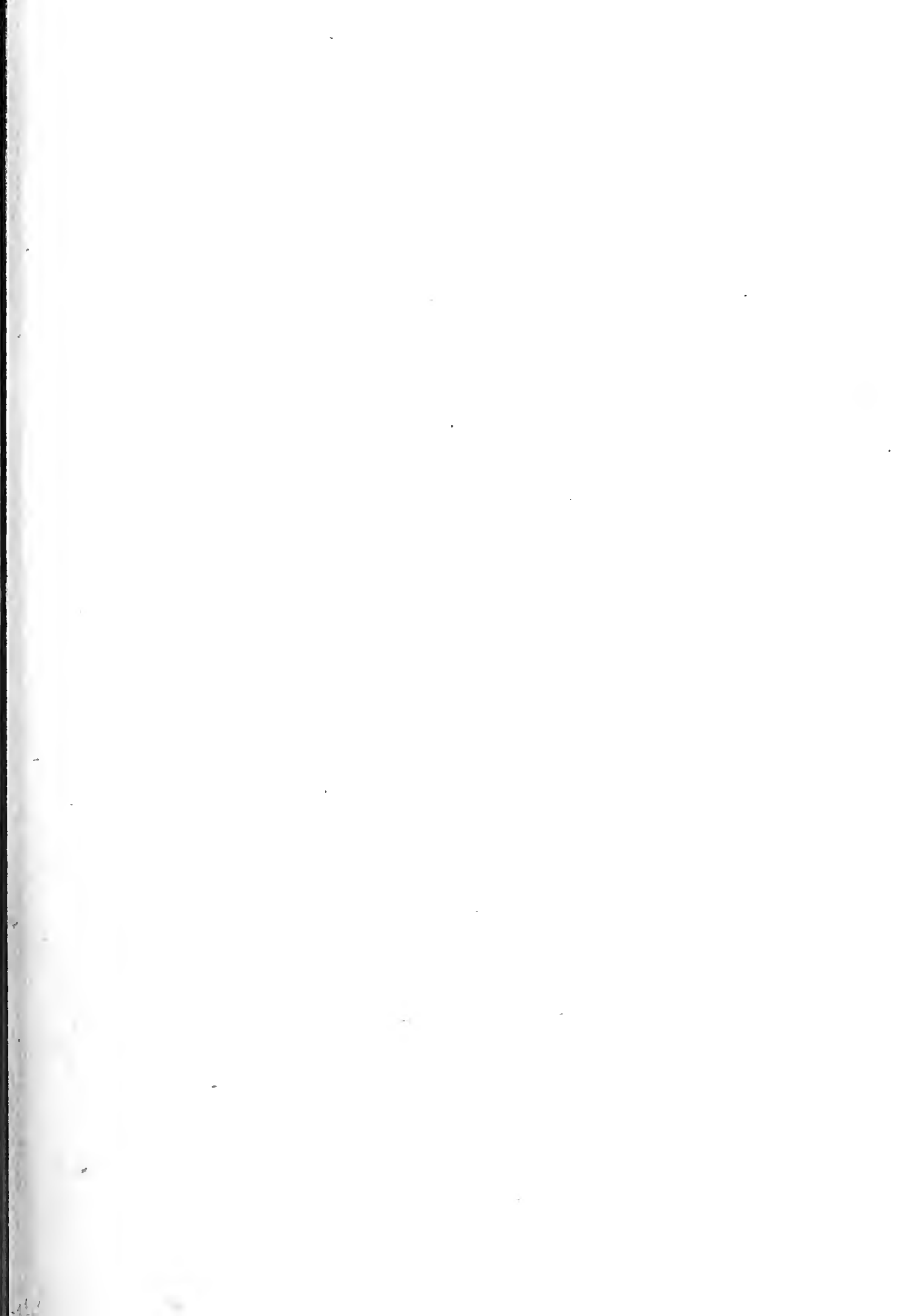
L'exemplaire qui nous a servi pour la réimpression, nous a été confié par M. Alfred Canel, de Pont-Audemer, notre excellent ami et collègue, bibliophile savant et bien connu, auteur de nombreux et intéressants ouvrages sur la Normandie ; nous lui adressons ici nos remerciements. On ne trouve pas toujours, il faut bien le dire, chez les bibliophiles,

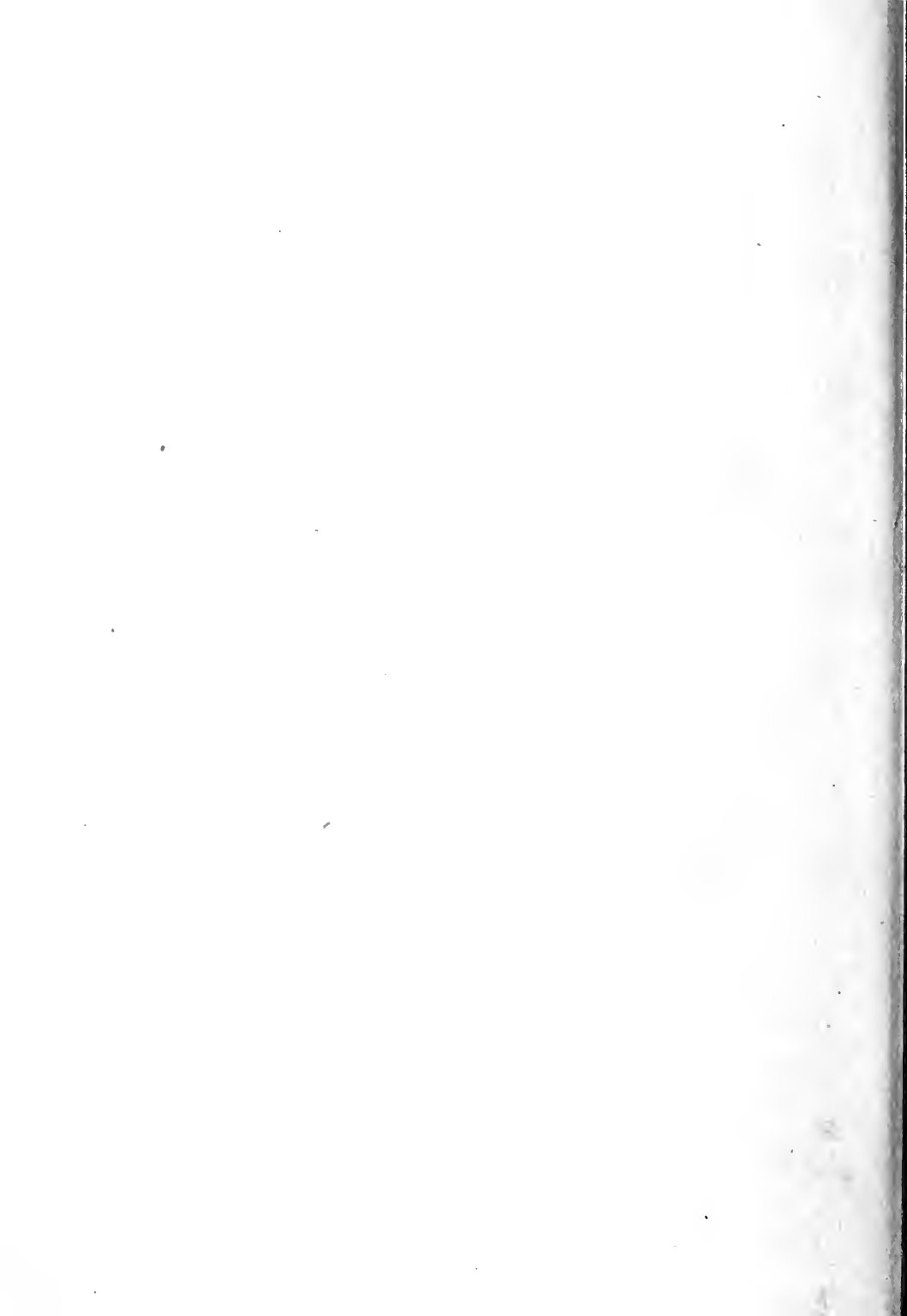
son esprit libéral; et beaucoup trop d'ouvrages restent immobiles dans les rayons de leurs bibliothèques. Il appartient aux hommes de savoir et de progrès de rendre vraiment utile le goût des livres en faisant servir au développement de la science historique, ceux qui se trouvent entre leurs mains.

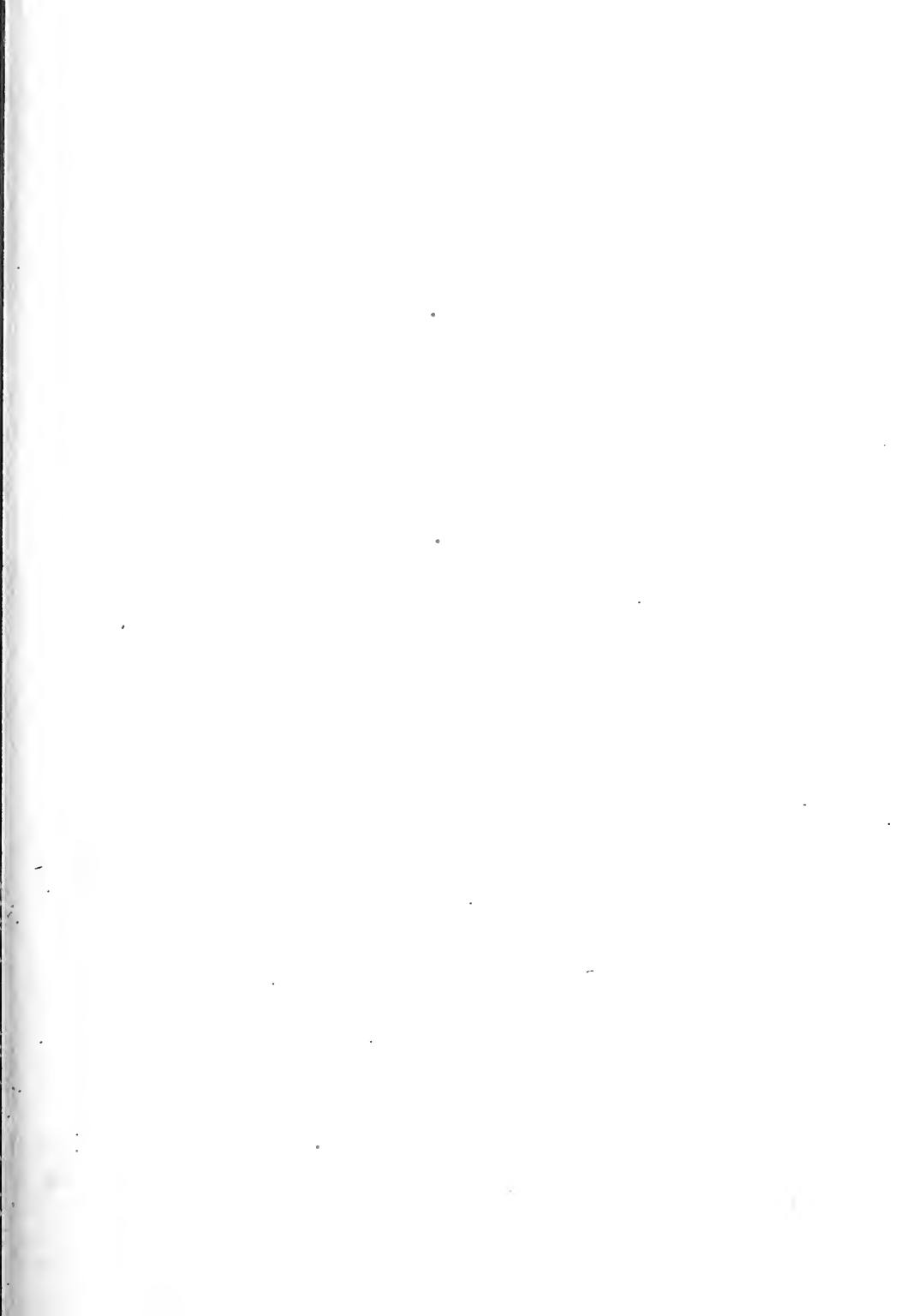
Nous ne saurions, en terminant, passer sous silence les précieuses indications qui nous ont été données par M. Ch. de Robillard des Beaurepaire, l'honorable archiviste de notre département, et par M. Stéphane de Merval, de la Société des Bibliophiles normands, à qui nous sommes entièrement redevable des renseignements concernant les descendants de Thomas Legendre de Collandres, anobli en 1685.

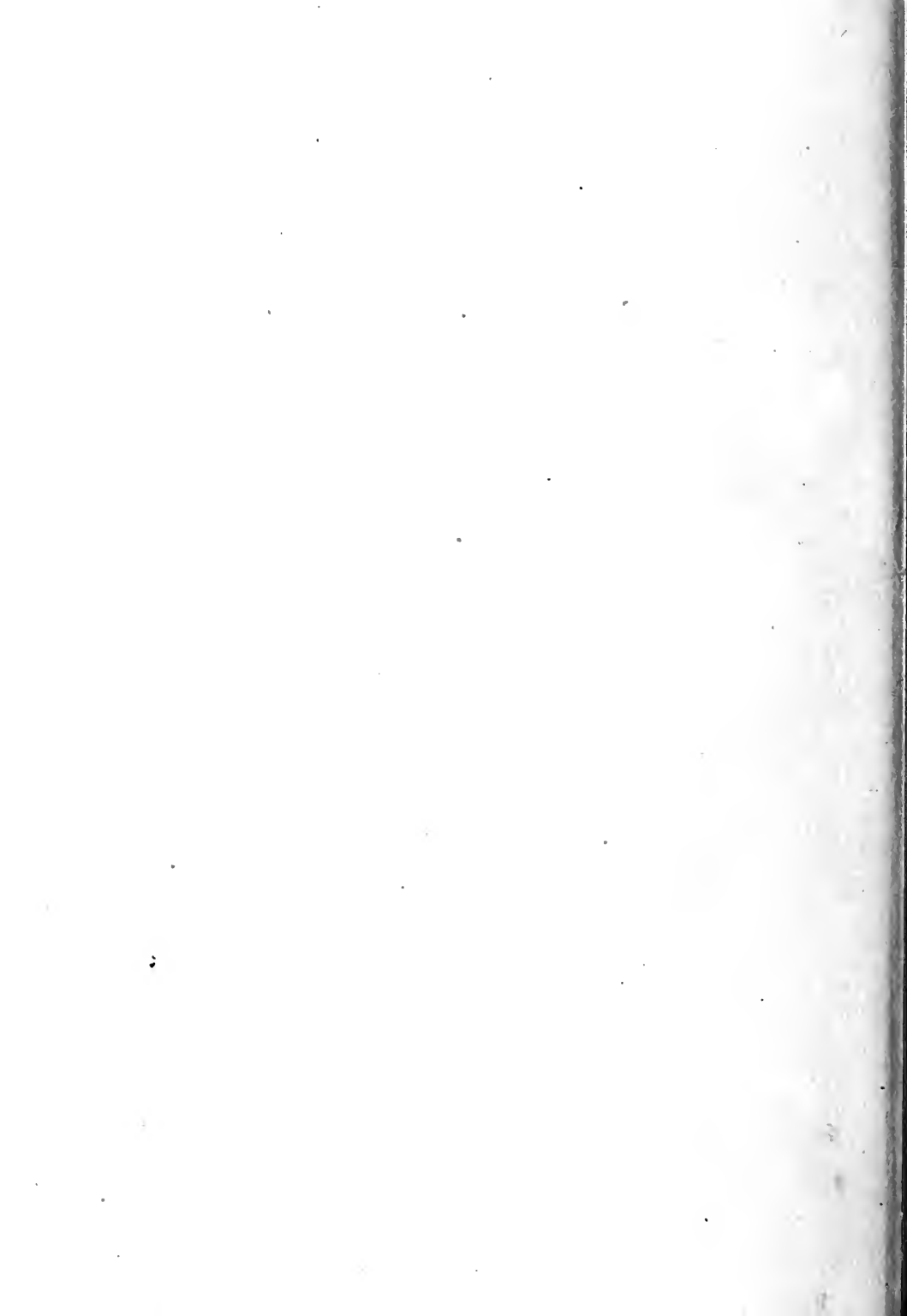
EMILE LESENS.

Rouen, mai 1874.









HISTOIRE
DE LA
PERSECUTION

Faite a l'Eglise de

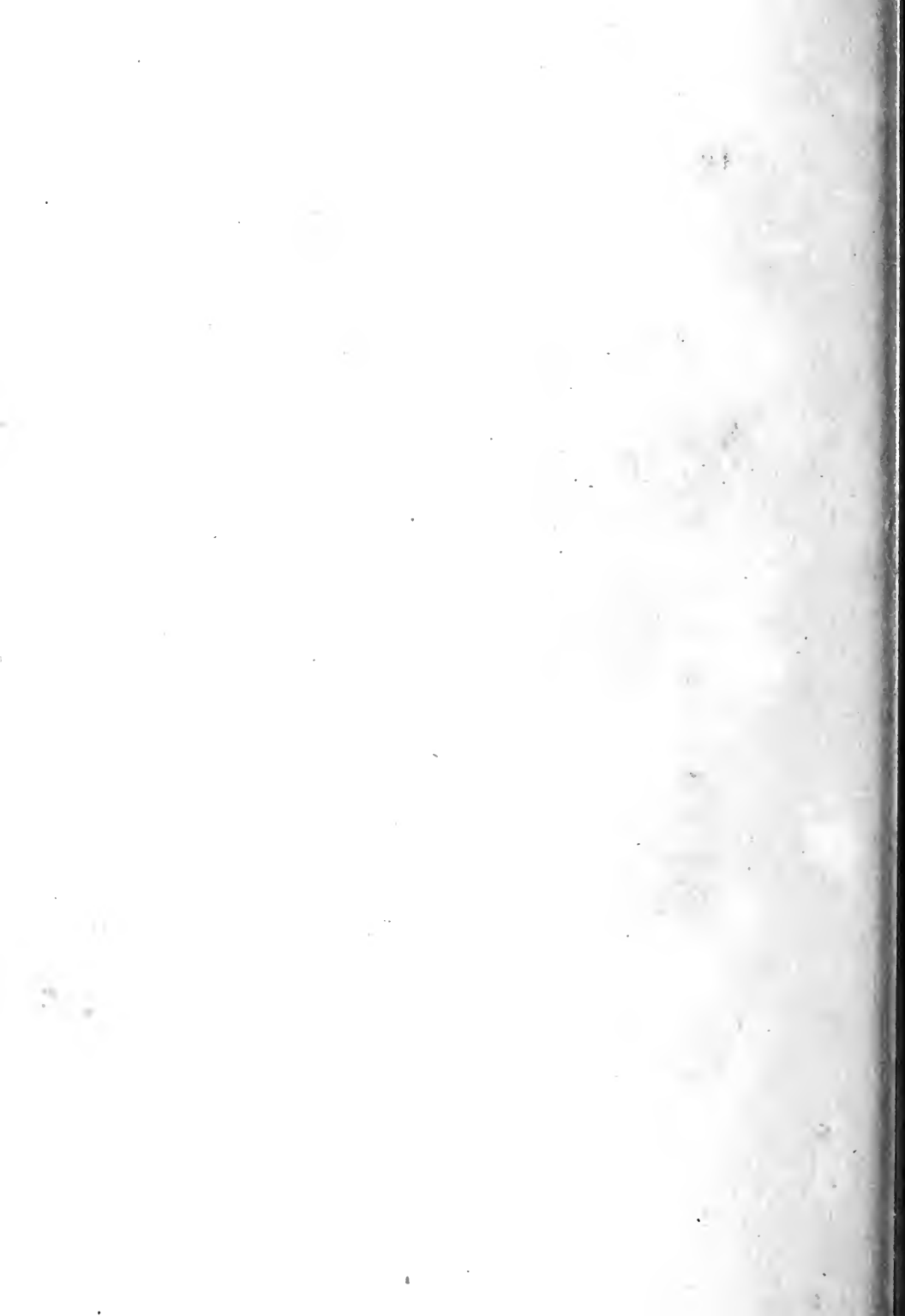
R O Û E N

Sur la fin du dernier siecle.



A R O T T E R D A M

Chez JEAN MALHERBE
dans le Keyfersstraat 1704.



A V I S

A U

L E C T E U R.



Et ouvrage aiant été dressé sur les memoires qui se faisoient a mesure que les choses arrivoient, on y parle de diverses personnes, qui sont mortes, comme si elles étoient encore vivantes. Il faut mettre en ce rang le Procureur general, le Rapporteur, & la plupart des juges du procès qui ont déjà rendu compte a Dieu de la procedure dont on se plaint dans cette Histoire. On y a joint les Arets qui ont ruiné l'exercice de l'Eglise; les Fâctums & les defenses que les Pasteurs. qui la servoient firent alors, pour détourner
un

AVIS AU LECTEUR.

un si grand malheur : comme ne servant pas peu a l'éclaircissement de la matiere. On y a encore ajoûté cinq Sermons, pour consoler les Fideles; pour leur faire conoître de plus en plus leur devoir & les encourager a s'en aquiter, genereusement, jusqu'a la fin. Enfin on n'y a pas oublié le plan du Temple demoli; que le Sieur Nicolas Genevois avoit laissé a sa famille.

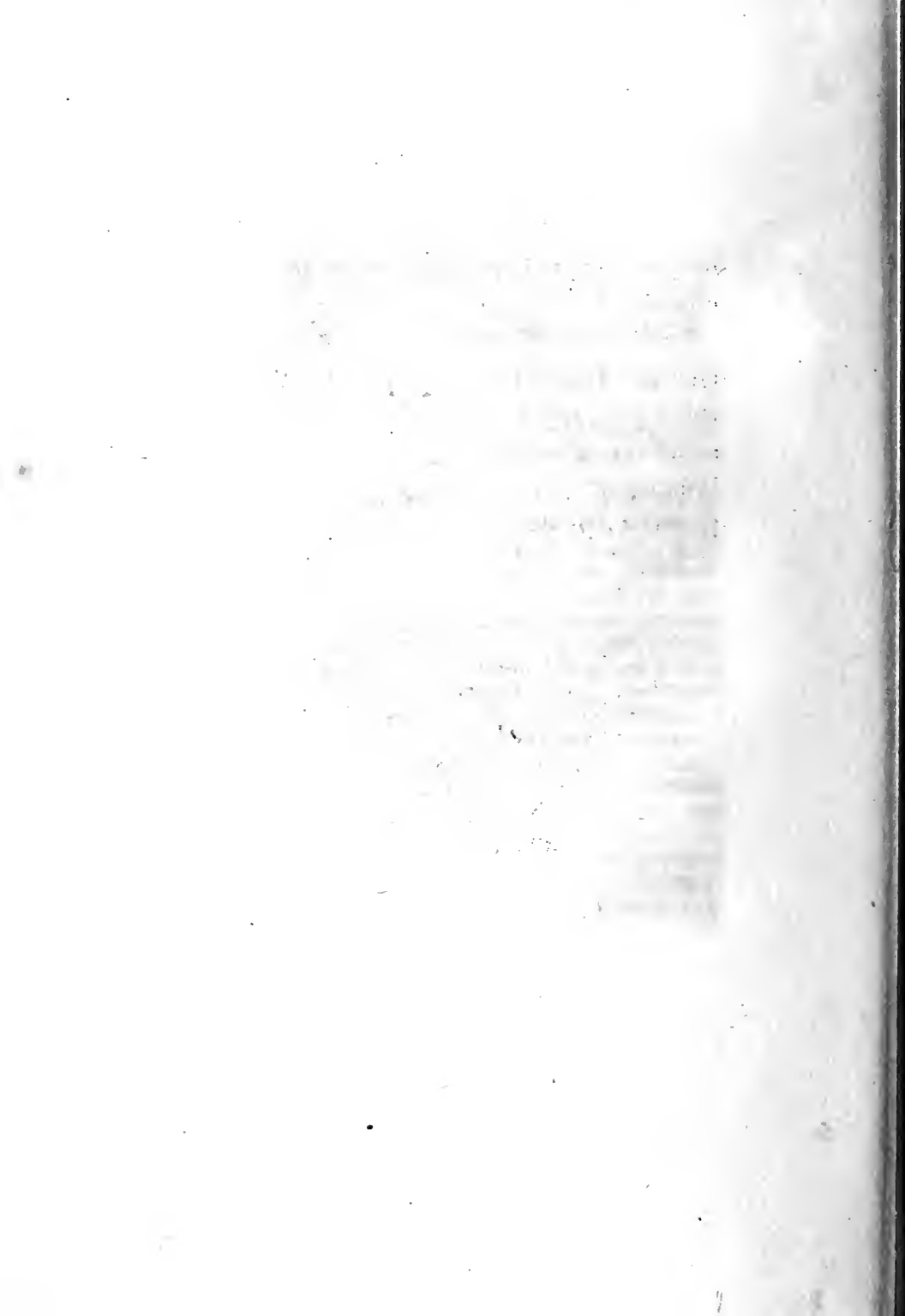
Les fraiz de l'Edition ont été fournis pour la pluspart par les Fideles de Roüen réfugiés dans ces Provinces. Ils se sont fait un devoir de laisser á la Posterité l'Histoire des malheurs du Troupeau, dont ils étoient membres. Messieurs Abraham le Cordier, Abraham Thiens, Pierre Tranchepain, Samuel Cognard, Pierre de Caux & Jâques Coffart, qui étoient de ses conducteurs les y
ont

AVIS AU LECTEUR.

ont portés & par leurs paroles, & par leur exemple.

Depuis l'impression de cet Ecrit, l'on a appris que l'Intendant de la Bourdonnaye n'étoit pas persecuteur d'inclination; qu'il ne faisoit du mal, que lors que le premier Président qui ne l'aimoit pas, & qui l'observoit, étoit a Rouën.







H I S T O I R E

De la perfecution faite a l'Eglise de Roüen
sur la fin du dernier siecle.

L'Exercice, que les Reformés avoient dans le voisinage de la ville de Roüen étoit fondé sur l'Edit de Nantes. C'étoit un second lieu de Balliage; qui leur avoit été premierement marqué a Diepdale, par un Brevet du Roy Henry 4^e de glorieuse memoire, donné a Blois le 27^e Aoust 1599 : il fut depuis transferé au grand Quevilli, a cause de l'incommodité du lieu, par un autre Brevet en datte du 2^e Novembre 1599.

Les Fideles en prirent possession, du contentement du Duc de Montpensier Gouverneur de la Province, qui mit son Attache au dernier Brevet donné a Saint Germain en Laye, le 6^e dudit mois & an. Ils en jouirent affés paisiblement jusqu'a la mort du Roy : malgré la mauvaise disposition du Par-

A

le-

lement, qui ne put se refoudre a enregîtrer l'Edit en sa forme & teneur; qu'au mois de juillet de l'année 1607 : & a la troisieme justification, qui lui enfut faite. On ne les troubla pas même dans leur possession, apres la mort de ce grand Prince. Au contraire ils y furent confirmés par une ordonnance des Commissaires envoyés dans la Province a la fin de l'année 1611. Encore faut il remarquer qu'elle ne les maintient pas seulement dans la possession de leur exercice a Quevilli : mais quelle leur permet même de le transferer au Bois guillaume, en cas d'hostilité; d'inondation, de peste et d'autres empeschemens.

Le Temple que l'Eglise de Roïen avoit a Quevilli étant bati sur de si bons fondemens, il y avoit lieu de croire quel dureroit autant que la Monarchie Françoisé : veu particulièrement le soin que les Princes, ont pris de les en assurer, a leur avenement a la Couronne, par des déclarations authentiques : & celui qu'ils ont eu de leur costé de ne rien faire, qui les rendit indignes de la protection des Puissances que Dieu a elevées sur eux Cependant il fut fermé le trois de Janvier 1685, insulté peu de temps apres, par les Ecoliers des Jésuites au nombre desquels étoit un Fils du President d'Amfreville, faisant alors la fonction de Premier President au Parle-

lement : & enfin condamné a être rasé par l'Arrest du 6^e Juin, executé un mois après quil eut été rendu.

On avoit eu divers presages d'un si grand malheur. Il avoit paru les vingt dernieres années qu'il a été debout, une prodigieuse quantité d'Arêts & de Déclarations qui avoient peu a peu ruiné tous nos Privileges. On en avoit même veu où l'on abaissoit la majesté Royale, jusques a la faire intervenir pour retrancher les bras & les dossiers de tous les sieges; ou il enpouvoit avoir dans les Temples : & dans le même tems que l'on abatoit ainsi les bancs des fideles, on y en elevoit pour les moines & les autres espions qui avoient ordre de nous observer. Et ce fut une chose assez singuliere que toutes les mesures que l'on prit pour *introduire cette abomination dans le lieu saint*. Messieurs de Bonnemare jubert & Brice Doyens du Parlement se transporterent a Quevilli avec le Procureur General, en vertu d'un Arrest publié & affiché dans la ville; une foule incroyable de peuple a leur suite, qui aurait sans doute abatu le temple des ce jourla! si Dieu n'y avoit pourveu par sa Bonté. Car pour ces Messieurs ils n'en purent, ou n'en voulurent pas être les Maîtres. Ils sen trouverent tellement incommodés qu'il leur fut impossible dexecuter leur commission qu'

apres avoir fait feinte de seretirer. Ils neurent pas moins de peine a s'accorder qu'a se debarasser de la populace. Car le Procureur general vouloit que le Banc des Missionnaires fût au milieu du Temple, devant lachaire & sous les yeux des ministres : & les commissaires se contentoient du Banc que Messieurs les Conseillers de la Religion avoient occupé & qui étoit en effet le plus honorable de l'Eglise. Il étoit poussé par les Bigots qui cherchoient un lieu propre pour troubler le predicateur & incommoder l'assemblée. La chose ala si loin qu'ils en ecrivirent en Cour, d'ou il vint un ordre a l'Intendant de se transporter sur les lieux & d'achever ce grand ouvrage.

Tantæ molis erat Romanum condere scannum.

On recut a peu près dans le même tems une playe tout autrement importante, de trois conseillers de la Religion que l'Edit nous donnoit dans le Parlement de Rouën on enperdit deux. Car Mr. de la Mesangere etant mort on mit un Catholique en sa place, & Mr. de Colleville ayant été obligé a se deffaire de sa charge il falut aussi qu'il vendit a un Catholique.

Toutes ces demarches de la Cour étoient autant d'avant coureurs de la ruine de nos Eglises & les arêts donnés autant de pieges
ten-

tendus exprés pour les perdre. Cependant les Fideles de Roüen avoient été allés heureux pour n'y pas tomber. Dans ce nombre surprenant d'Edits forgés a dessein décafer ceux qui avoient echapé a l'inquisition des Intendans; on nen apu-trouver aucun, pour feruir de legitime fondement aux jugemens que le Parlement arendus; ils n'en ont point eu d'autre que la haine l'injustice & la violence de leurs parties & de leurs juges.

Les parties ont été de deux sortes; les uns ont agi secretement; & les autres a découvert Ceux qui ont le plus affecté de paroître dans ce procès ont été les Curés de saint Martin du bout du Pont, & de St.Eloy. Le dernier sur tout a été le principal personnage de toute la Piece. Ce Curé de St. Eloy s'apelle François Liefse; & il est entré dans sa Cure par la resignation d'un Conseiller Ecclesiastique qui entretenoit ses seurs, dont il a eu plusieurs enfans. C'est une chose connue de toute la ville de Roüen. Un homme de cette farine, & élevé par un tel Patron n'avoit garde qu'il ne servît *la grande Paillarde* dans la haine quelle porte aux Chretiens. Mais le miserable a eu encore d'autres raisons de les persecuter. Ils étoient en trop grand nombre, dans sa Paroisse. C'étoit celle de la Ville, ou il y en avoit le plus,

si on en excepte peut être St. Maclou, ou loge le pauvre peuple Il n'y trouvoit pas son compte & c'étoit un puissant motif a une ame basse & mercenaire, qui n'aimoit pas moins le salaire d'iniquité, que Balaam : pour le porter a faire toutes les choses, qui luy pouvoient aider a les écarter. Outre tout cela, il avoit de fâcheuses affaires sur les bras : il étoit pressé de rendre compte d'une tutelle quil n'avoit pas fort bien gerée. Il y étoit condamné par divers Arêts du Parlement : il cherchoit a evoquer, pour gagner du tems & pour éloigner une rendition de compte qui l'abimoit La faveur y étoit nécessaire il ny en a point de comparable a celle du Pere de la Chaise; & pour lameriter il faloit persecuter l'Eglise cependant on dit que cela ne luy a pas trop reussi & qu'il est dechu de ses pretentions; aussi bien que de sa Cure. L'autre Curé ne se trouvoit, gueres moins, embarassé. Le sieur Coquel l'un de ses Paroissiens luy faisoit un grand proces; ou il s'agit de soustractions & de faits enormes. Et il a un interêt particulier a paroître devot, pour tacher de reparer les breches-faites a sa reputation.

Deux Parties de ce caractère poussées par leur interêt a faire des actions déclat étoient bien propres a faire du mal. Il leur auroit pour-

pourtant été difficile, si la conjoncture eut été moins favorable, & si les parties secretes n'eussent pas été plus redoutables.

C'étoient les Jesuites de Roüen, a la teste desquels se trouvoit alors, un nommé Baudran, qui joint, a l'esprit de la Societe vendüe & devouée, comme chacun fait a la ruine de la Religion, une ame fiere & hautaine tout cequi se peut. Ce Moyne étoit un de ceux, qui avoient été nommés, pour assister aux Prêches qui se faisoient a Quevilli; & quoy quil ni alât que tres rarement; il ne laissoit pas de souffrir impatiemment la lumiere qui y luisait. Il voyait bien quelle éclaireroit, au moins, quelques uns de ceux de sa Communion, qui se donnoient la liberté de ly fuivre. Et n'ayant pu les en empêcher par l'Autorité des Arêts du Parlement, & par les amendes dont on menaçoit les Curieux : il embrassa avec joye l'occasion que le Curé de St. Eloy luy presenta pour s'oter cette épine du pied.

Il ne faloit que mettre quelques uns des Membres du Parlement de la partie, pour sen deffaire. La chose étoit fort aisée. Car le President d'Amfreville qui étoit alors le chef de la Compagnie depend absolument des Jesuites. Il n'est pas seulement deleur congregation, il ne void que par leurs yeux & il

n'entend que par leurs oreilles. Il suit aveuglement tous les mouvemens qu'ils luy inspirent cela est encore de notoriété publique. Et quand il n'auroit osé aussi attaché a la Société, il n'auroit osé luy rien refuser dans un tems que son crédit luy étoit, necessaire pour se maintenir dans le poste qu'il occupoit. Le Procureur Général, qui est un de leurs Disciples, & qui suit aussi fort exactement leurs maximes, quoy que né d'un Pere qui a vescu & qui est mort bon Janseniste; avoit aussi des raisons secretes de leur plaire; quand il auroit été moins contraire, qu'il n'a toujours paru a ceux de la Religion : car il n'avoit, point encore alors obtenu, de Brevet de retenue pour sa charge. Il y a voit bien d'autres juges a leur devotion dans la Grande Chambre, ou cette affaire devoit être portée. Les Conseillers Fauvel de Touvens, Costé de St. suplis, de Grainville Clerc & Busquets dont les trois premiers étoient des Bigots outrés; & le dernier un homme a tout faire, quand il y va de son intérêt.

Quelque forte que fut la cabale des Jesuites dans le Palais : ils apprehenderent de ne pas reussir dans leur projet & c'est ce qui servit a decouvrir leur trame car dans l'inquietude qu'ils avoient, que toutes les machines mises en œuvre pour abattre le Temple
ne

ne se trouvaient trop foibles; ils y employèrent leurs écoliers. Tellement qu'on les vit sortir en foule de la ville, un jour auquel ils n'ont pas acoutumé de leur donner congé : leurs Balieus a la teste pour les encourager & leur montrer le chemin : qui mene a Quevilli, avec quelques miserables qui se joignirent a leur Troupe sur la route, & qui leur aiderent a enfoncer les portes du Temple ils s'y porterent avec tant de fureur, qu'ils népargnerent ni les Armes du Roy, que lon avoit mis, par ordre du Procureur General, sur le Banc destiné pour le Clergé : ni même les commandemens de Dieu, qui étoient sur la Chaire ils briferent le tout en mille pieces, comme aussi les Bancs, la chaire & les vitres. Ils étoient parvenus au Clocher, & ils avoient enlevé la cloche : ils avoient même déjà decouvert une partie du Toit & se mettoient en devoir d'achever la demolition. Lors que la Garde de la ville arriva, qui prit quelques uns des mutins; mais que l'on relacha tous les uns apres les autres, fans que l'on en put avoir justice.

Pour en ôter les moyens, le Parlement empescha que le Lieutenant criminel, qui en vouloit prendre conoissance ne poursuivit son information; & on tourna la chose demanière, qu'elle fut regardée au Conseil,

malgré toutes les remontrances des intereffés, comme un jeu; ou tout au plus comme l'effet du zele un peu trop echaufé de quelques jeunes écoliers. Tant il est vray que les Jesuites & leurs suppots ne manquent; jamais de couleurs, pour faire passer les crimes les plus noirs pour des vertus.

Ayant affaire a de si fortes parties & a des gens capables de justifier toute sorte d'attentats, linnocence des Fideles & la justice de leur cause étoit un remport trop foible pour les garentir. Ce qui la rendoit encore plus inutile, cétoit la disposition des juges qui en devoient conôitre. Ceux que nous avons marqués & qui tenoient le premier rang étoient incapables de rien refuser aux Parties, & les autres qui auroient été plus en état de faire leur devoir étoient retenus, ou par la considération de leur Carctere, Comme les Conseillers Clers; ou par la crainte de se faire des affaires; en se mettant sur les bras les Moynes, qui sont de dangereux ennemis.

Aussi n'y a til point eu de moien quelque soïn que l'on ait pris; de se mettre a couvert de leurs traits, & de rompre les mesures quils avoient pris pour ruiner nos exercices.

La premier procedure qui parut fut une infor-

formation du 29^e Avril 1684, qui se fit a la Requête du Procureur General pouffé a cela par le Curé de St. Eloy qui luy fournit des memoires, des contraventions quil pretendoit que les Ministres de Quevilli eussent fait aux Edits. Elle fut suivie d'un Arrest du 12^e Juin qui accorde commission au Procureur General, pour faire appeller a la Cour les Ministres de Quevilli, afin de répondre a ses Conclusions. Mais parce que la Mine nétoit pas encore prête, que l'on ne setrouvoit pas alors en état de les faire sauter ; on en différa l'exécution jusqu'au mois de Décembre. Et ce ne fut que le 11^e jour dudit mois qu'ils furent mandés a la Cour : ou le Procureur General fit dabord paroître la passion qu'il avoit de les perdre. Car quoy quil echut a Monsieur Marguerite de Guibray Commissaire en semaine, de leur faire rendre raison des choses quon leur demandoit ; il voulut les traduire devant Mr. de Touvens, qui est le plus grand ennemi que nous ayons, un homme né debas lieu, petit fils d'un Records de Sergeant qui est esclave des Jesuites, a qui il doit la charge de son Fils, que la superstition & la Bigoterie aveuglent tellement, que la plus part du tems, il ne fait ce quil dit & ce quil fait. La chose ne put reussir alors par ce que mondit S^r. de Touvens avoit un
autre

autre Bureau ou il travailloit, & que Monsieur de Marguerite qui se trouva l'a s'y opposa.. Mais il n'échaperent pas pour cela a son animosité. Car dans la fuite on le leur donna pour Rapporteur.

Dans l'Acte qui s'exerça par devant Monsieur de Marguerite, on n'accusa lesdits Ministres que d'avoir souffert au Presche Ester Hüe petite fille ageé de dix a douze ans, qui se trouvoit entre les mains des Dames le Seigneur ses Tantes; la Mere de ce pauvre enfant a changé de Religion depuis la mort de son Mari, qui a vescu & qui est mort dans la nôtre. On étoit autorisé a recevoir cette jeune demoiselle dans nos assemblées par la declaration du premier de Fevrier 1669. verifiée au Parlement le 29^e Juillet audit an & donnée pour *servir de Loy a l'Avenir*; confirmée par divers Arêts du Conseil donnés en consequence & nommément par celui du Mois de Juin 1678; en cas pareil, pour des enfans de Roüen, lequel nous avions en main. Et c'est ce qu'ils representèrent a la Cour, pour faire voir qu'ils ne seroient pas coupables quand on auroit mené, ladite Hüe a Quevilli. Mais de plus ils ajoutoit qu'ils ne l'y avoient jamais veüe, & qu'ils ne la connoissoient point : qu'ils savoient même de science certaine qu'elle n'y étoit point alée depuis
l'Ex-

l'Exploit que le Curé de saint Eloy avoit fait signifier a lun d'eux pour l'en empêcher.

Car il faut sçavoir que le Curé qui souffroit impatiemment des gens de bien dans sa Paroisse ayant appris que les Dames le Seigneur, qui y demeurent avoient l'éducation d'une des Filles du Sr. Hüe de Montaigu, qu'il avoit fort persecuté a sa mort; sans le pouvoir corrompre; & dont la femme avoit changé de religion de puis son décès il se mit en telle que ladite fille devoit suivre la condition de sa mere; sous pretexte d'une Déclaration du mois de Juin de Lan 1683. qui veut que les enfans des Peres qui ont changé soient élevés jusqu'a l'age de quatorze ans dans la Religion Romaine, comme si on léüt du aussi étendre aux Meres, contre la disposition expresse des Edits que nous avons touchés. Et c'est dans cette vëtie quil avoit fait signifier l'exploit, dont il s'agit a Monsieur Basnage.

Les Ministres avoient lieu de croire que cette affaire n'auroit pas de suite. Car toutes les contraventions qu'on leur imputoit aboutissoient a ce seul Article, sur lequel ils avoient fait voir si clairement leur innocence, quil ne devoit rester aucun scrupule dans l'esprit des juges. Mais ils ne furent pas long tems dans cette pensée. Car ils aprirent, peu de jours apres, que la Cabale avoit trou-

vé.

vé fort a redire qu'ils eussent voulu justifier leur Droit : prétendant qu'ils devoient se contenter de nier le Fait : comme si des sujets qui vivent sous le bénéfice des Edits d'un Prince avoient tort de réclamer l'autorité de ses Loix pour disculper leur conduite. Ne faut-il pas avoir le cœur étrangement disposé ; pour juger mal d'un procédé si innocent ? Il n'en faut pas davantage pour faire voir que l'on avoit formé le dessein de les opprimer & de les perdre, à quelque prix que ce fut ; que la manière dont on empoisonnoit leurs actions.

En effet peu de jours après l'exercice de cet Acte l'on distribua le procès à Monsieur de Touvens, suivant le projet déjà fait. Et quoy qu'il affectât fort de donner à entendre aux Ministres, qu'ils auroient sujet de se louer de sa justice & de son équité : qu'il agiroit avec eux ouvertement, franchement & sans surprise ; ils s'aperçurent bien tôt qu'ils n'avoient rien à espérer. Car il ne leur parla jamais que du fait de la petite Hûe, toutes les fois qu'il les fit venir chés luy sous prétexte de séclaircir des charges qui étoient contre eux : quoy que l'on débitât, par toute la ville, qu'il y en avoit d'autres plus importantes. La seule grâce qu'il leur fit, cest qu'il leur montra une chose affés particulière,

re, favoir que les Conclufions du Procureur General avoient été changées; & qu'ayant fimplement conclu, a ce que *les dits Miniftres fuffent assignés a la Cour pour être oüis* : on l'avoit obligé a rayer ces paroles, qui paroiffoient encore écrites de fa propre main, malgré les ratures : & a mettre en la place, *un ajournement a comparoir en perfone*. C'est la justification de ce que l'on a avancé qu'il y avoit des parties secretes toute puiffantes sur l'efprit des juges qui les faisoient agir, même contre leurs lumières & leur confcience.

Il ne faut pas demander fi le Rapporteur & les autres juges se conformerent a ces conclufions. Car ils étoient animés pour la plus-part, du même efprit qui les avoit produites

eadem

Mens agitat molem & magnose corpore miscet.

Il intervint Arrest du 3^e Janvier 1685. par lequel il est ordonné que les Miniftres le Gendre & Bafnage seront ajournés a comparoître en perfone pour être oüis & interrogés par devant les Conseillers Commiffaires, sur les charges des informations. Et cependant lesdits Miniftres interdits des fonctions de leur Miniftre, a la reserve du Sacrement du Baptême, par provifion feulement, jusqu'a ce qu'autrement par fa Majesté en ait été ordonné.

Ce

Ce n'est pas que les Ministres se fussent endormis. Ils avoient présenté à la Cour des défenses jointes à cette histoire, qui ne regardoient pas seulement Ester Hüe : Mais encore les autres faits qu'ils avoient appris, par le bruit commun qu'on leur imputoit. Ces défenses faisoient voir qu'ils étoient ou faux & supposés par des Temoins apostés par le Curé de St. Eloy; ou arrivés dans des tems qui les rendoient innocens. Mais elles furent inutiles. On n'y eut aucun égard. Cependant elles finissent par une considération qui seule devoit suffire pour mettre les Ministres à couvert; quand il y auroit eu quelque fondement aux accusations intentées contre eux. Car on y remarque expressément, que l'on ne peut inquiéter personne, aux termes des Déclarations des Années 1679 & 1683, & de l'Arêt de la Cour donné en conséquence, au sujet des Relaps; que l'on n'ait signifié, auparavant, leurs noms, & les Actes de leur abjuration aux consistoires : ce qui ne s'est jamais fait à Rouën.

C'est ce qui montre clairement la violence & l'injustice de cet Arêt qui interdit les Ministres pour des faits que l'on ne leur devoit pas imputer, suivant les Déclarations & les Arêts (quand même ils en seroient coupables, qu'au préalable on ne leur eût fait des signi-

fica-

fications, dont ils n'ont jamais entendu parler. Le Rapporteur avoit bien senti qu'on pourroit faire ce reproche. Et cest pour quoy il a tâché de faire valoir dans le procès, la signification de l'abjuration de la Mere d'Esther Hûe faite a Caën le 21^e Juillet 1682, qui porte que cette femme y a fait profession de la Religion Romaine le 14^e du Mois : & l'exploit fait a la Requête du Curé de St. Eloy du 1^e Avril 1684. Mais outre que cela ne regarde qu'un Fait qui ne peut jamais fairé de charge dans le procès, pour les raisons alleguées ci dessus; y a-t-il de la justice a se servir d'une signification faite a trente lieües de Roüen, & dont on n'a jamais eu de communication; pour faire le procès aux gens. Le Prince qui faisoit écrire ses Loix en des Caractères si petits, qu'il étoit impossible de les lire & qui condamnoit cependant ceux qui y contrevenoient, étoit il plus de raisonnable? Pour celle qui fut faite a la Requête du Curé de St. Eloy on y defera, quoy qu'on n'y fut pas obligé, en sorte que ces deux pieces même ne servent qu'a découvrir de plus en de plus, la passion & l'animosité des Juges.

Elle paroît surtout, en ce que sans aucune charge contre les Ministres. Car il paroitra encore plus clairement dans la suite.

qu'il n'y en avoit aucune, on les met en a journement personel. Mais c'estoit pour avoir un pretexte de les interdire de leur Ministère : a quoy les Moynes & leurs adherens tendoient principalement. Ils n'avoient point d'autre veüe, quand ils engagerent le Procureur General a changer ses Conclusions. Cela est si vray que l'on entendit Baudran Recteur des Jesuites a la porte de la Grand Chambre, ou il s'étoit rendu, pour solliciter les juges; demander avec empressement si les Ministres n'étoient pas interdits. Ce n'est pas que ce ne fut un pretexte assez leger, pour frapper un coup de cette importance. Car on n'a pas accoutumé d'interdire les Ecclesiastiques, pour un simple ajournement personel. Aussi les Conseillers Clercs s'y opposerent-ils pour la plus part, comme le trouvant injuste; & apprehendant peut être que ce ne fut une planche que l'on fit aussi pour eux.

Il faut avouer icy, a la Louange des Ecclesiastiques, que de tous les Juges il n'y en eût point qui ayent paru plus equitables qu'eux dans ce procès. Ils n'ont presque jamais été des âvis qui ont prevalu tant qu'il a duré; a la reserve de Mr. de Grainville bon juge dans les affaires où la Religion n'a point de part : mais le plus inique du monde ou elle se trouve tant soit peu interessée. Sur tout, quand
il

il fut question du dernier jugement, ou Mr. de Grainville ne put afflister, parce qu'il étoit indisposé, tous les Ecclesiastiques en General; & Monsieur de Gremonville haut Doyen, en particulier, ne purent s'empescher de se plaindre des moyens que l'on employoit, pour oprimer des innocens : disant hautement que si le Roy ne vouloit plus de Temples; qu'on les rasât, sans faire, pour y parvenir, des procedures & des injustices dont leurs Ancêtres n'auroient jamais été capables; qu'ils les defavoüeroient s'ils revenoient au monde : comme indignes de la Robe qu'ils avoient portée avec tant d'honneur.

Quelque favorables que les Ecclesiastiques ayent paru; jene laisseray pas de remarquer, comme un second Grief de l'Arêt du 3^e Janvier que le plus ancien des Commissaires que l'on donna au Ministres étoit le Doyen des Conseillers Clercs. Car leur Caractere les rend ennemis des Ministres. Ils ont toujours été regardés, comme leurs parties : & dans les temps les plus facheux il leur a toujours été permis d'en recuser d'eux; même dans les affaires civiles, à leur choix.

Avantque de parler des procedures qui se firent devant les Commissaires; il ne faut pas icy omettre deux ou trois circonstances

importantes dans cette cause, & qui servent à faire voir de plus en plus l'esprit des Juges.

La premiere regarde Eter Hûe, Quoique son Pere fût né dans le sein de l'Eglise reformée; qu'il y eut vescu, & qu'il fût mort dans sa communion; au veu & au sceu de la justice que le Curé de St. Eloy avoit appelée à son secours, quand il le persecuta dans son lit mortel : qu'elle dût être élevée dans la Religion de son Pere jusqu'à douze ans, par les Edits : qu'elle n'eut pas encore atteint cet âge; & qu'elle demandat avec des cris & des larmes capables de fendre les rochers, d'être receüe, au moins à faire declaration de la Religion qu'elle vouloit professer; aux termes des dernieres Declarations, elle fut enlevée du Palais, d'ans le Carosse de Mr. de Touvens. Les efforts qu'elle fit pour se ietter par la Portiere furent inutiles on la traîna dans la maison des nouvelles Catholiques; ou voyant qu'on ne la pouvoit gagner par promesses, ni par menaces; on fit venir sa Mere, ou plutot sa Marâtre qui luy fit faire ce qu'on voulut. Dieu fait les moyens qu'elle y employa. Car pour les hommes ils ne savent gueres ce qui se passe dans les Grottes profondes ou la superstition exerce sa tyrannie, si on en croit le bruit commun il n'y en eut point de sicruels & de siviolens qui ne fussent mis en usage. L'or

L'on avoit deia bien enlevé des enfans qui devoient être elevés dans nôtre Religion suivant les Edits sans parler du Fils de Daniel Mondon compagnon chapelier, qui disparut a l'age de neuf ou dix ans dont on ne put avoir de nouvelles, que plus d'un an après qu'il échapa a ceux a qui Mr. de Gravinville qui s'en etoit saisi, l'avoit donné en garde ce qui fut suivy d'une longue procedure devant Mr. le Blanc alors Intendant en Normandie; qui enfin fit justice. On avoit enlevé en Janvier 1681 La fille de laques Bredel manoeuvre & de judith Toc, nommée Marie agée dénviron neuf ans : En Aoust fuirant celle de Pierre Fontenay & de judit Bechet de sept ans & demi nommée Madeleine. En Janvier 1682 celle de Jaques Charles, Menuifier, & de Marthe Barette d'énviron neuf ans, nommée Marthe. En avril de la même Année une autre fille du dit Charles nommée Anne. Au mois de Mars precedent le fils d'Abraham Laurens Dinand, & d'Elizabeth Jefroy d'onze ans nommé Abraham. En Septembre celui de Theodore Brehu Chirurgien & de Marie Cognard nommé Jean Salomon n'ayant que dix ans & demi. Dans le même tems un fils de feu Jean Flamar chauffetier & de judit Drouët apellé Jean à l'âge de dou-

ze ans. Au commencement d'Octobre un fils de Gabriel Queruel & de Marie Honfroy de six ans nommé Louïs & une fille de dix ans nommée Marie : ces deux enfans enlevés publiquement, malgré la résistance de la Mere par le Curé d'Elboeuf ou ledit Queruel travailloit dans la draperie, sous pretexte que c'estoit un profelyte. A la fin du même mois la fille de Jean Hautot Maffon, & d'Elizabeth Mallet, nommée Elizabeth & âgée de dix ans. Ex Janvier 1683 le fils de Pierre Robert Poitevin de dix ans nommé Jonas.

Tous ces enfans & beaucoup d'autres dont on n'a point de memoires avoient été enlevés, & jettés; les masles dans le Bureau, & les filles dans la maison des nouvelles Catholiques, sans pouvoir en avoir raison. Mais rien ne s'étoit fait avec tant d'eclat & tant de violence que l'enlevement d'Ester Hüc qui fut conduite par les juges mêmes dans la prison; ou elle a fait naufrage. Celly de Madeleine Maurie née dans l'Eglise Reformée, & que Pierre Maurice son Pere, qui s'est revolté jetta aussi dans un Couvent, en l'absence de sa femme qui l'avoit assés bien instruite, a encore quelque chose de particulier. Car cette pauvre enfant qui avoit à peu près douze ans se debatit furieusement jusques

ques a rompre toutes les Glaces de la Chaise dans laquelle on l'enlevoit. Et ce n'a été qu'avec bien de la peine & après bien du tems qu'elle s'est rendüe.

La 2^e Circonstance que l'on remarque à l'égard de l'arest du 3^e Janvier est qu'avant même de l'avoir signifié ou publié, on se mit en devoir de l'exécuter : si bien queles Ministres de Quevilli furent empeschés de prescher, des le jour qu'il fut donné : etans bien avertis qu'il y avoit des gens sur les avenues du Temple qui avoient ordre de les arêter s'ils y aloient. Ce ne fut pourtant pas de leur m'ouvement qu'ils s'en abstinrent : mais par l'avis & le conseil des Principaux de l'Eglise qui ne voulurent pas qu'ils fissent une démarche qui pût faire tort a une cause qui étoit si bonne, que l'on ne croyoit pas possible de la perdre.

La troisiéme est que dans la premiere disposition de l'arest, c'étoit aux Anciens & non aux Ministres que l'on d'onnoit le pouvoir de baptiser par provifion : tellement qu'il falut encore faire bien des pas pour mettre les choses dans l'état ou on les voit aujourd'huy. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que le Procureur General luy même eut affés de peyne a comprendre que les Laiques n'eussent point l'autorité de conférer le saint Baptême :

me : lors quil n'y a point de necessité a se servir de leur Ministère : il n'y en avoit aucune puis que la Province n'étoit pas encore depourveüe de Pasteurs qui auroient pu faire cette fonction; si on en eut oté la liberté a ceux de Quevilli. Enfin ils lepersuaderent de presenter luy même leur Requête a la Cour mais non sans avoir essuyé plusieurs insultes, qui ne font gueres d'un homme de sa Robe. Car dabord qu'il les aperçut dans la cour de sa maison, il les traitta de *deffunts Curés* les condamnant deja dans son coeur; avant que de les avoir entendus. Il continua tousiours sur le même ton; faisant de leur malheur le sujet de mille fades railleries, que l'on ne daigne pas relever.

La dernière chose que je remarqueray : c'est que quoi que l'arest eut été donné dès le 31 Janvier, on ne le signifia que le 10 Fevrier pour comparoître a la huitaine : & les Ministres s'etans présentés le 17 jour de l'echéance, ils furent remis au 19 & le 19 renvoyés encore a un autre jour, en sorte que la chose traîna jusqu'au 23 & les jours suivans. La raison de tous ces delais, comme il parut dans la fuite, est que l'on ne trouvoit point de charges suffisantes, pour donner seulement quelque couleur a l'arest d'interdiction publié contre les Ministres; & qu'il falloit du tems pour
voir

voir le fruit des nouvelles informations, que l'on avoit ordonnées, tant par Temoins de certain, que par censures Ecclesiastiques; pour trouver de quoi les accabler.

La peyne ou la Cour se trouvoit à cet egard ne servit pas peu a un miserable scelerat nommé Hellot qui a fait banqueroute aux hommes, aussi bien qu'a Dieu pour se tirer de la prison ou il estoit detenu pour ses debtes, & en danger d'y pourrir, comme il l'avoit merité. Car il s'avisâ de dire que si on luy rendoit sa liberté, il tireroit la Cour hors de peyne; ayant des moyens infallibles, pour perdre les huguenots. Les portes luy furent d'abord ouvertes. Car voila les instrumens dont l'Eglise Romaine se sert dans se conquêtes. Quelle persecution n'a-t-il point faite a ceux de la Religion, depuis sa sortie pour meriter sa grace, & pour s'insinuer dans l'esprit des juges. Il y a si bien reussi, qu'il se passoit. peu de jours pendant que le Proces a duré qu'il ne se trouvât au lever du Procureur general. ou a celuy de Monsieur de Marillac qui a toujours affecté de se distinguer dans les affaires de la Religion.

Il ne leur rendit pourtant pas de grands services : il ne fit pas la moindre decouverte qui put faire de la peyne aux Ministres. Mais il servit au moins a faire persecuter bien des

pauvres gens, dont les uns furent apprehendés au corps, & les autres obligés a fuir & à abandonner leur Patrie, Jean Montier & Jaques Noblet furent du nombre de ceux que l'on mit en prison, comme Relaps. Le premier y succomba & fut envoyé a Paris; ou il obtint des Lettres d'abolition qui luy rendirent sa liberté : On assure qu'il dit dans son Interrogatoire, qu'il n'avoit point été a Quevilli, depuis le tems quil ne l'auroit pu faire sans mettre les Ministres en peyne, si ce n'est en cachete, & si bien deguifé que persone ne l'auroit reconnu. On n'en parle qu'avec incertitude, parce que l'on n'a jamais rien dit aux Ministres de ce Jean Montier, dans tous les Interrogatoires qu'ils ont subis, soit devant les Commissaires, soit en face de la Cour : & qu'il ne leur fut pas confronté, quoi qu'ils l'eussent demandé & de vive voix a leur Rapporteur, & par une requête expresse, comme il se verra ci après. La Cour l'évita prudemment, de peur qu'il ne reconnut des vérités, qui seroient allés a la décharge des accusés.

Pour l'autre qui est Jaques Noblet il a combattu avec un courage & une fermeté qui meritent d'être conservés a la posterité. C'est un Tailleur de pierre de son mêtier qui ne scait ni lire, ni écrire, qui a servi plus de dix ans dans l'Infanterie, & qui depuis a été long-tems

tems esclave a Alger, en sorte qu'il n'a presque point d'instruction. (a) Mais Dieu a choisi les choses foibles de ce monde pour confondre les fortes, & celles qui ne sont point pour abolir celles qui sont. (b) Son Esprit souffle ou il veut & il accomplit sa vertu dans les plus grandes infirmités. (c) L'esclavage de ce pauvre homme a donné lieu a toutes les persecutions qu'il a souffert, un abyme appelle un autre abyme. (d) Il en avoit été délivré par des Moynes que l'on appelle les Peres de la Redemption : a la recommandation du Sr. Prat marchand a Marseille. Le Sieur Thomas le Gendre pere du Ministre, qui estoit son correspondant l'avoit prié, par l'ordre du Consistoire dans lequel il a servi quarante ans, & qui avoit acoutumé de le charger de ces soins, de s'informer de ce qui pourroit couter pour la rançon de Noblet, le dit Sr. Prat en avoit donné la Commission a ces moynes qui logeoient ordinairement chés luy : & comme ils luy avoient encore d'autres obligations ils luy ramenerent l'esclave qu'il reclamoit au lieu de luy en raporter simplement des nouvelles : voyant qu'il estoit taillé a peu de chose. Comme on sut qu'il avoit passé par les mains de ces gens la qui ne manquerent pas

de

(a) 1 Cor. 1. 27. 28.

(b) Jean 318.

(c) 2 Cor. 12. 9.

(d) Pf. 19

de les promener par les villes où ils passeroient avec les autres Rachetés, dont ils font grand nombre : on supposa qu'ils en avoient fait un Profelyte; et l'on fit oïr un Mathurin que l'on fit venir de je ne scay où, pour ce sujet, qui deposa avoir oï dire au Pere le Vacher Missionnaire a Alger qu'il avoit communiqué le dit Noblet dans une maladie. Il déclara de plus qu'il avoit été avec eux a la Messe, lors de son retour. C'est le seul Temoïn que l'on ait pu produire pour prouver que Noblet avoit embrassé la Religion Romaine. Et quoy qu'il l'ait tousiours nié constamment : qu'il ait même offert de verifier par ses Camarades revenus avec luy qu'il n'avoit jamais été malade a Alger; bien loin d'avoir été communiqué par le Pere Vacher dans une maladie : on le condamne, comme Relaps sur ce fondement : c'est-à-dire sur le temoignage d'un seul homme : d'un Moyne, qui parloit par oï dire, d'une chose qui a du se faire sur les bords de l'Affrique. Car pour ce qu'il ajoutoit qu'il avoit été a la Messe pendant le voyage : Noblet l'a encore meconnu; ajoutant que quand la chose auroit été vraie, comme non; on n'en auroit pu conclure qu'il eut abjuré sa religion : puis qu'il y a bien des Persones qui y vont par une folle curiosité, sans que pour une pareille demarche ils soient repu-

reputés avoir renoncé à leur profession. Tout ce qu'il reconnoiffait c'estoit de s'être promené avec eux, par les villes, ou ils avoient passé, croisé comme les autres Rachetés, ce qui conclut encore moins. Et ce qui donne lieu de croire qu'il n'avoit jamais eu d'autre communion avec eux que cellelà, c'est qu'ayant été appellé au Consistoire, a son retour : dans un tems ou les Conducteurs de l'Eglise n'avoient point d'autre interet de s'informer de sa conduite, que celui qui regarde le salut des pecheurs : il dit les choses précisément comme il les a declarées en justice : apres avoir été adjuré plusieurs fois au nom de Dieu de décharger sa conscience, & de dire la verité.

Il n'est point besoin de remarquer, comme on traita ce pauvre homme dans la prison, avant de le condamner. Car on fait comme on a traité tous les pretendus Relaps dans le Royaume. Il y languit plusieurs mois, les fers aux pieds, ayant presque toujours a ses oreilles, un Missionnaire, ou quelque autre Oiseau de mauvais augure qui ne luy presageoit que des chaînes & des Galeres. Les juges, même voulurent bien avoir aussi quelque fois la charité de luy faire peur des plus cruels suplices, pour l'effrayer : & l'on ne s'auroit assez admitter, comme Dieu
le

le soutint dans ces epreuves. Car non seulement il ne fut jamais ébranlé : mais de plus il eut le courage de dire en face a ses juges; que si on l'envoyait aux Galères, il y serviroit le Roy gaïement & aussi fidelement, qu'il avoit fait dans les Troupes; ou il avoit usé sa jeunesse; quoy qu'il se trouva assez mal recompensé de ses services : que les Galeres le pourroient peut être porter encore une fois sur les côtes d'affrique : ou il avoit trouvé plus d'humanité parmi les barbares & les ennemis de Jesus Christ, qu'il n'en rencontroit a la Cour ayant tousjours eu la liberté de prier Dieu suivant les mouvemens de sa Conscience, & la pureté de l'Evangile. S'il ne leur tint pas precisément la même discours; ceux qui estoient presens ont assuré qu'il leur dit les mêmes choses en substance. Il ne faut pas icy omettre un des moyens dont Dieu se servit pour le fortifier. Car comme il est fort extraordinaire, il sert davantage a faire voir la bonté de Dieu, qui nous fait souvent trouver la vie, ou nous devrions rencontrer la mort. Ce fut un Hermite, qui étoit prisonnier & qui couchoit avec luy. Il l'exortoït incessamment a ne trahir jamais sa conscience & a dire tousjours la vérité : luy remontrant que s'il n'avoit en effet jamais fait profession de la Religion Ro-
mai-

maine comme il foutenoit, il ne devoit jamais dire autre chose.

Si on l'avoit fatigué avant le jugement; il le fut encore davantage apres sa condamnation. Elle porte qu'il fera amende honorable devant le Portail de l'Eglise Cathedrale; la torche au poin & nuds pieds; pour être en suite banni a perpetuité quén outre il payera cent livres d'amende pecuniairé, & le reste de ses biens confisqué. On n'oublia rien pour luy faire horreur de ce suplice. Les Prêtres & les Missionnaires y perdirent leur latin. Il y eut même de plus honnestes gens qu'eux qui s'y epuiferent. Car quelques uns des Conseillers ne dedaignerent point de se transporter dans la prison, pour l'obliger a avoir recours a la grace du Prince; qui ne luy manqueroit point en se faisant Catholique on dit même qu'il y en eut un d'entre les Clercs, qui se mit a genoux devant lui pour le flechir & qui n'oublia rien pour le gagner. Mais tout cela ne le toucha point. Stat Marpesia Cautes.

Les Juges avoient quelque espece de honte de servir en public contre un homme qu'ils avoient condamné sans fondement. Ils craignoient les reproches que le peuple, qui n'ignoroit point son Histoire, auroit pu faire. Mais de plus il leur fâchoit de le voir triompher d'eux

d'eux en public, comme il avoit fait en particulier. Il favoit qu'il faisoient si peu de cas de la peyne a laquelle il estoit condamné qu'il en avoit badiné avec les prisonniers, disant qu'il y auroit du plaisir a crier *a Dieu Noël* avec une si grosse chandele, & qu'on eut a luy préparer une belle chemise blanche pour ce sujet. Il faisoit allusion a la coutume qu'ont les enfans de Roüen de crier *a Dieu Noël*, dans les Rues la veille & le jour de la Feste des Roys une chandelle a la main. Sa Resolution faisoit conoitre qu'il regardoit son suplice comme une chose qui luy étoit honorable, souffrant pour sa Religion. Sa femme & ses soeurs qui l'ont fort bien secondé dans ce combat, & le reste de ses amis l'envisageans de même œil se dispoisient a l'accompagner. Ils l'avoient déclaré au Rapporteur. Cela auroit été mortifiant pour la Cour & edifiant pour l'Eglise, c'est pour quoy ils faisoient jouër tant de reffors pour n'être pas obligés à venir a l'execution de leur Arrest.

Ils ne purent jamais se resoudre a l'executer, quelque instance qu'il en fit. Car il presenta plusieurs Requetes pour ce sujet pendant quil fut en prison; & sa femme & ses soeurs ne cessioient de la demander : chose inouïe dans ces occasions. Les juges en écri-

écrivirent au Conseil, ils en representèrent sans doute les conséquences, & sur les réponses qu'ils en recurent ils enleverent ce pauvre patient de la Conciergerie du Palais, au Bureau des valides; ou pour comble d'injustice on le mit entre quatre murailles, où il ne voyoit personne, que les Missionnaires qui ne luy ont jamais donné de relâche; & un miserable valet qui luy portoit du pain & de l'eau. Dieu permit pourtant qu'il n'y demeurât pas tout a fait sans consolation. Car il se trouva un Prêtre dans le Bureau qui étant touché de sa misere & de l'injustice qu'on luy faisoit, avertit sa femme du lieu où il étoit, & luy aprit que son Cachot avoit une ouverture sur de certaines Prairies, où elle alloit de tems en tems avec sa Mere & son enfant se faire voir a luy. Elles n'y allerent point qu'il ne leur montrât par signes, car ils ne se pouvoient parler, qu'il mourroit plutôt que de changer de religion. Les choses demeurerent en cet état jusqu'au premier d'Octobre que Dieu luy ouvrit les portes de sa prison, par le moyen de celui, qui luy donnoit a manger, qui fut l'Ange dont Dieu se servit pour le mettre en liberté. Il trouva sa femme qui l'attendoit dans un lieu qu'il luy avoit marqué; avec sa fille unique âgée d'environ deux ans. Et il s'est retiré heureu-

sement avec elles, malgré tous les obstacles qui se rencontrent sur la Route; en Hollande où il est présentement rendant graces a Dieu de sa delivrance.

On ne parla jamais aux Ministres dans tout le procès, de ce Noblet non plus que de l'autre prisonnier dont il a été parlé, quoy que l'on ne s'en pût dispenser; puis que l'on avoit desseïn de les enveloper dans sa condamnation; à moins de fouler aux pieds toutes les loix & toutes les formes de la justice. Tous leurs interrogatoires roulerent sur les Faits qui regardent les Persones nommeés dans l'Arrest du 3^e Janvier & on ne dit pas un mot des autres qui sont noteés dans celuy du 5^e Mars.

Les Persones peuvent être séparées en trois classes, la premiere contient les enfans des Peres morts de la Religion; dont les meres se sont revoltées depuis le decés de leurs maris, la seconde ceux des Peres revoltés qui ont laissé le soin de leur education a leurs femmes : la 3^e les pretendus Relaps. Il y avoit deux enfans de ce premier ordre qu'on les accusoit d'avoir soufferts a Quevilli : Ester Hüe dont il a été tant parlé : & un autre, ils déclarerent qu'ils ne les y avoient jamais veus, bien loin de les y avoir soufferts : & firent connoitre par abondance de droit ce qu'ils avoient

avoient deja rémontré en justice, qu'ils auroient été en droit de les y admettre, pour les raisons cy devant alleguées. Il y en avoit trois du second rang, la fille de maître David du Mont, celle de Pierre Maurice Brasfeur; & celle d'un nommé Chauvel de Dieppe. Ils ne conoissoient point la dernière de ces filles; & pour les deux autres ils favoient de science certaine que leurs Mères ne les avoient point menées à Quevilli depuis le mois de Juillet 1683 qui fut le tems, auquel l'Edit qui le defend fut enregitré & publié, c'est ce qu'ils repondirent. Dans la Classe des Relaps, qui est la dernière, il se trouvoit trois hommes & une femme, dont ils n'avoient aucune Idée, tellement qu'ils ne pouvoient qu'ils ne méconussent tout ce qu'on leur imputoit a cet egard. Ils ajouterent qu'on ne leur avoit jamais signifié seulement le nom de ces gens là; bien loin de leur avoir delivré les actes de leur abjuration; aux termes des Declarations & des Arets : qu'ils ne pouvoient par consequent être en rien coupables, quand ils seroient alés a Quevilli de leur participation; puis que c'étoit un préalable : beaucoup moins puis qu'ils n'avoient pas mêmes de conoissance de leurs perfonnes.

Il ne faut pas icy passer sous silence; que l'on ne se contenta pas de leur faire une in-

finité de demandes sur tous les Chefs qui regardoient le procès. On leur en fit encore beaucoup d'autres qui étoient hors d'œuvre touchant les deniers de leur Consistoire, la maniere dont ils les administroient : & les Registres qu'ils en pouvoient avoir. Je ne l'attribuë pourtant pas aux Commissaires. On auroit tort de se plaindre de Monsieur de Bernières Louvigni celuy des Conseillers Commissaires, qui fit prêter l'interrogatoire aux Ministres. Car quoy que ce soit un homme fort attaché a sa Religion ; & que l'on avoit peut être choisi, plutôt qu'un autre dans cette veüe, il s'aquita de sa commission en bon juge & sans aucune sorte d'affectation. Il le faisoit par ordre expres de la Cour, qui ayant déjà condamné l'Eglise de Roüen *in Petto*, avant que d'avoir veu le procès, étoit fort curieuse de savoir s'il y avoit des deniers dans la bourse de l'Eglise pour les confisquer. En faisant justice au Conseiller Commissaire, on la doit rendre aussi au Sr. Vallée Secrétaire Notaire de la Cour, qui étoit le greffier de la Commission. Car il ne voulut jamais recevoir aucune marque de la reconnaissance des Ministres, ni petite, ni grande, pour les peines qu'il avoit euës dans cette affaire & pour les frais de ses Ecritures; quoy qu'il n'en esperât aucune recompense d'eux.

leurs. Il s'en excusa tousjours honnestement, faisant comprendre qu'il auroit regardé cela comme un interdit dans sa maison : delicatessé de conscience assés rare en ce siecle, dans un homme de sa profession.

L'interrogatoire étant fini, il étoit de la justice de décharger les Ministres de la Comparance personnelle & de les renvoyer dans les fonctions de leurs Charges; où de parfaire leur procès, s'ils se trouvoient coupables. Cependant on ne fit ni l'un ni l'autre. Ils paroïssent si peu coupables que les Juges ne purent s'empescher de faire conoître a toute la ville qui s'interessoit assés dans cette affaire, qu'il n'y avoit point de charge contr'eux, on le publia partout. Mais comment les renvoyer prescher? cela ne s'accordoit point avec le complot que l'on avoit fait. En fermant le Temple on avoit resolu de ne le rouvrir jamais, c'est dans cette veuë qu'il est dit dans l'Arrest qui le ferme, que toutes les affaires qu'il embrasse & qui pouvoient aller à l'infini seroient jugeés par un seul & un même Arrest. On les laissa morfondre près de trois mois sans rien faire. Car l'interrogatoire du 2^e ministre finit le 27^e Fevrier & jusques au 19^e May ils n'entendirent plus parler de leur procès.

Ce jour fatal étant venu, on leur signifia

un Arrest qui les assigne, pour être confrontés aux Temoins : cet Arrest du 16^e du mois, donné a la requête du Procureur general, a qui le Raporteur avoit reproché en plein Parquet que son Zele étoit trop lent : qu'il devoit avoir déjà fait raser plus de six Temples, dans la Province : que cependant celui de Quevilli, qui étoit sous ses yeux se trouvoit encore debout : se rendant ainsi sollicitateur d'un Procès, dont il devoit être le premier juge. On peut bien le dire hautement. Car on luy en fit des plaintes, en parlant a sa personne, apres le jugement. Il est vray qu'il le meconnut, mais un Procureur, qui se trouva alors au Parquet l'entendit distinctement, & en avertit sur le champ. Il n'a pas seulement été juge & sollicitateur de ce procès: il a été même un des executeurs de l'Arrest : chose encore plus étonnante Car un Conseiller n'a guères acoutumé de se charger de l'exécution d'un procès criminel : cela ne regarde tout au pis aler, que le dernier sergent, au défaut de l'Executeur ordinaire. Monsieur de Marillac voulut partager cet honneur avec luy, comme aussi le Procureur general. Car ils se transporterent tous trois a Quevilli & donnerent les premiers coups de marteau pour la demolition du Temple : bel employ pour un Conseiller d'Etat, & deux des

des premiers Officiers d'une Cour souveraine.

Je reviens a la confrontation des Temoins. On ne produisit que ceux qui regardoient les enfans que l'on pretendoit avoir été menés a Quevilli, dont il a été ci devant parlé. Et il parut par les interpellations que leur firent les ministres, qu'il n'y avoit pas un seul de tous ces Temoins, quoy qu'ils fussent au nombre de quatorze ou quinze, dont il y en avoit même plusieurs a qui on avoit fait la bouche avec grand soin, qui eût veu aucun des dits enfans en question, au de là du Pont par lequel on sort de la ville, & sur le chemin de Quevilli, bien loin de les avoir veus dans le Temple. Ceux qui en disoient le plus, pretendoient seulement les avoir veus descendre les rües qui aboutissent sur le quay de la ville; où entrer dans un batteau les jours d'exercice. Et pressés de marquer le tems auquel ils avoient fait ces observations ils étoient obligés de se taire, en disant qu'ils ne s'en souvenoient point; ou de reconôître que c'étoit avant la Declaration de Juin. enregîtreé le 30^e Juillet 1683, de forte que leur deposition alloit plutôt a la décharge des accusés, qu'a leur conviction.

Pour les temoins qui regardoient les pretendus Relaps, tant ceux qui estoient absens:

fens; que ceux qui avoient été constitués prisonniers; on ne leur en presenta aucun. Si on avoit suivi les formes ordinaires de la justice; & qu'il eut paru moins de passion & de violence dans la procédure : les Ministres ne s'en feroient pas embarassés. Car suivant l'Ordonnance, les depositions de personnes que l'on ne confronte point sont nulles de droit, on n'y a aucun égard en justice. Mais il ne virent que trop que l'on n'en usoit ainsy, que pour les oprimer plus facilement, ce qui les obligea a presenter une Requête au Parlement le trentième May, en ces termes.

A nos Seigneurs du Parlement.

Suplient humblement Philippe le Gendre & Jâques Basnage Ministres a Quevilli & vous remontrent qu'ils auroient comparu a la Cour, pour être confrontés aux Temoins faisans charge au procès qui leur a été fait a la Requête de Mr. le Procureur general, suivant l'Arêt de la cour du 16° May dernier : & que dans les diverses confrontations qui leur auroient été faites ils auroient remarqué que Messieurs les conseillers Commissaires faisoient distinction de témoins, & qu'ils ne leur auroient point confronté jusqu'icy ceux qui chargent les personnes prevenuës du crime de Relaps; & sur tout celles qui sont
ab-

absentes. Et comme les suplians en ont demandé la raison ; ils auroient appris que les dits Commissaires en auroient ainsi usé ; par ce que les dits Temoins ne chargent point les personnes des suplians & que leurs depositions ne regardent que les prevenus, des crimes contenus dans le dit Arrest : lesquels étant absens pour la pluspart, & contumacés, sont censés par ce moyen, convaincus des fautes à eux imputeés sans qu'il soit besoin d'autre chose que du recollement des Temoins à leur égard. Les suplians demeurent bien d'accord que cette réponse ne laisseroit point de lieu à leurs remontrances ; s'il ne s'agissoit en ce procès, que de leurs personnes & de celles des prevenus. Mais comme il s'agit principalement du Temple de Quevilli, dont les dits suplians sont les Curateurs naturels ; comme étant les conducteurs du Troupeau qui s'y est tousjours recevelli, sous le benefice des Edits de sa Majesté ; ils peuvent pretendre avec justice, sous le bon plaisir de la Cour. qu'on leur donne quelque connoissance des faits, dans lesquels le Temple de Quevilli peut être interessé : & dont la liberté que le Roy leur a donné de s'y assembler, & d'y faire les Exercices de leur Religion, depend en quelque maniere.

Car la Cour distinguera sans doute la faute

des prevenus, de celle du Temple & des personnes qui s'y assemblerent. Quand les dits prevenus auroient été bien & deuément convaincus des crimes à eux imputés : Il ne s'en suit pas necessairement que le Temple de Quevilli en doive souffrir, parce qu'ils peuvent être Relaps, & pour cela n'avoir jamais été souffers dans le Temple de Quevilli; n'y être pas même entrés. Et quand il y auroit des temoins qui le diroient, leur deposition ne peut pas faire de préjudice au Temple des suplians qu'ils ne leur ayent été confrontés : & que la Cour n'ait veu s'ils n'ont point de soâns & de reproches a alleguer contre les dits Temoins : s'ils pourront soutenir en presence des suplians les choses qu'ils ont avancées. Les suplians sont persuadés qu'ils n'ont rien pu avancer qui soit prejudiciable a leur Temple qu'il ne leur soit facile de détruire dans la confrontation; & qu'ils justifieroient aisement par les interpellations qu'ils pourroient faire aux dits Temoins, que toutes les personnes prevenuës des Crimes dont il s'agit dans le procès ne font point du nombre de ceux pour lesquels sa Majesté interdit l'exercice de la Religion P. R. & demolit leurs Temples; où qu'ils n'y ont point été recus & soufferts depuis les declarations du Roy qui le défendent.

A ces causes nos seigneurs il vous plaise ordonner, que tous les témoins qui font charge contre le Temple de Quevilli feront confrontés aux suplians; où que leurs depositions seront considérées a cet égard, comme nulles suivant l'ordonnance : & vous ferés justice.

Ils porterent cette Requête au Procureur general, après qu'il eût été ordonné qu'elle luy feroit communiquéé pour y mettre ses conclusions. Il ne fit que badiner a son ordinaire de toutes leurs remontrances. Il admiroit, disoit il, leur Zele, qui les pouffoit a se faire Anathème pour leurs freres : pretendant qu'ils avoient grand tort de vouloir s'interessér dans la cause de leur Temple, & dans la conservation de leurs Exercices. Il foutenoit qu'il leur suffisoit que les Relaps, ou ceux qui temoignoient contr'eux ne chargeassent point leurs persones; & qu'ils devoient laisser parler le Temple pour soy même. Ce fut en vain qu'ils luy remontrèrent que des pierres ne parloient point, qu'il leur faloit necessairement un Advocat, un Curateur; comme on en donnoit aux Cadavres, que nul n'avoit plus de droit de prendre en main la cause du Temple que ceux qui en étoient les propriétaires : il ne pouvoit, où ne vouloit pas comprendre que le Temple
leur

leur apartint, & il falut encor de long raisonnement pour justifier qu'il étoit a eux puis qu'ils en avoient acheté le fond par la permission du Roy, qu'ils l'avoient bati, & que le Roy les avoit autorisés d'y exercer leur ministere. On ajoûtoit que ces pierres n'avoient point contrevenu aux Edits qu'il n'y avoit que les Conducteurs qui l'eussent pu faire; & que pour les en convaincre, il faloit leur confronter ceux qui les en chargeoient. Mais le Proverbe est bien véritable qu'il n'y a point de sourds pires que ceux qui ne veulent point entendre. Il se moqua d'eux, comme il a presque tousjours fait, quand ils l'ont follicité. Ils n'ont pas seulement été exposés a ses railleries : ils l'ont même été quelquefois a des duretés qui ne sont pas fort ordinaires a des Juges. Un jour entr'autres que le Ministre qui étoit chargé des Registres du Consistoire alla chés luy accompagné du Sr. le Platrier Ancien, pour luy en porter quelques uns, suivant l'Arrest du 3^e May, il demanda au dit sieur le Platrier ce qu'il cherchoit chés luy, s'il vouloit qu'il le mit en prison comme les Ministres; qu'il ne savoit deja où les loger, n'y ayant pas assés de prisons dans la ville pour tous ceux qu'il vouloit arester. Le Ministre ayant repliqué que le Sr. le Platrier n'étoit la que par accident;

&

& que comme c'étoit luy répondant, qui avoit les Registres en sa garde, c'étoit a luy seul a en repondre. En effet ajouta le Magistrat en regardant le Ministre de travers il vaut mieux que vous entriés en prison que le Sr. le Plâtrier, vous êtes plus jeune & plus vigoureux. Une personne plus grave & moins emportéé auroit fait arêter ce Ministre, s'il avoit eu du chagrin contre luy; mais il n'auroit pas eu la dureté de le luy dire en face. Quoy qu'il en soit le Ministre qui voyoit qu'il prenoit a tâche de le mortifier & de luy faire des insultes luy marqua qu'il étoit en effet, assés fort pour endurer tout ce qu'il s'aviferoit de luy faire souffrir. De ce discours il tomba dans un autre qui ne fera peut-être pas plus au goût des honnêtes gens, il compara la Religion Reformée a un chapeau pointu qui n'est plus a la mode. Ce qui obligea le Ministre a luy diré assés fierement en se retirant que les Religions les plus a la mode n'étoient pas les meilleures. Et comme il le pressa de s'expliquer davantage, il repondit en gagnant tousjours la porte, pour couper pied a toutes ces insultes; que les plus anciennes doivent être les meilleures. En effet la verité est plus ancienne que le mensonge; elle est dès le commencement & se trouve dans les saintes Ecritures d'où la Religion doit être puisée

puisé pour être bonne & salutaire.

Si on n'a pas eu grande satisfaction de toutes les démarches que l'on a faites chés le Procureur general; on n'en eut pas davantage des Conclusions qu'il mit a la Requête fuscite car elle tendoient a la rejeter. Elles furent suivies de point en point. Car au lieu de faire droit sur les confrontations demandés : ils furent surpris que l'on avoit congedié deux ou trois temoins assignés pour le même sujet que ceux que avoient deja été confrontés; & que le Procureur general avoit emporté tout le procès pour mettre ses conclusions. Les Ministres étoient préparés a les voir bien tôt. Car il ne leur avoit point dissimulé qu'il les y mettoit dans un moment, & qu'il n'avoit que faire d'eux pour celà. C'étoit leur dire en bon françois qu'il les jugeroit sans les entendre, & même sans voir les pieces. Car il y avoit plus d'une main de papier : peut-être bien davantage, de Recollemens & de confrontations, dont il n'avoit pu encore avoir la communication. Mais ce n'étoit pas une affaire. On faisoit gloire dans ce procès de fouler aux pieds toutes les loix.

Tous ces Griefs, & je ne scay combien d'autres qu'il seroit trop long de rapporter avoient obligé le Consistoire a se tourner du costé

de Roüen.

costé du Conseil & a s'y plaindre de tant de vexations & de violences. Le placet que l'on presenta au Roy étoit conçu en ces termes.

47

Au Roy

S I R E.

Vos sujets de la Religion Pret. Ref. de la Province de Normandie Remontrent tres-humblement a S. M. que les arrests solempnels de son conseil ont conservé quelques uns de leurs temples de ceux qui ont esté condamnez, & bien qu'il n'en restât que dix ou douze dans les generalités de Caën & d'Alençon & cinq ou six dans celle de Roüen, la plus grande partie des fiéfs ne pouvant plus subsister par le dernier arrest de vôtre Conseil, les supplians qui souffroient beaucoup dans cette reduction a cause de leur nombre & de l'étendue de la Province, n'ont pas laissé de la recevoir comme une grace de vôtre bonté Royale dans la creance que ce seroit au moins un etat fixe & assuré pour eux, & qu'en continuant de servir Dieu avec liberté, & d'obeir a S. M. suivant leur devoir & leur Inclination, ils pourroient remplir tous les devoirs de fidelles sujets, & contribuer a l'augmentation du commerce, dont ils font une grande partie, & qui est si necessaire a l'état dans cette Province maritime.

Mais

Mais les suplians ont veu avec la dernière desolation que les exercices qui leur restent, confirmés par le Conseil ont été attaqués à même temps par les juges des lieux, pour l'entrée de prétendus Relaps, les fonds de leurs pauvres non déclarés & d'autres recherches ou d'autres prétextes, c'est par cette voye qu'on a fermé les temples de Caën d'Alençon de S^t. Lo, & quantité d'autres, de sorte qu'il n'y en a que deux ou trois ouverts dans la basse Normandie, peu fréquentés, éloignés des grandes villes & négligés par cette considération. Et dans la haute Normandie il n'y en a que trois ou quatre qui puissent subsister depuis la suppression des lieux de possession ou il ne demeure pas dix familles, & on a attaqué celui de Quevilli qui est le plus considérable, votre Parlement de Normandie ayant interdit les fonctions des Ministres, decreté contr'eux, privé vos sujets de la R. P. R. de Rouën de leur Exercice, sans autre fondement, que d'avoir reçu dans leur assemblée la fille d'un gentil homme qui a vescu & qui est mort de leur Religion, & dont la mere est Catholique, ce qui est conforme à la Declaration de 1669. Et de ce qu'on pretend qu'il est entré dans leur temple des prétendus Relaps dont ils n'ont eû aucune connoissance, & dont on ne leur a ja-

mais

mais signifié l'abjuration fuivant les Edits; dans ce triste eſtat, les ſuplians ſe voyant a la veille d'une privation univerſelle de toute forte d'exercice de leur Religion, ſont obligés de representer a V. M. que leur ruïne pourroit devenir generale & cauſer celle de la Province, qu'il y a parmy eux quantité de matelots & de gens de mer auſquels une ſemblable extrémé, & les amorces & le voiſinage des étrangers pourroient inspirer le deſſein de quitter leur patrie, qu'il y a beaucoup d'ouvriers engagés dans des manufactures également utiles a l'etat & enviés des autres nations qui feront detruites & aneanties ſi on leur oſte leurs exercices, & les moyens de les faire ſubſiſter, & qu'il y a dans la Province & ſur tout à Roüen une infinité de marchands & de negotians qui augmentent le commerce & l'abondance, & qui ſ'y font avantageuſement diſtingués dans une année malheureuſe comme celle cy par la quantité des grains qu'ils ont fait venir & diſtribuer pour le ſecours & le bien du Royaume.

A ces Cauſes, Sire, Plaiſe a voſtre Majeſté maintenir & garder les ſuplians dans l'exercice de la R. P. R. en Normandie aux lieux ou il a été confirmé par les arreſts de vôtre Conſeil, ordonner que le temple de Quevilly & les autres fermés feront ouverts, faire deſ-

fences a tous juges de les troubler. Et leur permettre de continuer leurs soins & leurs efforts pour l'utilité du commerce & le bien de l'Etat dans le repos de leurs consciences, & les suplians redoubleront leurs vœux & leurs prieres pour la santé & la prosperité de V. M. & pour la gloire de son Regne.

On joignit au Placet une Requête pour Monsieur le Marquis de Chateau neuf Secretaire d'Etat où l'on s'exprimoit ainsi.

MONSEIGNEUR

Les habitans de la Religion. Pret. Ref. de Normandie & de la ville de Roüen, Remontrent treshumblement a vôtre Grandeur que dans le temps qu'ils croyoient jouïr avec quelque tranquillité des lieux d'exercice confirmés par les arrests du conseil, & qui estoient si fort diminués qu'il ny en avoit que quinze ou seize, outre les fiefs qui ne subsistent plus, dans toute l'estendue de la Province, ils n'ont pû voir sans une extreme consternation que les juges des lieux ont attaqué plusieurs de leurs temples tout a la fois, pour des pretendus Relaps, non declarés, d'autres contraventions & d'autres pretextes, qu'on a fermé ceux d'Alençon, de Caen, de S'. Lo, de Quevilly, & plusieurs autres, qu'on a decreté contre les Ministres, & qu'ils sont
prets

prets de se voir sans exercice de leur Religion dans toute la Normandie, ce qui a obligé les suplians de presenter leur Placet à Sa Majesté pour la supplier treshumblement de faire cesser tous ces troubles differens & de les maintenir dans la grace qu'elle leur avoit accordée.

C'est ce qui les engage encore de représenter a vôtre Grandeur, les suites & les consequences de toutes ces recherches, par le grand nombre de ceux dela R. P. R. dans cette Province, qui ne peuvent pas subsister sans exercice, par le grand nombre de matelots & de gens de mer dont la retraite est d'autant plus a craindre qu'elle est plus facile quand ils en seront privés, par le grand nombre d'artisans & d'ouvriers, qui seront contraints d'abandonner des manufactures considerables & enviées des Etrangers qui ne subsistent que par travail, par le grand nombre des marchands & des negotians, principalement a Roüen qui ont des liaisons dans toute l'Europe & dans tout le monde, qui soutiennent une bonne partie du Negoce, qui ont rendu nouvellement un service considerable a l'état dans les retours de quantité de grains & le debit qu'ils en ont fait pour le soulagement du Royaume, par l'utilité de toute sorte de marchandises qu'eux & leurs

correspondans font venir tous les jours dans le même deſſein, par les avantages qu'ils procurent a leurs pays & aux fermes de ſa Majeſté, & les Etabliſſemens conſiderables d'un grand trafic, qu'ils feront contraints d'abandonner, ſi l'exercice de leur Religion ne leur eſt plus permis dans la Province, par la conſideration du bien public, qui ſouffrira extremement dans le malheur des ſuplians dont la ruine entraîneroit celle d'une infinité de Catholiques, enfin par les veües de l'augmentation du commerce que ſa Majeſté & ſon Conſeil veulent procurer par toute forte de voyes, & qui diminuera & peut eſtre même ſ'aneantira dans la Normandie ſi les ſuplians ſont reduits a cette extremité, bien loin de ſ'augmenter avec les Hollandois ſuivant les ordres du Roy a Nimegue & ailleurs, dont on ne peut attendre que du refroidiſſement quand ils feront enrichis de nos pertes & qu'il verront que la Religion qu'ils profeſſent n'a presque plus de liberté dans le Royaume. A ces Cauſes, Monſieur, il vous plaiſe accorder aux ſuplians l'honneur de vôtre protection dans la grace qu'ils ont demandé a ſa Majeſté d'être maintenus dans les exercices de la R. P. R. confirmés par les arreſts de ſon Conſeil, & de luy representer ce qui eſt utile a ſon ſervice, au bien de ſon état a
l'avan-

l'avantage du commerce & au repos des suplians, & ils continueront leurs vœux & leurs prieres pour la santé & prosperité de vôtre Grandeur.

Le Placet ne produisit rien; on laissa faire le Parlement. Le Procureur general tint parole, il mit ses conclusions dans un moment, & envoya le procès au Rapporteur, qui ne fut ni plus scrupuleux ni moins diligent. Car il se donna si peu de loisir d'examiner l'affaire, qu'il devora en deux jours tout ce nombre de pieces & d'interrogatoires qui y paroissent, & se trouva en état de le mettre sur le bureau le samedi qui suivit l'Ascension.

Les Ministres qui apprirent la veille de cette Feste que les conclusions étoient deja mises, & que le Rapporteur se disposoit a travailler, en furent frappés comme d'un coup de foudre. Car ne se croyans pas à la moitié des confrontations; ils n'avoient point encore songé ni a travailler a leurs deffenses, ni a faire un Factum. Nayant pu voir les pieces ils avoient remis le tout apres les confrontations qui les devoient instruire des depositions des témoins; & les mettre en etat d'y répondre. Ils passerent la Feste dans cette inquietude & firent un Ecrit de defenes avec precipetation a qui ils donnerent aussi la forme d'un Factum ne pou-

vans mieux faire, veu la brieveté du tems. Ils coururent le vendredy chés le President & chés le Rapporteur, pour obtenir au moins un jour pour le faire imprimer. Mais on ne parloit point au President. Il luy étoit arrivé une affaire avec les Conseillers de la grande Chambre le jour de l'Ascension, a la Messe pour leurs Carreaux il y avoit eu des coups donnés. Cette affaire l'occupoit tellement qu'il ne pouvoit penser ailleurs. Et il avoit raison de s'en inquieter. Car la querelle pouvoit avoir des suites; & si elle ne luy a pas fait tout le tort qu'il apprehendoit : au moins la-t-elle obligé a être plusieurs mois a la suite du Conseil, où il a reçu des mortifications qui le devoient faire penser au traitement fait a des Ministres, a qui l'on ne peut reprocher autre chose que d'avoir fait leur devoir : & a Mr. de Colleville Conseiller au Parlement, a qui il fit des avanies en pareil jour qui luy ont cousté sa charge, pour avoir osé dire en opinant pour la delivrance du Prisonnier que l'on delivre le jeudi de l'Ascension, que le fondement en est fabuleux. S'il ne fit ces reflexions ses Confreres les firent pour luy. Car ils regarderent le chagrin qu'il reçut comme une retribution du mal qu'il avoit fait a Mr. de Colleville; & ne le dissimuloient point.

Pour

Pour le Rapporteur qui n'avoit point eu de part au desordre. Car il étoit en retraite dans la speculation & dans l'estase. C'est un Beat a visions qui est aussi occupé pendant les Fêtes de ce qui se fait dans le ciel où dans les Convens que le Duc d'Albe l'étoit de ce qui se passoit sur la terre un jour de Bataille. Pour luy, dis je, on le trouva enfin sortant de l'Eglise. Mais on n'en fut pas plus avancé. Car on eut beau luy représenter que l'on n'avoit point encore travaillé aux defenes necessaires, parce que l'on s'étoit reposé sur la parole qu'il avoit souvent donnée de ne surprendre point les gens : on n'y gagna rien. il dit tousjours qu'il mettroit, le lendemain sur le Bureau, que le Roy le vouloit. Car ces Messieurs n'ont jamais hésité a couvrir toutes leurs injustices du nom du Roy. Celà est si vray que le Rapporteur ayant bien voulu s'humaniser apres le jugement du procès & entrer en quelque sorte de justification de son procedé avec un des Ministres condamnés : comme il se trouva poussé a bout & contraint d'avouër que l'Arrest étoit infoutenable, il se retrancha a dire, que le Roy le vouloit. Le Ministre indigné de sa foiblesse luy representa que le Roy n'avoit pris aucune connoissance du Procés, qu'il s'en étoit reposé sur luy; & que ce ne seroit point sa Ma-

jeté qui en rendroit compte devant Dieu : qu'il en repondroit luy seul; luy qui étant convaincu, en sa conscience de l'innocence des accusés n'avoit par laissé de les condamner & de les fletrir. Cette remontrance que le Ministre le Gendre luy fit avec quelque chaleur fit tant d'impression sur son esprit qu'il demanda dans le même moment au Ministre s'il voudroit bien luy donner sa benediction. On peut bien juger qu'il ne la luy refusa point, il y ajouta des prieres a Dieu a ce qu'il ne luy imputât point la persecution injuste qu'il luy avoit faite. Mais après celà il ne put s'empescher de rire d'une rencontre si peu attenduë, car il ne luy feroit jamais entré dans l'esprit qu'un Beat du premier ordre & du caractère de Mr. de Tourvens eut recherché la benediction d'un Ministre. Mais il y a des momens ou la conscience nous force a faire les démarches les plus éloignées de nôtre esprit & de nôtre humeur. Toute la ville qui feut cette aventure en rit comme le Ministre.

Au fond c'est envain que le Rapporteur mettoit le Roy en jeu, pour precipiter le jugement contre sa promesse. La vraye raison qui le faisoit agir est que M. de la Motte Angot son confrere estoit sur le point de rapporter l'affaire de St. Lo, & qu'il vouloit avoir

avoir l'honneur de faire sauter le premier Temple de la Province que le Parlement de truiroit. La parole quil avoit donnée n'y étoit pas un obstacle. Car il est de ceux qui ne croyent pas que l'on soit obligé a garder la foy aux Heretiques.

Il ne put pourtant venir a bout de son dessein, car le Samedi les Ministres crierent si haut, aux portes de la Chambre : a la precipitation & a l'injustice, qui leur otoi les moyens de donner leurs defenses, & d'instruire les Juges; que s'ils ne purent empêcher que le Procès ne fût mis sur le Bureau; ils eurent au moins la consolation de voir que l'on y travailla fort peu : si bien que leur Factum fut achevé d'imprimer & distribué le Dimanche. C'est une piece qui donne une idée fort exacte de l'etat des choses, & qui fait voir nettement l'opression & la violence que l'on a soufferte. On le trouvera a la fin de cet écrit avec l'arest de la Cour & les autres pièces qui sont dignes de la curiosité des Lecteurs. On porta aussi au Rapporteur les defenses que l'on avoit dressées qui ne différoient du Factum, que pour la forme : mais qu'il ne daigna pas seulement lire a la Cour; tant il étoit partial. On ne peut pas disconvenir qu'elles n'ayent été supprimées contre toute sorte de droit & de justice, puis que

l'arest n'en fait aucune mention dans le veu des pieces, ou l'on n'omet rien de tout ce qui a paru sur le Bureau.

Les Ministres qui voyoient la disposition des esprits & qui croyoient bien que l'on n'auroit pas grand' soïn de faire voir toutes leurs justifications demanderent a entrer le lundy, dans la veüe de suppléer a ce défaut. On le leur accorda, le mecredy jour de l'arest, mais seulement pour répondre au nouvel Interrogatoire qu'on leur fit subir a la face de la Cour. Il ne fut pas fort different de celuy qu'ils avoient essuyé devant les Commissaires. On ne leur dit rien des Relaps, prisonniers, ou absens. On leur parla fort de leurs Regîtres & de leurs deniers qui tenoient encore plus au cœur des Moynes qui conduisoient toute la trame, que le procès. Car tout le monde fait combien *auri sacra fames* a de pouvoir sur ces ames beates. * Il y avoit un des juges, bel esprit amateur des belles lettres & fort indigné de tout ce qu'il voyoit, qui ne s'en pouvoit taire. Car toutes les fois qu'il rencontroit les Ministres il leur crioit.

Heu fuge crudeles terras, & littus avarum.

Pour les deniers les juges eurent dabord la bouche fermée. Car les Ministres dirent qu'ils en avoient rendu raison a Monsieur de Marillac

* *Mr. du Tot Ferrare.*

rillac par devant qui les Administrateurs du Bureau les avoient fait assigner & qu'ils n'avoient rien a ajouter a ce qu'ils avoient déclaré devant le Tribunal a qui le Roy avoit attribué la conoissance de ces affaires. Mais pour les Regîtres, on leur fit un grand crime, de ce qu'ils n'en avoient produit qu'un seul qui contient les Censures faites par le Consistoire, aux particuliers : la Cour ne paroïssoit pas moins choquée de ce qu'ils n'avoient produit que la Copie d'un Synode que l'on demandoit, quoy qu'il demeurât constant par les Actes que l'on avoit exercés en justice que les Ministres avoient déclaré ou étoit l'original & que le Procureur General reconnût qu'il avoit promis un compulsoire, qu'il ne donna point pour le faire apporter a la Cour. A l'égard des Regîtres on fit voir par les Arêts de la Cour même que l'on avoit en main, que l'on avoit fait entiere-ment tout ce qu'ils ordonnoient sur ce sujet La Cour n'en parut pas contente; par ce qu'on vouloit, a quelque prix que ce fût que les Ministres fussent criminels.

On pretendit qu'ils l'estoient extremement d'avoir reçu Ester Hüe a Quevilli, & il falut repeter tout ce que l'on avoit dit tant de fois a la Cour pour se justifier. Et comme apres avoir satisfait a tout ce qui regarde le fait;
le

le Ministre le Gendre voulut encore maintenir le Droit, il se servit entr'autres choses d'un arest du mois de May 1683 produit au procès, qui se raporte a ceux que l'on a dei a cottés & qui defend de forcer dans leur conscience deux enfans du Havre l'un de 8 & l'autre de 14 ans. Le Raporteur qui ne l'avoit pas regardé, quoy qu'il l'eût dans son sac jettant les yeux dessus dans ce moment fécria Messieurs cet arest dont le Ministre fait tant de bruit est tout a fait contre luy. Car tout ce qu'il accorde aux Parens de ces enfans c'est qu'il seront reçus a opter de Religion. Le Ministre repondit modestement qu'il prendroit volontiers droit par cet Arest quelque contraire qu'il parût a Monsieur le Raporteur, qui ne l'avoit pas sans doute bien envisagé : & qu'il étoit prêt à montrer invinciblement qu'il étoit décisif en sa faveur. La chose n'étoit pas difficile car dans le tems qu'il fut donné les Catholiques Romains n'avoient plus la liberté d'opter de Religion; il n'y avoit que les Reformés a qui on la donnoit des l'age de Sept ans. Et puis que l'Arest admettoit ces deux enfans du Havre dont le Pere étoit mort de la Religion a opter, quoy que la Mere fut Romaine, c'est une marque certaine que le Roy les regardoit comme devant être élevés dans la Religion
de

de leur Pere. Le Rapporteur parut un peu étourdi de cet Argument. Car les Greffiers disoient tout haut, derriere luy; que cela ne souffroit point de replique. Il voulût parer en disant qu'il n'estoit point parlé de l'age des enfans dans l'Arrest. On luy fit voir qu'il ne l'avoit pas lu, bien loin d'avoir examiné tout le procès, & qu'il en est fait mention dès la 2^e ou la 3^e ligne : Mais qu'il ne faloit point chicaner sur l'âge, puis que les Romains nétoient plus reçus a opter a quelque âge qu'ils fussent : que celà ne regardoit que les Reformés : & que dès là que l'on avoit permis a ces enfans d'opter il faloit de nécessité que le Roy les eût considerés comme Reformés. Il voulut se sauver dans un autre retranchement, disant que c'estoit un Arrest surpris sur Requête : Mais on l'y força tout de même, le Ministre reconut qu'il avoit été surpris & donné sur Requeste : Mais par qui surpris & a la Requête de qui : de la mere de ces enfans : qui toute revoltée qu'elle étoit, ayant toute la faveur & point de parties, n'avoit pu cependant obtenir autre chose : sinon qu'elle auroit ses enfans chés elle & qu'il seroit en leur liberté d'opter. D'ou l'on conclut que le Roy étoit demeuré ferme jusques là, a faire executer le 38^e Article de la Declaration de 1669 dans sa forme & dans

sa teneur. Le President voyant le Rapporteur hors de garde obligea le Ministre qui parloit a tourner teste de son costé. Car il releva ce qu'il avoit dit dans son discours qu'apres tant d'Edits dans lesquels le Roy s'estoit expliqué si positivement sur l'education des enfans des Peres morts de la Religion : s'il avoit eu dessein de déroger aux Reglemens précédens, par la Declaration de Juin 1683 qui s'attribue les enfans des Peres convertis; il n'auroit pas parlé simplement des Peres; il auroit aussi nommé expressément les Mères : Il le releva, dis-je, fierement, comme s'il eût voulu corriger les Declarations du Roy. Vous n'aurez donc pas fait, dit-il, la Declaration comme elle est, si vous y aviez été appelé? comment l'aurez vous faite? Mais il ne s'en déconcerta point, il répondit avec le respect que l'on doit aux Loix du Souverain & fit comprendre qu'il les regardoit comme des choses si hautes & si élevés au dessus de luy qu'il n'y pouroit atteindre; qu'aussi n'avoit il pas eu la pensée d'y toucher, qu'elles luy estoient sacrées & inviolables : qu'il les exécutoit dans leur forme et teneur. Mais que s'il falloit parler de choses si fort élevés au dessus de sa portée comme il croyoit y être obligé puis que Monsieur le President l'interpelloit & qu'il luy devoit obeissance : il

ne

ne feroit pas de difficulté de dire qu'il étoit persuadé que si le Roy eut voulu que les enfans des meres converties fussent élevés dans l'Eglise Romaine, aussi bien que ceux dont les Peres en ont embrassé la profession il les auroit nommées, comme les Peres; puis que c'auroit été une nouvelle jurisprudence qui auroit aboli les Loix anciennes, confirmées tout de nouveau par un Arest donné un mois avant la Declaration dont on vouloit se prevaloir.

Le Roy en avoit eu si peu le dessein, que le juge du Havre ayant eu des veües qui aloient a eluder l'Arest de May 1683, & en ayant écrit a Monsieur de Chateauneuf : il recut une Reponse de luy produite au Procés, & dont la datte est posterieure a la Declaration dont on se fait fort, qui porte en termes exprés qu'il en a informé le Roy, qui ne veut point que l'on contraigne ces Enfans au fait de la Religion.

Et il est bon que l'on sache icy que ce juge pour avoir suivi les ordres d'en haut & laissé ces enfans en liberté fut mis en *veniat* dans le même tems, & suspendu de sa charge jusqu'a la fin du procès que l'on a fait aux Fideles du Havre, pour avoir reçu ces enfans dans leur Temple : quoy qu'il représentat & l'Arest du Conseil & l'ordre du Marquis de
Cha-

Chateaufort Secrétaire d'Etat : sans pouvoir en avoir de raison. Quand il s'en plaignoit au Procureur General, il ne luy dissimuloit point qu'en le renvoyant dans l'exercice de sa Charge il justifioit le Ministre du Havre : ce qu'il vouloit éviter. *ô Tempora ô Mores.* Le moyen de s'empescher de crier a l'oppression & a l'injustice.

Ce qui la fait voir plus clair que le jour, c'est qu'il a paru une Declaration, depuis le jugement de tous ces procès par laquelle le Roy ordonne effectivement que les Meres converties eleveront leurs enfans au dessous de 14 ans dans leur Religion, pour leur consolation. Si la chose avoit été réglée par celle de Juin 1683 en auroit il falu une nouvelle, ou si on en avoit donné une nouvelle ne l'auroit on pas faite par rapport a la premiere & par voye d'explication de la precedente, cependant il n'y en a pas un mot. Ledit Ministre le Gendre representant cela au Procureur General qui étoit transporté chés luy pour l'exécution de l'Arrest de condamnation; (sur ce qu'il disoit qu'il avoit reçu le matin cette nouvelle declaration) & se prevalant de cet Edit comme d'une piece qui venoit tout a propos pour faire voir de plus en plus, l'iniquité de leur Arrest, il n'en fit que rire & dire qu'elle étoit deja. *In mente Regis*

gis fur quoy le Miniſtre s'écria vous donc, Meſſieurs, ſages comme vous êtes, vous jugés les ſujets du Roy par ce qu'il a *in petto* & non par la diſpoſition de ſes loix publiées & enregitrées dans vos Parlemens.

Mais cela ne vaut pas le peine d'en parler le reſte de l'interrogatoire ſe paſſa ſans qu'il y eut rien qui ſoit digne de remarque. On congédia les Miniſtres & en ſortant ils furent areſtés a la porte de la Chambre, chacun par un Huiffier, en attendant le jugement du procès. Celà ne leur fit pas grand mal. S'ils en furent touchés, ce fut pour benir Dieu de ce qu'il ne les jugeoit pas indignes de ſouffrir oprobre pour ſon nom : comme fit auſſi Madame le Gendre mere de l'un d'eux en l'embrasſant a ſon retour & le conſolant par ces paroles. Mais en recompense celà fit un grand fracas. Car la choſe ſe paſſa a la veüë de plus de deux mille perſones, Reformés & Romains, qui attendoient le jugement dans les ſales voiſines : & ſi le menu peuple de l'Egliſe Romaine s'en rejouit, les honneſtes gens ne purent s'empescher d'en temoigner du chagrin : trouvant ſur tout fort étrange que l'ont eût areſté les gens; apres avoir publié par tout, comme avoient fait le Rapporteur & les Commiſſaires qu'il n'y avoit point de charge contre les Miniſtres.

Le Rapporteur en eut honte, & il leur en fit quelque espece d'excuse, apres le jugement : disant qu'ils n'avoient pas été arestés pour les charges du Procés : mais pour s'être opiniâtrés a ne pas donner les Regîtres demandés; pendant que la Cour en déliberoit. Mais cette excuse n'étoit pas mieux fondé que l'Areft : puis qu'ils avoient donné tout ce qu'on leur demandoit. Ils l'avoient justifié en mettant les pieces sur la table : & c'est ce qu'ils prirent la liberté de luy représenter.

Nous touchons au triste moment qui a privé les Fideles de Roïen de toute la douceur & de toute la consolation de leur vie : & qui les a exposés a des peines plus dures que la mort : puis que toutes ces procedures furent suivies de l'Areft du 6^e juin, qui rase leur Temple; interdit leurs Pasteurs, & les separe pour jamais de leur cher Troupeau. On demanderoit volontiers aux juges, surquoy ils ont fondé un jugement si terrible. Ce ne peut être sur la deposition des Temoins qui regarde les deux premiers chefs du Procés. Car on a fait voir qu'ils ne font pas la moindre charge. Ce ne peut être non plus, sur le dernier, qui touche les Relaps : puis qu'ils ont tousjours nié d'en avoir souffert depuis la Declaration qui le defend; & qu'on ne leur a confronté qui que ce soit, qui les en ait accusés.

cusés. Les Juges n'en peuvent alleguer d'autre cause que leur passion & leur haine, qu'ils ont couverte de l'autorité du Roy.

S'ils avoient quelque ordre de sa Majesté, ils l'auroient produit; il paroîtroit dans le veu des Pieces. Le Président & le Rapporteur pouvoient avoir des Lettres du Pere de la Chaise; ou de l'Archevesque de Paris; au moins voulurent ils le persuader a leurs Confreres pour les attirer dans leurs sentimens. Car l'on a dit dans la ville, que comme ils ne donnoient point d'abord dans leur sens; qu'au contraire les premiers opinans paroïssent affés disposés a faire justice : M^{rs} les Ecclesiastiques sur tout; comme il a été remarqué, le President prit la parole & leur dit que c'étoit l'affaire de l'Archevesque de Paris & du Reverend Pere de la Chaise. Mais faut il que le sacré nom du Roy serve a couvrir la passion d'un Prêtre et d'un Moine ou d'un juge qui abuse de son autorité. C'est une injure faite a sa Majeste que l'on ne faueroit souffrir.

S'ils n'avoient point eu d'autre but, que d'executer la volonté du Roy, ils n'auroient pas aggravé ses Declarations, qui n'eloignent les Ministres dont les Temples ont été rasés, que de six lieües de leur Exercice : Au lieu qu'il y en a vingt dans l'Arrest & qu'il a jointe

encore a cette peine toute cruelle qu'elle est de grosses amandes : tout cela dans le tems qu'ils reconnoissent & qu'ils publient que les Ministres qu'ils traitent si durement font les moins coupables de ceux qu'ils ont jugés; & qu'il n'y a point de charge contr'eux.

Mais l'Arrest n'est pas seulement injuste en ce qui concerne l'Eglise & les Ministres; il l'est encore a l'egard des particuliers. On ne parle plus de Noblet; on peut juger de ce qui le touche par le recit que l'on en a fait. Les Dames, le Seigneur & Caron y font condamnées a cinquante livres d'amende, pour avoir mené au Presche des enfans dont les Peres étoient morts de la Religion; quoy qu'elles y fussent aussi bien fondées qu'a y aler elles mêmes : puisque tous les Edits le leur permettoient; les Dames Thorel & le Blanc s'y trouvent aussi soumises a la même peine, pour y avoir conduit leurs filles; encore qu'il n'y ait pas le moindre Témoin qui raporte les y avoir vetües, depuis l'Edit de Juin qui le defendoit. Ce qu'il y a encore de fort extraordinaire, c'est que les Péres de ces enfans pour l'avoir souffert ont été interdits des fonctions des Charges qu'ils exercoient jusqu'a ce qu'ils ayent obtenu des lettres de Remission qu'ils ont été obligés d'aler chercher a Paris; comme si ç'avoient été des
scc-

scelerats & des meurtriers. Il est vray qu'ils meritent bien la mortification qu'ils en ont receüe pour avoir changé de Religion, legerement & pour de vils & de miserables interets; dans un tems; qu'ils n'avoient point encore a craindre les miserés qui en ont fait tomber un si grand nombre.

La rigueur de l'Arrest ne s'arreste pas aux vivans, il interesse les morts. Car il leur ôte les cimetières, ou leurs os devoient reposer jusqu'au jour de la Resurrection. Elle s'etend, même a ceux qui sont encore a venir; puis qu'elle les prive des moyens de s'instruire en la conoissance du vray Dieu, en leur ôtant le Ministère de sa Parole. La seule grace que le Parlement fit c'est qu'il permit aux Ministres de demeurer trois mois a Roüen, pour donner ordre a leurs affaires. Encore n'en purent ils jouir. Car Monsieur de Marillac les en chassa en deux fois vingt & quatre heures, sous prétexte de la desertion de leur Peuple, qu'il attribuoit aux Conseils qu'ils pouvoient donner. Il l'avoit pensé en mal, contre les Ministres : mais la chose leur tourna en bien par la grace de Dieu. Car ils se trouverent par ce moyen en seureté, lors qu'on lâcha les soldats sur les Brebis du Seigneur Jesus.

Quelque tems auparavant, le Consistoire

avoit fait encore une tentative pour tâcher d'empescher l'execution de l'Areft. Il avoit deputé Monsieur Bafnage a Paris, avec un nouveau Placet. Mais ses peines & ses foins furent inutiles : il revint fans rien faire : & il eut la douleur auffi bien que fon Colleague de voir, avant fon depart le Temple rasé. C'étoit non feulement un chef d'œuvre d'Architecture : mais le Temple du monde le plus commode, pour le Predicateur & pour fes Auditeurs. Quoy qu'il contint bien sept a huit mille perones, une voix mediocre, s'y pouvoit aisément faire entendre par tout ; quand elle étoit un peu distincte. Le Sieur Nicolas le Genevois celebre Architecte de la ville de Roüen eut le soin d'en prendre les mesures avant qu'il fut abatu pour en faire un plan, qui pût servir de modele a ceux qui voudroient bâtir un Edifice commode a l'Eglise, par tout ou elle se pourra rassembler. La mort l'ayant empesché d'y mettre la dernière main, son travail auroit été inutile, sans le secours de ses amis qui l'ont achevé & qui nous ont donné les planches que l'on verra a la fin de cet ouvrage.

Les Pasteurs eurent un autre affliction tout autrement sensible : celle de se voir contraints d'abandonner leur Troupeau a la gueule des Loups raviffans, qui se préparoient a le devorer.

vorer. Ils n'oublierent rien pour le disposer a combattre le bon combat de la foy. Ils y travaillerent en particulier; & l'un d'eux fit imprimer un sermon, pour supl  er au deffaut des exhortations publiques, sur ces paroles de n  tre Seigneur dans saint Jean, vous aur  s angoisse au monde : mais ay  s bon courage j'ai vaincu le monde. Il n'  toit pas hors de deffous la Presse, que l'on   ta aux Libraires de la Religion la libert   de pouvoir continuer a ce pauvre peuple, de pareils secours : si bien que l'on fut oblig   d'aler jusqu'en Hollande chercher un Imprimeur, pour une Priere que ce m  me Pasteur composa, pour aider ses Brebis, dans les exercices qu'ils faisoient tous les dimanches, dans leur maison.

Apr  s cel   il falut partir. Les Pasteurs ne se retirerent point sans avoir re  u la benediction de leur cher Troupeau; & sans luy avoir donn   la leur. Ils obtinrent m  me chacun un cong   honorable de leur Consistoire, qui les pria de vive voix; comme ils t  moignerent de vouloir d  pendre absolument de ses Conseils, & faire aveuglement tout ce qu'il croiroit   tre du bien de l'Eglise; de se retirer dans les pays estrangers, pour   tre en   tat de tendre la main a ceux qui pourroient trouver le moyen d'echapper. Car on voyoit bien qu'il n'y avoit point d'autre parti a prendre;

que de se sauver au plus vite. Ils obéirent aux ordres de leurs supérieurs, & alerent a Fontainebleau où la Cour estoit alors, pour demander un congé a dessein de se retirer en Hollande. Ils l'obtinrent le 11^e Octobre 1685 Monsieur Janffe eut aussi le sien, c'estoit un venerable vieillard qui passoit quatrevingt ans : & qui est mort a Rotterdam. Il avoit été déchargé de son Ministère apres avoir servi cinquante ans l'Eglise de Rouën avec une pieté & une charité exemplaires.

A peine estoient ils hors du Royaume, qu'ils aprirent que la belle Biblioteque de leur Eglise avoit été enlevé par les Jesuites. L'Arêt du 6^e Juin la confisquoit comme le reste de leurs biens, au profit des Hôpitaux. Mais ils en avoient empesché l'execution par une Requête qui demandoit qu'elle fut conservée pour l'usage des gens de Letres, comme l'avoit été celle de Saumur, par l'ordre du Roy. La Requête ne parut pas déraisonnable : mais pendant que le Parlement agissoit au Conseil du Roy pour la faire approuver : les Jesuites de Rouën par le credit du Pere de la Chaize surprirent un Arêt du Conseil qui la leur attribuoit. Les honnestes gens du Palais l'aprirent avec chagrin : & ils se feroient peut être determinés a remontrer au Roy la surprise. Mais le President d'Amfreville

ville avec quelques autres de sa faction la leur adjugea a la fourdine dans la petite audience qui se tient avant le jour. Ils n'eurent pas plutôt obtenu la permission de s'en saisir qu'ils l'envoyerent prendre dès six heures du matin, par je ne scay combien de porteurs, qui l'enleverent, malgré une grosse pluye, dans de grands paniers. Si l'on étoit jamais en état de la retirer d'entre leurs pâtes, le Catalogue se trouveroit au Greffe du Parlement avec le procès.

Il faudroit tirer le rideau sur tout ce qui s'est passé depuis leur retraite. Car l'Edit de Nantes fut révoqué le 18^e du dit mois & an. Les Temples qui subsistoient encore furent renversés dans toute la France : & les Chrétiens, malgré les bonnes paroles, que leur donnoit l'Edit de revocation, abandonnés a la fureur d'un Soldat brutal & impie qui pilla & desola les maisons & les familles : qui n'oublia rien en un mot, pour perdre les corps & les ames.

Qui est ce qui pouvoit résister a de si rudes Assauts. Il s'en trouva pourtant un assés bon nombre qui conserverent leur conscience pure; les uns en se cachant avec ce qu'ils purent emporter dans un trouble & une confusion de cette nature : les autres en se dérochant aux Cuirassiers, dont ils avoient été sur-

pris; & leur abandonnant leurs biens, leurs maisons : quelques uns même, leurs enfans. Car tous ceux qui se sauvèrent ne furent pas affés heureux pour les pouvoir emmener avec eux. Mais Dieu en a rendus quelques uns comme par miracle. Il y en eut plusieurs de ceux qui ne purent échaper, qui résisterent courageusement a toute sorte de tentations. Ils souffrirent, avec joye, aussi bien que les anciens Hebreux, le ravissement de leurs biens, & tous les autres outrages qu'on leur put faire. Rien ne fut capable de les ébranler : non pas même les Convens & la prison. Car apres que le Regiment des Cuirassiers eut englouti tout ce qui se trouva dans les maisons, on jetta ceux qui perseverent dans les prisons : les femmes dans les Convens; & les hommes dans d'autres lieux. Monsieur de la Basoge Conseiller honoraire & Doyen du Parlement étoit a la teste des prisonniers; sa Dignité ni ses cheveux blancs ne le purent garantir, il fut mis au vieux Palais, avec les S^{rs} Cardel & Jaques Coffart membres du Consistoire; & le Sieur la neuville Dauffi qui s'en sauva peu de tems apres & se retira en Hollande. Le Sieur Isaac le Boulanger eut le même logis. Le Sieur Isaac le Fevre fut mis dans le Convent des Cordeliers & sa femme dans un autre. Celle du sieur
Isaac

Isaac le Boulanger : sœur du Sr. Jâques Cossart eut le même sort : toute cette famille fit admirablement son devoir car la Dame Torin femme du dit Sr. Jâques Cossart demeura ferme : comme son mari ; tellement qu'elle entra aussi dans le Convent où elle gagna une maladie, dont elle mourut. Ce fut dans sa maison qu'elle fit son martyre, on l'y avoit renvoyée pour se faire traiter. L'Aînée de trois demoiselles Vendales que l'on avoit jetées dans le Convent de Bellefont y acheva sa course en glorifiant Dieu & prononçant les premières paroles du Pseaume 40°. Les autres femmes ou filles arrêtées & mises dans les Couvens sont les Dames Cardel, Amfing, Wetken, Pitresson, le Cordier. Guillebaut la jeune & Simon : les demoiselles de Martigni & de Lamberville : & les deux jeunes Fontaine, s'il y en a quelqu'autre le nom nous en est échappé. Il y en auroit eu sans doute un beaucoup plus grand nombre : sans la supercherie dont on se servoit pour extorquer des signatures. Car on presentoit à la plus part un Billet qui ne leur paroïssoit pas intéresser leur conscience : Il étoit conçu en ces termes
Je N. N. croy de ferme foy toutes les verités orthodoxes que l'Eglise Catholique Ap. Rom. croit & professe. Je condamne & rejette sincerement toutes les heresies & opinions erronees que la même
Eglise

Eglise a condamnées & rejetées selon la parole de Dieu & la Doctrine des saints Apôtres.

La Dame Vereul femme du sieur Abraham Simon se signala entre les prisonnières. Car passant par les rues dans le Carosse de Monsieur le Marquis de Bevron, pour aler au convent elle exhortoit, avec un courage admirable, tous ses Freres a perseverer. Elle s'est foutenüe & se soutient avec la même fermeté. Son mary qui avoit eu la foiblesse de plier, au premier assaut; non seulement s'est relevé dans le moment qu'il eut le tems de se reconoître. Mais il a soutenu depuis de grands combats dans une longue & dure prison qu'il a soufferte, pour ses enfans envoyés hors du Royaume, de peur que le monde ne les luy ravît.

Car les ennemis de nôtre sainte Religion desesperans de pouvoir triompher des Pères & des Meres, dont il y en a peu qui ayent pu s'accommoder des erreurs & des superstitions, auxquelles on les a forcés de souscrire, resolurent de s'approprier tous les enfans. Le sieur Simon ayant eu le malheur en consequence de cet Arrest de se voir enlever une jeune fille que Mr. Yves-Marie de la Bourdonnaye alors Intendant a Roën avoit mandée, avec promesse positive de la renvoyer : resolut de faire passer dans les pays étran-

étrangers, trois ou quatre autre filles qui luy reſtoient. Il n'en falut pas davantage pour mettre l'Intendant en fureur, qui jetta ce charitable Pere, dans une priſon. Il y a paſſé pluſieurs années fort content d'avoir ſauvé ſes enfans & donnant toutes les marques poſſibles d'une patience véritablement chrétienne. & d'une reſignation parfaite a la volonté de Dieu : les lettres qu'il a écrites de ſa priſon. & qui ſont entre nos mains en ſont foy. Si ſon courage s'y eſt toujours ſoutenu; il n'en eſt pas de même de ſa ſanté, elle a été ruinée par la longueur & les incommodités de ſa deſenſion. C'a été ſa delivrance : & la couronne de ſon Martyre. On a peut être cru qu'elle luy auroit été trop honorable, s'il l'avoit reçeüe dans ſa priſon. Car on luy en ouvrit les portes peu de jours avant ſa mort. Quoy qu'il en ſoit, comme les compaſſions même des mechans ſont cruelles, on ne luy rendit pas toute ſa liberté, il ne luy fut pas permis d'achever ſes jours dans ſa maiſon, entre les bras de ſa femme : il falut qu'il choiſit la maiſon d'un Catholique pour y finir ſa ſouffrance. Il eſt vray qu'il n'eut pas de peine a en trouver une. Il ſe presenta un ami qui fut affés humain, pour ne le troubler pas dans ſes dernieres heures. Le ſieur Jean Damberbos, qui ſe trouvoit dans la même pri-

prison que le sieur Simon : & pour le même sujet en est forti par le moiien de ses amis après y avoir languï assés long tems. Mais le sieur Pierre le Quefne a donné tout de même sa vie, pour le salut de ses enfans. Car ayant aussi été arrêté pour avoir travaillé a les mettre a couvert des pieges de l'Idolatrie il contracta une maladie dans la prison dont il est mort. Toute la difference qui se trouve entre le sieur Simon & luy. C'est qu'il a rendu paiffiblement son ame a Dieu dans sa maison. l'Intendant avoit extorqué une grosse somme d'argent pour le laisser sortir du Royaume, sous prétexte d'aler querir ses enfans. Et comme il travailloit a executer son dessein ; il passa de ce monde, au Pere : Dieu ayant voulu parce moyen abreger ses peines & ses travaux.

Son Agonie fut longue : elle dura cinq jours entiers : de sorte qu'il paroïssoit manifestement que c'étoit un homme, qui ne mouroit que des fatigues & des persecutions qu'il avoit essuyées. Le Curé de sa Paroisse le sollicita encôre fortement jusqu'a la mort de changer de Religion. Mais il demeura ferme dans la Profession de la vérité, & donna gloire a Dieu jusqu'au dernier soubpir. La persecution ne finit pas avec sa vie. Le sieur le Cavalier Lieutenant civil & criminel annota
tous

tous ses biens, pour les confisquer. C'est la quatrième fois qu'ils ont été saisis, & fit le procès a son cadavre. Il fut condamné a être traîné & jetté a la voirie; & la sentence auroit été executée, sans une Personne de consideration qui interposa son autorité pour l'empescher. Ce bon Chretien, avant ces dernieres epreuves, qui le conduisirent au repos éternel, avoit deja payé une Amende de cinq cens livres pour avoir refusé la charge de Tresorier Marguillier dans la Paroisse où estoit située sa maison. Il l'avoit payée gayement faisant bien conoître, tant par ce Sacrifice que par celuy qu'il avoit fait pour sortir du Royaume, que ses biens ne luy étoient rien, en comparaison de son devoir.

Il y eut bien des membres de l'Eglise de Roüen, qui sacrifierent, comme ce fidele Confesseur leurs biens à leur liberté : qui donnerent de l'argent pour obtenir des Passeports des Intendans. Ces Messieurs ne firent pas grand scrupule de trahir les intentions de sa Majesté pour en profiter. Celà n'est pas si surprenant, que ce que fit le Procureur general qui mit le Sr. Plâtrier Ancien de l'Eglise & parent de sa femme, a couvert des insultes des soldats : & qui après l'avoir tenu quelque tems caché dans sa maison : si ce fut gratis, on le laisse a juger aux Lecteurs, luy don-

donna les moyens de se retirer en Angleterre, où il est mort en paix.

Si ces Fideles racheterent leur liberté, il y en eut encore un plus grand nombre, qui pour l'obtenir s'exposèrent a toutes les rigueur des Edits qui condamnoient les hommes aux Galeres, & les femmes a être rasées & confinées dans les Convens. Ceux qui se fauverent ne furent pas tous également heureux, on en reprit d'un & d'autre sexe qui furent tourmentés en diverses manieres. La Dame d'Etrimont femme du sieur Harang fut rasée & jetté dans un Convent dont elle est sortie heureusement. La Veuve de Mr. de L'Arroque pasteur de l'Eglise de Roüen & deux de ses filles furent aussi aretées, & apres diverses épreuves mises en liberté. La Dame Gontier & sa fille aisnée, les Dames Elizabeth & Marie Vandale, cousines germaines de celles dont il a été, ci devant parlé. Les deux filles du Sr. Cardel Ancien. Les Dames le Cornu Mere & fille. La 2^e fille du sieur Gontier & une demoiselle Camin prises dans un Yact à Dieppe, comme elles passaient en Angleterre, & d'autres encore dont les noms ne sont pas venus jusqu'à nous tomberent en divers tems & par divers accidens entre les mains de nos ennemis. Dieu les en a tirées la plus part sans avoir plié. Elles en sont toutes

tes forties, les unes plutôt, les autres plus tard, a la reserve de quelques unes de celles que nous n'avons pu nommer qui sont actuellement dans les Bureaux.

Entre les hommes qui voulurent se sauver le sieur Jacob Langlois, Orfevre fut arêté deux fois, l'une a Lion & l'autre en Bourgogne : mais il trouva les moiens de se faire ouvrir les portes des prisons, & il est mort en Holandé entre les bras de ses enfans qui s'y estoient retirés. Sa femme qui y estoit arrivée avant luy, partit aussi la première de ce miserable monde. Les autres qui comme luy peuvent avoir été repris hors de la Province ne sont point venus a nôtre conoissance. On n'a jamais eu de nouvelles non plus du S^r. Simon le Plâtrier Orfevre & de la Dame Marie Vereul sa femme : où ils sont peris sur la Mer avec leur fille aînée qui étoit avec eux : ou le Maître du Vaïsseau dans lequel ils s'étoient embarqués leur aura coupé la gorge & se fera retiré dans quelque Isle du nouveau monde. Ce ne seroit pas le seul qui auroit fait de semblables coups : puis qu'on a executé a Caën un scelerat qui avoit noyé plusieurs de nos Freres reçus dans son bord en divers tems pour les passer en Angleterre. Si Louis de Meheren sieur de la Conseillere, Gentil homme de basse Normandie, & celebre Advocat

au Parlement de Roüen n'eut pas un si triste sort, il fut depoüillé de tout ce qu'il avoit, comme il vouloit se retirer, par gerzé, & remené a Roüen. Il a souffert diverses epreuves pendant qu'il y a demeuré. Il s'y est veu même en danger de perdre ses trois filles que l'on avoit enlevées & mises dans des Convens. Car l'Aînée avoit été seduite par des artifices damnables : & les deux autres étoient trop jeunes pour se soutenir. Cette dernieré épreuve plus rude que toutes les autres pour un Pere qui aime tendrement ses enfans ayant achevé de rompre les liens qui l'attachent a son employ & a sa Patrie, il a si bien fait qu'il a trouvé les moiens de se sauver avec la Dame sa femme & ses trois filles que Dieu a rendües aux soins infatigables qu'il a pris de les retirer du piege ou elles étoient tombées. Les lettres qu'il escrivoit a la Demoiselle Marie de Meheren sa fille Aînée, pour dissiper les Illusions de l'erreur sont imprimées & dignes de la pieté qui les a dictées. Il n'est demeuré personne de sa famille en Babylon : ses deux fils étans aussi en liberté. Le sieur Jean Congnard avoit eu la même intention que ces Fugitifs : il fut decouvert comme il étoit a Paris pour y prendre un Guide, qui en avoit conduit d'autres : & renvoié a Roüen. Si l'aprehension de
tom-

tomber dans de semblables disgraces en a découragé plusieurs, qui avoient un pareil dessein : elle n'a pas empesché que la desertion n'ait été grande : de sorte que les Pasteurs de l'Eglise de Roüen ont la consolation de voir a peu près les deux tiers de leur Troupeau a l'abry de la persecution. Ils ont même la joye d'en voir prosperer un grand nombre dans les lieux de leur dispersion. On voit de belles & florissantes familles a Amsterdam a Leyden, a la Haye, a Berlin, a Londres, a Dublin, en cette ville, & ailleurs jusques dans le fond des Indes les plus reculées; qui n'ont pas fujet de se repentir d'avoir abandonné leur Patrie, pour suivre le flambeau de l'Evangile.

Ceux qui sont le moins a leur aise, dans tous ces lieux, y peuvent au moins vivre & mourir en paix : au lieu que ceux qui sont demeurés en Babylon n'ont point de repos. Ils y vivent dans le trouble & dans l'inquietude : ils y sont persecutés jusqu'apres leur mort. On en a trainé sur la Claye & a la voirie pour avoir perseveré constamment dans la profession de la verité jusqu'au dernier soupir; ou pour avoir renoncé hautement a leur signature & detesté leur foiblesse au lit de la mort. On commença par la Cronier femme de Vivien, & par Pierre Hebert. Il avoit

servy le ministre le Gendre, son corps fut mis en pieces en haine de son Maître, par les Ecoliers des Jesuites, qui se jouèrent longtems de ce pauvre cadavre, & luy firent les dernieres indignités. Leur rage n'estoit pas encore affouvie. Mais ses Parens qui en recueillirent les piéces de nuit, & qui l'entererent dans la campagne, le déroberent a leur fureur. Le Fils du sieur Vereul Chapelier & le nommé l'Aloüette qui n'avoient pas signé ne laisserent pas d'être trainés, comme les autres. Le Pere du dernier pour comble d'inhumanité fut condamné a assister a ce triste spectacle. Les parens du premier y parurent en habit de deuil, pour avoir part a sa gloire. Anne de la Sale menacée du même supplice s'en rejoüit disant que c'estoit le plus grand honneur qu'on luy pût faire : qu'elle ne pouvoit faire une reparation trop autentique de sa faute, ni donner assés de marques de sa repentance. Dans les campagnes voisines de la ville de Roüen on a été encore plus cruel & plus furieux. On y écorcha Pierre le Vasseur de Bolbec, apres sa mort ; & apres y avoir trainé le nommé Bennetot plus de deux lieus, on l'abandonna aux bêtes sauvages. Une femme de Dreux ayant recraché l'Hostie qu'on luy avoit fait prendre par force les derniers jours de sa vie fut bruslée apres son de-

decés. Il y en eut une a Roüen qui étant pressée par le Vicaire de saint Maclou sa Paroisse de consentir a de pareilles abominations s'ala jeter dans la Riviere. On concluoit a l'y laisser perir mais enfin ayant été reschée & portée a la Magdeleine elle y rendit l'esprit. On ne sçait point de quelle maniere on a traité le sieur du Mont Orfevre, vieillard de quatre vingt huit ans demeuré paralytique dans un lit. Car les Bigots s'étans emparés de sa maison, ses enfans n'y purent jamais rentrer, & il est mort entre les mains de ses ennemis.

On peut juger par cet échantillon de la fureur barbare des Persecuteurs : & combien on est obligé a prier Dieu pour ceux qui sont encore exposés a leur violence. Celle qu'ils exercerent envers Monsieur le Baron d'Heuqueville, fils aîné de Monsieur de la Basoge : qui avoit succédé a Monsieur son Pere dans sa Charge; dont il s'étoit deffait quelque tems après acheva de le determiner a tout quitter. Il fut obligé a faire amende honorable dans la chambre des Requêtes du Palais où il fut condamné : la torche au poin, & avec les autres cérémonies accoutumées en pareil cas. Celà apres avoir été bien battu; pour n'avoir pas voulu flechir le genouil devant l'Idole : ayant eu le malheur de s'être

laissé surprendre dans la sale du Palais où on dit la Messe, comme on y levoit l'Hostie. Le juste chagrin quil en conçut fut un des moyens dont Dieu se servit pour mettre toute sa famille en liberté.

De pareils accidens & d'autres encore plus fâcheux qui menacent les fideles n'ont pas empêché la plupart de ceux qui demeurent a Rouën de se relever & d'y faire une profession assés ouverte de la vérité. Les Pasteurs qui y ont passé, comme Messieurs Cotin, la Gacherie & d'autres ont rendu de bons témoignages a leur repentance & a leur pieté. Les Galériens & les prisonniers qui y ont fait quelque séjour n'ont pas été moins édifiés de leur charité : generalement tous les pauvres qui ont besoin de leur secours ont sujet de s'en louer.

Ils ont eu & ont encore tous les jours bien des occasions d'exercer la charité mais ils n'en ont point eu de plus agreable, que celle que Dieu leur a fournie en la persone de Monsieur Jean Tirel Pasteur de l'Eglise du Chef Fresne, & de celle de Gavray ensuite : toutes deux dans la basse Normandie. Ce fidele Ministre du Saint Evangile avoit été aresté quelques mois avant la revocation de l'Edit, sous pre-
 texte d'une promenade faite a gerzé sans con-
 gé du Roy. Je ne scay quel Arest du Conseil don-

donné plus de cinquante ans auparavant & ignoré presque de tout le monde dans les Provinces, obligeoit a en prendre un quand on tortoit du Royaume. Le juge de Coutances apres bien des longueurs qu'il luy falut effuyer, la pluspart dans un cachot, sans autre compagnie que celle du Cadavre d'une femme de la Religion à qui on faisoit le procès pour y avoir perseveré jusqu'à la mort; l'avoit condamné aux Galeres. L'Apel qu'il interjeta d'une sentence si inique le conduisit a Roïen. Il fut mis dans la Conciergerie du Palais, avec quelques autres apellans, comme luy de divers jugemens rendus pour des sujets de cette nature. Le Sieur Samson de Cahanel Ancien de l'Eglise de S^t. Lo, entr'autres condamné a une prison perpetuelle pour s'être mis en devoir de fortir du Royaume. Il ne faut pas icy oublier, en passant que cet Ancien fut si peu abatu de son jugement qu'il representa, par une espece de raillerie, a ses juges, quand on luy lut sa sentence qu'il étoit bien plus propre pour les Galeres; luy qui étoit fort & vigoureux; en effet sa complexion repond a son nom : que Monsieur Tirl qui estoit d'un temperament foible & delicat : qu'il s'etonnoit qu'on ne l'avoit mis a la chaine, & Monsieur Tirl en sa place, que celà auroit été plus avantageux pour le service du Roy

Le Parlement tout ennemi qu'il est de nôtre Religion ne put pas se resoudre, pour ce coup, a confirmer une procedure si injuste & si violente. Mais parce que Tirel & Cahanel se distinguoient entre les Prisonniers l'on craignit que leur courage & leur fermeté ne servit a fortifier leurs Compagnons. Les Bigots pour l'empescher s'avisèrent de mander une lettre de cachet pour transferer le sieur de Cahanel a la Bastille, d'ou il fut mis dans le Chateau de Loches en Anjou. Ce fut sa delivrance, car il en fortit, lors que le Roy bannit du Royaume ceux que la prison ni le Convent n'avoient pu vaincre. Pour Monsieur Tirel, comme son caractere le rendoit plus odieux, on l'envoya dans la prison destinée a ceux qui sont condamnés aux Galeres; pour y attendre la chaine. Il n'y eut point d'autre lit d'abord que celui d'un miserable Prêtre accusé de Magie; & qui ne le quitta que pour monter sur le Bucher; ou il luy falut expier un crime si abominable. Le Ministre y fut exposé a toutes les indignités qu'un bon Chretien peut souffrir d'une Canaille maudite, comme est celle que l'on voit ordinairement a la Chaîne, qui insultoit en mille manieres a sa misere; toutes les fois qu'elle se trouvoit dans ce redoutable giste. La chose même ala si loin, une nuit qu'elle étoit

étoit de plus mauvaise humeur que de coutume, qu'il en auroit été étranglé, si le Geolier ne fut accouru au bruit. Le danger ou il se trouva obligea ce Geolier que Dieu rendoit de jour en jour moins farouche & plus favorable a ce digne Pasteur, a le transférer dans une chambre haute. Il y trouva un empoisonneur qui par le moyen de ses amis, en avoit été quitte pour une prison perpetuelle. C'étoit un homme d'esprit, dont la conversation n'étoit pas desagréable. Ce ne fut pas le seul soulagement qu'il reçut dans sa prison. Son Gardien s'acoutuma peu a peu a souffrir qu'il fut visité par les fideles de Roüen. Il leur donna même tant de liberté, avec le tems, qu'il y en avoit tousjours qui passoient les Fêtes & les Dimanches avec luy dans l'exercice de tous les Actes de la Religion. Ce ne fut pas une petite consolation a ce bon ferviteur de Dieu de pouvoir jouir de la douce société de ses Freres. Mais ce fut un admirable moien, dont la bonne Providence se servit, pendant plusieurs années, pour fortifier ses enfans dans leurs combats. Ce fidele Pasteur y travailloit par son exemple, par ses exhortations, & par ses prieres. Car il faisoit librement toutes les fonctions de son Ministère avec ceux qui le visitoient. C'étoit un autre Joseph dans sa prison : il avoit telle-

ment gagné le cœur du Geolier qu'il faisoit tout ce qu'il vouloit, il ne l'empeschoit pas même de consoler ceux qui étoient a la chaîne pour la profession de l'Evangile. Il y en eut un de son pays dont on n'a point feu le nom; c'étoit un vieillard de plus de septante ans; exempt par consequent d'un pareil supplice par les loix du Royaume; qui mourut entre ses bras, en glorifiant Dieu, sa liberté étoit si grande sur la fin, qu'il fortoit quand il luy plaisoit, pour prendre l'air sur le Rempart qui touche a cette prison. Ce fut, a parler humainement, ce qui abregea ses jours. Car comme il étoit a la promenade il se trouva, par hazar sur son chemin des hardes infectées que l'on avoit etenduës pour les eventer : & il gagna une fièvre qui l'emporta en peu de jours. Ce fut de cette maniere que ce bon Confesseur consumma son Martyre. Il avoit été reçu au Saint Ministère en l'année 1662 & s'étoit aqulté de toutes les fonctions qui en dependoient avec zele, pendant que Dieu luy en avoit donné la liberté. Il n'edifia pas moins dans sa prison, que dans sa Chaire, apres l'avoir perdue. Aussi Dieu ne l'a s'il jamais laissé sans quelque consolation. Car s'il a eu la douleur de se voir enlever deux filles, au berceau, l'ainée n'ayant pas cinq ans, lors qu'elles furent mises a la pro-

propagation par l'ordre de Madame de Matignon, il a eu la consolation de favoir le reste de ses enfans en liberté, a la reserve de son Fils aîné. Le plus petit même qui n'avoit que trois ans quand son Pere fut mis en prison est sorti du seminaire où on l'avoit mis. Tous les soins que l'on prit pour le corrompre furent inutiles il conserva, aussi bien que plusieurs autres enfans qui gemissoient dans le même esclavage, quelque idée de son origine qui se fortifiant avec l'age le mit enfin en état d'échaper aux ennemis de son salut. Il passa a Roüen, ou il reçut la benediction de son Pere qui rendit graces a Dieu de sa delivrance, & il est mort en Angleterre ou le Pere eut la joye de le favoir arrivé avant que d'aler recevoir la couronne de ses travaux. Ses filles n'ayant pu s'empescher de donner quelques larmes a la mort d'un si excelent Pere, la Superieure de la propagation les obligea a en faire une penitence aussi extravagante qu'elle est cruelle. Car il leur falut passer plusieurs fois, le jour, je ne scay combien de tems par deffous leur lit. C'est le propre de la superstition de n'être pas seulement folle & insensée : mais encore plus denaturée. Dieu par sa bonté veuille rompre les liens barbares qui y attachent ces pauvres creatures.

Une grace aussi extraordinaire que celle que
Dieu

Dieu fit a nôtre Pasteur de luy faire recouvrer, par une espece de resurrection ce cher enfant qu'il avoit perdu, doit consoler les Peres & les Meres, dont on a ravi, & dont on ravit encore tous les jours les enfans pour les prostituer a l'Idole. Car Dieu est tousjours le même, tousjours bon, tousjours misericordieux, tousjours en état de surprendre les sages du monde en leurs ruses, & de rompre toutes les mesures qu'ils prennent pour seduire ses enfans. Ils n'ont qu'a imiter la pieté & la constance de ce fidele Berger pour éprouver la même faveur.

Les dernières démarches que l'on a faites, pour achever de détruire l'Eglise, ont fait de grands desordres; & causé une horrible consternation a Roüen. Car tous ceux a qui ils restoit de jeunes enfans s'en font vus privés en un même jour. Les filles ont été la proye des Convens; & les garçons celle d'un Apostat apellé Flamare, du pays de Caux. Ce miserable ayant autrefois servi de valet a Monsieur de L'Arroque pendant qu'il exercoit son Ministère a Roüen, a eu l'impudence de répandre dans le monde qu'il avoit étudié en Theologie; par ce moyen il a non seulement escroqué la pension que le Roy donne aux Proposans revoltés : mais de plus il s'est fait donner les Ordres. Car tout est bon
au

au Clergé Romain. Dabord qu'il s'est vu prêtre, il a enlevé tout ce qu'il y a d'enfans de bonne maison a Roüen, dont il tire de grosses pensions. Dieu delivrera son Eglise quand il luy plaira, de ce Loup ravissant, par les voyes qu'il sçait être dignes de sa charité & de sa sagesse.

Deux filles de Monsieur de Colleville ci devant Conseiller au Parlement avoient été du nombre de celles que l'on n'a pu dérober a la vigilance des Inquisiteurs : tellement qu'on les avoit logées dans le Convent des Ursulines de Caën ou la Mere les avoit menées, pensant les y cacher plus facilement qu'à Roüen. Mais quelque hautes que soient les murailles de cette prison; elles n'ont pu mettre d'obstacle a leur liberté, Dieu les en a tirées par son bras puissant, le Pere soupçonné, sinon d'avoir eu part a leur evasion; au moins de savoir le lieu de leur retraite que l'on n'a pu découvrir jusqu'icy, avoit été aresté. Mais apres l'avoir gardé, longtems dans le Chateau de Caën sans en pouvoir rien tirer; soit qu'il ignorât effectivement ce qu'on luy demandoit; soit qu'il aimât mieux souffrir que de contribuer a la perte de ses enfans: on luy a encore une fois ouvert les portes de sa prison. Car c'est la troisième où la quatrième fois qu'il a été emprisonné depuis la
revo-

revocation de l'Edit. Bon Dieu quelle extremité. Que l'on a grand besoin d'une grace particuliere pour suporter, patiemment des epreuves aussi longues & aussi dures, que celles où nos chers Freres sont tous les jours exposés. Ils ont grand besoin de patience, afin qu'ayant fait la volonté de * Dieu, ils en remportent la promesse. Encore un peu de tems, & celuy qui doit venir viendra; il ne tardera point. Or le juste vivra de foy : mais si quelqu'un se soustrait mon ame ne prend point de plaisir en luy, dit le Seigneur.

L'Eglise de Rouën gemit encore pour un de ses chers enfans. C'est Monsieur Paul Cardel, reçu au Saint Ministère sur la fin de l'année 1681, pour servir une Eglise de Fief qui estoit a quatre lieuës de Rouën. Ce bon pasteur étant parti de Hollande en 1688 avec Monsieur Cottin pour aler prescher sous la Croix fut aresté a Paris, par la perfidie d'une femme, qui le conduisit dans une maison où il devoit y avoir un malade. Le jugement qu'il luy falut subir le condamne a une prison perpetuelle. Il y a tantôt quinze ans qu'il est dans un si deplorable etat, sans que l'on en ait entendu parler, non plus que de Messieurs Mathurin, Malzac & de Salve;

trois

* *Hebr.* 10, 35, 37, 38.

trois autres Pasteurs fortis les uns apres les autres, des Provinces unies, pour le même sujet : qui ont eu le même sort. L'ignorance ou sont tous leurs amis, de ce qui peut leur être arrivé durant une si longue detention est une marque certaine de leur fermeté inébranlable. Car s'ils avoient eu la moindre foiblesse, on n'auroit pas manqué a le publier.

Si les Fideles de Roüen ont eu devant les yeux l'exemple edifiant de ces deux fideles pasteurs dont nous avons parlé, d'ont l'un est né dans leur sein, & l'autre y est mort en glorifiant Dieu : s'ils sont temoins de la fermeté & de la constance de ces deux martyrs que leur foy a soutenus, & soutient : ils ont au contraire la mortification de voir dans leur ville un lâche & un infidele serviteur qui *s'est soustrait* a son Maître, pour se rendre esclave de l'Antechrist; & qui en a pris non seulement les livrées : mais même les Ordres : tellement qu'il est aujourd'huy Curé d'une Paroisse de Roüen : au grand scandale de l'Eglise qui ne sauroit assés detester son Apostasie. Je tairay icy son nom en faveur de ses Parens, qui ayant bien fait leur devoir sont en édification dans les lieux ou ils se sont retirés. Il vaudroit mieux le ramentevoir a Dieu, qu'aux hommes & faire des prieres
pour

pour sa conversion s'il n'étoit à craindre qu'il ait péché contre le saint Esprit. Car quoy qu'il ait moins de lumieres, que celui des Ministres de Dieppe, qui est tombé dans le même abyme : il en a suffisamment pour pecher, de cet horrible péché à mort pour lequel Saint * Jean ne veut point qu'on prie. On a vu tant de caracteres de ce crime affreux dans la mort de ce mauvais Ange qui avoit servi à Dieppe que l'on n'y peut penser sans horreur. Car il parut les derniers jours de sa vie dans un desordre & dans un accablement si extraordinaire qu'on ne put jamais tirer une parole de sa bouche, son esprit étoit sans comparaison plus malade que son corps. Il sembloit même que l'affliction du corps ne vint que de celle de l'esprit : & que son seul desespoir le mit au tombeau. Deux filles qu'il avoit auprès de luy en furent si effrayées qu'elles abandonnerent tout pour se rejoindre à leur Mere, qui est en Angleterre avec son Fils, qui a eu le courage d'embrasser le Saint Ministère que le Pere avoit si lâchement abandonné ; & qui sert avec edification. Que celui qui est debout prenne garde qu'il ne tombe : † qu'il ne s'éleve point par orgueil : que se deffiant au contraire de ses forces, il s'hu-

* 1. *Ep.* 5. 16.

† *Rom.*

de Roüen.

97

s'humilie sous la main de Dieu, & qu'il implore incessamment sa miséricorde & sa grace. Qu'il lutte constamment avec Dieu, comme Jacob, jusqu'à ce qu'il luy ait accordé sa benediction. Dieu qui a commencé son bon œuvre en nous veuille l'achever jusqu'à la journée de Christ. Amen.

Philippe le Gendre & Jacques Basnage Ministres à Quevilly, ayant appris que l'on faisoit Informer contr'eux sous le nom de Monsieur le Procureur General; ils esperent faire connoître à la Cour, que leur conduite est sans reproche, & qu'ils n'ont point contrevenu en aucune maniere aux Déclarations de sa Majesté.

IL ne leur fera pas possible de répondre à toutes les choses dont on les accuse, parce qu'elles leur sont inconnuës, & si leur enemy secret & les Témoins qui luy sont dévoüez, ne s'étoient point vantez de la maniere odieuse dont ils se font servis pour les perdre : ils sçauroient à peine qu'on a formé des accusations contr'eux.

G

Ils

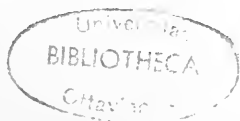
Ils ſçavent ſeulement de certain qu'il y a quelques mois qu'ils furent Affignez à la Requeſte de Monſieur le Procureur General, ſans leur déclarer néanmoins le ſujet pour lequel il les faiſoit Affigner.

Mais ils aprirent par les demandes qui leur furent faites lors qu'on les Interrogea, qu'on leur imputoit d'avoir ſouffert la fille du feu ſieur de Montaigu dans le lieu de leur Exercice, ils ont ſuffiſamment répondu à cette objection, par leur Interrogatoire, & ils ont fait voir que le feu ſieur de Montaigu pere de cette fille, étant mort en la Profeſſion de la Religion Prétenduë Réformée, ſes enfans y devoient être élevez, ſuivant l'Article 39. de la Déclaration de l'année 1669. nonobſtant que leur mere euſt changé de Religion; & que pour cét effet les Enfans ſeroient mis entre les mains des Parens de la Religion Prétenduë Réformée, ce qui auroit été confirmé par un Arreſt du Conſeil d'Etat, de l'année 1678. pour les Enfans du ſieur Roger Marchand en cette Ville, quoy que la mere qui s'étoit faite Catholique prétendit les avoir, & par la Déclaration de l'année 1683 il eſt défendu ſeulement de mener aux Exercices de lad. Religion Prétenduë Réformée, les Enfans dont les peres ſe ſont faits Catholiques; mais il n'y eſt fait aucune mention des meres. Ce-

Cependant les Parens de lad. fille, auxquels la mere l'avoit confiée, depuis qu'ils furent avertis que le sieur Curé de saint Eloy avoit fait signifier à l'un des Deffendeurs, sans toutefois être avertis par aucun Magistrat, que la dite mere avoit changé de Religion : se sont abstenus de la mener au Temple à Quevilly, & en effet elle n'y a point été, bien que quand cela ne seroit pas on n'en pourroit imputer aucune faute, puisque non seulement ils ne pourroient pas remarquer tous ceux qui entrent dans leur Temple; mais même qu'ils ne l'auroient pû reconnoître, ne l'ayant vûë qu'une seule fois, il y a plus de quatre années.

Voilà la seule accusation dont ils ont connoissance & dont ils se justifient, & par des Déclarations & par des Arrests authentiques, & par une neance du fait, & par une impossibilité qui les mettroit à couvert quand même le fait seroit veritable.

Ils ont encor appris par un bruit commun qu'on leur impute d'avoir reçu dans leur Temple une petite fille de Maître David du Mont Procureur, & un autre du sieur Maurice, mais outre que cela n'est point veritable, & même que cela se seroit fait sans leur participation & sans qu'ils pussent l'empescher pour n'en avoir connoissance, ils ne peuvent



passer sous silence ce qui est si connu par la Ville, & qui a fait horreur à tous les gens de bien, que le sieur Curé de saint Eloy ayant a mené luy même le sieur & la Dame le Coq, pour rapporter qu'ils avoient vû la fille dud. du Mont dans un Carosse qui alloit à Quevilly, sur ce qu'on reprocha aud. le Coq qu'il auroit dû expliquer précisément, si lors qu'ils avoient vû aller à Quevilly la fille dud. du Mont, c'étoit avant ou depuis la Déclaration, il avoit répondu qu'il s'étoit bien consulté & qu'il avoit pû parler ambiguement pour perdre ceux de la Religion Prétendue Réformée. Mais l'artifice desdits le Coq se découvrira par la distinction des temps, & l'on trouvera sans doute que s'ils l'ont vûë dans un Carosse avec sa mere c'étoit auparavant la Déclaration, & en un tems où cela n'étoit point défendu, & cela ne peut être autrement, par ce qu'aussi-tost que les Défendeurs eurent connoissance de la Déclaration du Roy, & auparavant même qu'elle fut Enregistrée a la Cour, ils firent avertir les Dames du Mont & Maurice, de ne mener plus leurs filles aud. Temple de Quevilly.

Pour les Relaps les Défendeurs ne peuvent deviner ce qu'on leur peut imputer à cet égard, n'en connoissant aucun qui ait été en
état

état de les surprendre, & d'ailleurs ne leur ayant été donné aucune connoissance, ny signifié aucune Liste de Relaps, quoy qu'aux termes des Déclarations des années 1679. & 1683. & de l'Arrest de la Cour cela fust nécessaire, on ne leur peut imputer d'avoir souffert des Relaps, puis qu'ils n'étoient pas à leur connoissance.

ARREST DE LA COUR DE

Parlement, rendu le dernier Janvier 1685. contre les Relaps, & qui ajourne les Ministres de la R. P. R. en comparance personnelle, & cependant interdits des fonctions de leur Ministère, à la reserve du Sacrement de Baptême par provision seulement.

VEU par la Cour l'Arrest d'icelle du dix-huitième jour d'Avril dernier donné sur le Requisitoire du Procureur General du Roy, par lequel il a été dit qu'il sera informé par devant les Conseillers Commissaires, de l'enlevement de Damoiselle Ester Huë de Montaignu âgée seulement de douze ans. Informa-

mation faite en consequence du vingt-unième dudit mois & an. Conclusions du Procureur General du Roy du troisième jour de Juin audit an. Arrest de la dite Cour du douzième jour du dit mois & an, qui ordonne que Damoiselles Jeanne & Ester le Seigneur seront assignées pour être ouïes & interrogées sur les charges du Procès, & Commission accordée au dit Procureur General pour faire appeler en la Cour les Ministres de Quevilly pour répondre à ses Conclusions. Interrogatoires desdits le Seigneur du vingt-huitième jour de Novembre dernier. Autre Arrest de la dite Cour du septième Juillet dernier, donné sur un autre Requisitoire dudit Procureur General, par lequel il est dit que par lesdits Conseillers Commissaires à ce commis il sera informé, même par Monitoires, de ce qu'au prejudice de la Declaration du Roy du dix-septième Juin 1683. & de l'abjuration de la dite R. P. R. faite par M^{es} Pierre Maurice & David du Mont, leurs filles, l'une âgée de douze ans, & l'autre de huit ou neuf ans ont été menées plusieurs fois par leurs meres au Presche de Quevilly, & cependant ordonne que lesdits Maurice & du Mont seront tenus de représenter incessamment leursdites filles pour les faire instruire à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine,
le

le dit Arrest signifié le huitième du dit mois & an ausdits Maurice & du Mont, avec commandement d'y satisfaire. Autre Arrest de la dite Cour du onzième Juillet aussi dernier donné en execution du precedent Arrest. Monitoire obtenu à la requeste du dit Procureur General du Roy du vingt-unième dudit mois & an. Informations faites pardevant lesdits Conseillers Commissaires des 1. 3. & 7 Aoust, & 11 Decembre dernier. Acte exercé par devant lesdits Conseillers Commissaires contenant la declaration des Sieurs Janse, le Gendre & Basnage Ministres de Quevilly du dit jour. Extrait du Registre des Abjurations faites en l'Eglise Paroissiale de Nôtre-Dame de Caën, faisant mention que le 14 Janvier 1682. Damoiselle Marie Magdelaine Samborne veuve de Jacob Huë sieur de Montaigu de la Paroisse de Thieffé Vicomté de Bayeux y a fait abjuration de la R. P. R. ce qui a été signifié aux Ministres de Caën le 21 Juillet au dit an. Autre extrait du 2 May 1683. des registres des abjurations faites en la maison des nouvelles Catholiques de Caën, contenant que le dit jour Gabriel Huë de Montaigu, Damoiselles Marie Magdelaine & Anne Huë sœurs dudit Gabriel enfans du dit feu Jacob Huë de Montaigu & de la dite Damoiselle Marie Magde-

laine Samborne ont Abjuré la R. P. R. entre les mains du Sieur Evesque de Bayeux. Exploit fait à la Requette de Maître François Lieffe Prestre, Curé de S. Eloy, contenant la signification faite à M^e Jacques Basnage Ministre de Quevilly pour luy & les autres Ministres, que la dite Damoiselle Veuve du dit Sieur Huë de Montaigu a fait abjuration de la R. P. R. & qu'elle est mere de la dite Damoiselle Ester Huë, laquelle demeure en lad. Paroisse de S. Eloy en la maison de la dite Damoiselle Ester le Seigneur veuve de Tobie Moisant & tante de la dite de Montaigu du 1. d'Avril dernier. Arrest du Conseil d'Estat du 20 Juin 1678. Declaration de Sa Majesté contre les Relaps & Apostats, & pour la forme des abjurations du 10 Octobre 1679. registrée en lad. Cour le 21 Novembre audit an. Autre Declaration du Roy donnée à Compiègne au mois de Mars 1683. registré en la Cour le 9 Avril aud. an. Lad. Declaration de Sa Majesté du 17 Juin 1683. portant que les enfans âgez de 14 ans & au deffous dont les peres auront abjuré la R.P.R. feront élevez en la Religion Catholique, registrée és registres de la Cour le 30. Juillet au dit an. Defenses par écrit desdits Ministres de Quevilly, non signées ny dattées. Requette presentée à la Cour par le dit du
Mont

Mont le douzième de ce mois pour luy être accordé acte qu'il a representé la dite fille en la dite Cour. Conclusions du Procureur General du quinziesme de ce mois. Requisitoire dudit Procureur General de ce jour à ce qu'il soit informé par devant les Conseillers Commissaires contre plusieurs relaps receus au Presche de Quevilly, autres que ceux nommez dans lesdites Informations. Tout considéré, & oüy le Rapport du Sieur Fauvel de Touvens Conseiller Commissaire. LA COUR, veu ce qui resulte desdites Informations & du dit Procés, Ordonne que lesdits le Gendre & Bafnage Ministres de la R. P. R. seront ajournez à comparoir en personne pour être oüys & interrogez par devant les Conseillers Commissaires sur les charges desdites Informations, lesquelles à cet effet seront jointes pour être fait droit sur le tout par un seul & même Arrest, après l'instruction & perfection desdites instances; & cependant a fait défenses ausdits Ministres de faire aucune fonction ny exercice de leur Ministère, à la reserve du Sacrement de Baptême que la Cour leur enjoint d'administrer dans les maisons des peres & meres de la dite R. P. R. par provision seulement & jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté il y ait été pourveu, en presence du Lieutenant General Civil ou

l'un des Officiers du Bailliage & Siege Prefidial de cette Ville, fans y apporter aucun delay; & en cas d'urgente neceffité permet aux Obtetrices d'ondoyer les enfans, fuivant l'Arrest de la Cour du 22 Avril 1681. donné en consequence de la Declaration du Roy du 22 Février 1680. Et à l'égard des Enfans desdits de la R. P. R. qui naîtront dans les Paroiffes & Villages de la campagne, ils y feront pareillement baptizez en la forme cy-deffus ordonnée, en presence de l'un des Marguilliers de chacune Paroiffe; desquels Baptêmes feront faits bons & fideles registres par lesdits Ministres qui seront signez par lesdits Juges & Marguilliers, avec les parrains & marraines, fuivant & conformément aux Ordonnances & Declarations de Sa Majesté. Ordonne aussi la dite Cour que lesdits Pierre Maurice & David du Mont & leurs femmes seront ajournées à comparoïr personnellement en la Cour pour y être ouïs & interrogez sur les charges du Procés. Accorde compulsoire audit Procureur General pour faire apporter les extraits des Baptêmes des Filles desdits Maurice & du Mont. Fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de la R. P. R. de retenir les enfans des personnes qui se seront converties à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine au deffous de l'âge
por-

porté par la dite Declaration du 17 Juin 1683. & de les empescher d'être instruits des mysteres de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur les peines contenuës aux Declarations de Sa Majesté. Fait pareillement deffenses ausdits Maurice & du Mont, & à tous autres nouveaux Catholiques de souffrir que leurs enfans au dessous de l'âge porté par la dite Declaration du Roy fassent autre profession ny exercice que de la dite Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et veu ce qui resulte de la dite Information du quatrième Decembre dernier, Ordonne la dite Cour que le nommé Portrait prevenu du crime de Relaps, & Judith le Prevost aussi prevenuë du dit crime seront pris & apprehendez au corps, mis & constituez prisonniers en la Conciergerie de la Cour pour être ouïs & interrogez sur les charges contr'eux rapportées par la dite Information, & en cas de fuite ou absence leurs biens seront saisis & annotez, & leur procès fait & parfait selon les formes prescrites par l'Ordonnance. Sera aussi la nommée Caron adjournée à comparoir en personne pour être ouïe & interrogée sur les charges contr'elle rapportées par la dite Information. Condamne la dite Caron à représenter dans le mois du jour de la signification du present Arrest

Fran-

François Nez son petit fils, autrement & le dit temps passé elle y sera contrainte même par corps. Accorde commission au dit Procureur General du Roy pour faire assigner en la Cour le nommé Chauvel de Dieppe, & les nommez Noblet demeurants à Roüen ruë des Charrettes, David Meriot, & Jacques Fabulet demeurant ruë Martainville en la maison d'André Fabulet son frere, pour répondre à ses Conclusions. Accorde aussi compulsoire au dit Procureur General du Roy pour faire apporter au Greffe de la Cour les Livres & Registres faisans mention des changemens de Religion; ensemble le livre ou registre du dernier Synode tenu à Quevilly en presence du Sieur de Tierceville commis par Sa Majesté. Et faisant droit sur le Requisitoire de ce jour du Procureur General du Roy. Ordonne qu'il sera informé du contenu en iceluy, même par Monitoire, par devant lesdits Conseillers Commissaires, pour l'Information faite & à luy communiquée être fait droit ainsi que de raison; & sera passé outre aux Aggraves & Reaggraves tant du premier que du dernier Monitoire ordonné par le présent Arrest, lequel sera imprimé, leu, publié, & affiché aux lieux ordinaires & accoutumez. Fait à Roüen en Parlement, le dernier jour de Janvier mil six cens quatrevingt-cinq. Signé, DE BOURREY. FAC-

FACTUM,

POUR Philippe le Gendre, & Jacques
Bafnage, Ministres de la Religion Pré-
tenduë Reformée à Quevilly, Défén-
deurs.

CONTRE

Monfieur le Procureur Général, Demandeur.

IL y a bien des faits dans le procez dont il s'agit : Mais on ne craint point de dire que lors que la Cour les aura examinez avec la justice & l'équité, qui paroît dans ses jugemens; elle n'en trouvera pas un seul qui rende, ou le peuple qui s'assembloit à Quevilly, ou les Ministres qui le servoient, indignes des libertez que nôtre incomparable Monarque leur avoit accordé par ses Edits.

Le premier fait pour lequel lesdits Ministres ont été aprochez, & le seul dont Monfieur le Procureur General leut eût demandé raison, lors qu'ils ont été interdits des fonctions de leur Charge, par Arrest du trentième Janvier dernier; regarde Ester Huë, nièce

nièce des Dames le Seigneur; & qui doit avoir été élevée par elles dans la Religion Prétenduë Reformée, quoy que la Mere de ladite Ester Huë soit Catholique.

Mais lesdits Ministres ont sujet d'esperer que la Cour demeurera entierement satisfaite des réponses qu'ils ont fait sur ce premier Chef dans leur interrogatoire, & dans la confrontation des témoins.

Car 1. ils ont représenté, avec tout le respect qu'ils doivent à la Cour, que le feu Sieur de Montaigu pere de ladite Huë, a vécu, & est mort dans la Religion Prétenduë Reformée & la chose n'est pas contestée. Cela seul pourroit suffire, pour justifier la conduite de ceux qui auroient eu part à l'éducation que les Tantes de ladite Ester Huë peuvent luy avoir donnée. Car la Déclaration du premier de Février 1669, verifiée au Parlement le 29. Juillet audit an, & donnée pour *servir de Loy à l'avenir*; ordonne au 39 article, que les enfans des peres décedez en la R. P. R. y soient élevez; les termes en sont considerables. *Faisons défenses conformément à l'Arrest de nôtre Conseil d'Etat du 24. Avril 1665. à toutes personnes d'enlever les enfans de ladite R. P. R. ni les induire, ou leur faire faire aucune Déclaration de changement de Religion avant l'âge de 14. ans accomplis pour les mâles,*

mâle:, & de 12. ans accomplis pour les femelles. Et en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge. ORDONNONS que lesdits enfans neꝝ d'un pere de la R. P. Reformée, demeureront aux mains de leurs parens de ladite Religion Prétenduë Reformée.

Cette Declaration est conforme aux autres loix du Royaume, qui veulent que ce soit les peres, & non les meres qui reglent la condition de leurs enfans. D'où vient qu'un pere roturier engendre des enfans roturiers, encore qu'il ait épousé une femme noble? Aussi ne voit-on point que le temps y ait apporté aucun changement que celuy qui regarde l'âge, auquel lesdits enfans pouvoient être reçûs a faire leur déclaration. On l'a justifié aux procez par deux Arrests rendus au Conseil d'Etat; le premier au mois de Juin 1678. pour les enfans du sieur Roger Marchand en cette ville, dont la mere étoit Catholique; & le second au mois de May 1683. pour des enfans du Havre, dont la mere avoit aussi changé de Religion. Et si on allegue la Déclaration du mois de Juin audit an, publiée le 30. Juillet suivant, la Cour est tres-humblement suppliée de remarquer qu'elle ne déroge point aux loix précédentes, puis qu'elle ne parle que des enfans dont les peres auront fait abjuration. Et de vouloir l'étendre
aux

aux *meres*, ce feroit non feulement contre la disposition generale des loix de l'Etat; qui comme il a été déjà remarqué, veulent que les enfans suivent la condition de leurs peres; mais même contre la nature particuliere de celles qui font accompagnées de quelques peines, que l'équité ne veut point que l'on étende au delà des termes aufquels elles font conçûs.

La Cour jugera fans doute, fuivant fa prudence & fa sagesse, qu'une explication de la Déclaration du mois de Juin 1683. violente & forcée, & manifestement contraire à la disposition des loix & à l'équité, ne fuffit point pour ruiner une Déclaration aussi formelle & aussi précise qu'est celle de 1669. & qui a été confirmée par plusieurs Arrests, donnez dans des cas tout pareils à ceux dont il s'agit au procez.

Mais ce qui décide entierement la question, c'est la lettre de Monsieur le Marquis de Château-neuf, écrite au sieur du Hamel Lieutenant en la Vicomté du Havre, dont l'original a été produit à la Cour par le dit sieur du Hamel, & dont lesdits Ministres ont joint une copie, collationnée aux autres pieces du procez : Ladite lettre est dattée du 8. Octobre 1683. c'est-à-dire qu'elle a été écrite trois mois après la Declaration dont
il

il s'agit. Monsieur de Château-neuf y répond aux propositions qui luy avoient été faites au mois d'Aouſt par ledit ſieur du Hamel, pour élever les enfans du Havre, dont il a déjà été parlé dans la Religion Catholique, qui eſt celle de leur mere. Il n'y répond pas de ſon chef, *mais après avoir informé le Roy des expediens propoſez par ledit ſieur* : Il luy dit en terme exprés, que *le Roy n'a pas eſtimé à propos de rien ordonner ſur ce ſujet, & le renvoye à l'Arreſt du Conſeil du mois de May, qui avoit ordonné qu'ils ſeroient mis chez la mere, & qu'elle les éleveroit, mais ſans les contraindre en aucune maniere pour le fait de la Religion.* Monsieur le Marquis de Château-neuf auroit-il parlé de cette maniere, ſi les meres avoient les mêmes privileges que les peres ? Si la derniere Déclaration ſe devoit étendre juſqu'à elles, n'auroit-il pas dit à ce Juge qu'il y avoit une Ordonnance qui l'autorifoit de faire ce qu'il prétendoit; & que c'étoit l'intention du Roy que les meres priſſent la place des peres lors qu'ils venoient à manquer à leurs enfans. Il dit au contraire, que Sa Majeſté ne veut point que la mere, dont le mary eſt mort dans la Religion P. R. *contraigne les enfans qu'elle a eûs de luy à faire aucun exercice de la Religion Catholique.* Doit-on donner un autre ſens aux Déclarations du

Roy, que celuy que Sa Majesté y a donné elle-même, en parlant à un de ses premiers Ministres, qui luy demande l'explication de ses volontez.

Le droit qu'avoient les parens de ladite Ester Huë de l'élever en la R. P. R. étant si bien justifié; lesdits Ministres diront, sous le bon plaisir de la Cour, qu'ils n'auroient pas crû manquer au respect & à l'obeissance qu'ils doivent aux ordres sacrez de leur Souverain, quand ils auroient souffert ladite Ester Huë dans leur Temple : Mais ils ont fait connoître qu'ils ne l'y ont jamais vûë; & qu'ils ne croient pas la connoître : ils n'ont pas même été bien informez du changement de sa mere, qui demeure à plus de trente lieuës de cette Ville, jusques au Samedy de Pâques de l'année 1684. que le sieur Curé de saint Eloy le fit signifier à l'un d'eux. Et ils ont été si delicats sur tout ce qui pouvoit donner la moindre atteinte à leurs libertez, ou fournir quelque prétexte à ceux qui ne cherchent qu'à décrier leur conduite; que celuy qui avoit reçu l'exploit alla sur le champ avertir les Tantes de ladite Ester Huë de ne la pas mener à Quevilly. Et en effet, de tous les témoins qui ont été confrontez ausdits Ministres, il n'y en a pas un seul qui die l'avoir seulement vûë tourner la tête de ce côté-là de-

depuis la semaine Sainte de ladite année : il n'y en a point non plus qui die l'avoir jamais vûë auparavant ledit temps, ny dans le Temple, ny dans le village de Quevilly, ny même sur le chemin qui y conduit. Ils se font tous reduits dans la confrontation, à dire qu'ils l'ont conduite de vûë de puis la maison de ses Tantes, jusques à la Porte saint Eloy les jours de Dimanches & de Fêtes, aux heures que l'on alloit à Quevilly, & qu'elle revenoit avec elles, lors qu'elles en retournoient; ou tout au plus, qu'ils l'ont vûë monter en bateau; encore n'y-a-t'il qu'André Gueroult qui l'ai dit, & avec tant de variation, que l'on ne peut faire aucun fond sur son témoignage. Pour ce qui est des Tantes de ladite Huë, qui ont aussi été confrontées ausdits Ministres, leur interrogatoire s'accorde parfaitement avec la déposition des témoins; car elles ont déclaré qu'elles n'ont point contrevenu aux défenses faites à la requête du sieur Curé de S. Eloy. La Déclaration de la Dame Jeanne le Seigneur est bien formelle & bien précise; & encor que celle de la Dame Ester sa sœur ne soit pas si nette en un endroit où elle a voulu marquer le temps par les mois, dont elle s'est excusée sur son grand âge, & sur la perte de sa mémoire : elle parle positivement dans un autre lieu du

terme de Pâques, qui se raporte précisément au temps de l'exploit, & à ce que disent tous les témoins.

Quand donc on s'attacheroit au fait, sans confiderer le droit de ladite Ester Huë, ce que l'on ne doit pas préfumer, la Cour étant trop juste & trop équitable pour ôter aux accusés aucun des moiens d'une legitime défense; ils osent dire, sous le bon plaisir de la Cour, qu'ils ne feroient pas condamnables, puis qu'ils n'ont eu aucune part dans les mesures que lesdites Dames le Seigneur ont pû prendre pour l'éducation de leur nièce, qu'ils n'en ont pas même eu de connoissance; & que dans le moment qu'on leur a signifié que la mere de ladite Ester Huë avoit changé de Religion, ils ont empêché qu'on ne la menât à Quevilly; qui est tout ce que l'on auroit pû exiger d'eux aux termes des Declarations les plus rigoureuses, qui veulent que l'on signifie aux ministres les changemens de Religion, & les Actes d'abjuration de ceux qui l'ont fait, avant que de les pouvoir inquieter pour ce sujet.

Le second fait raporté au procez est de même nature que le premier; concernant François Nées, fils d'Isaac, petit fils du second Mary de Catherine Caron, que ladite Catherine Caron a eu entre ses mains depuis la

la mort dudit Ifaac Nées pere de François, lequel Ifaac est decedé à l'armée il y a neuf ou dix ans. Car il paroît par l'interrogatoire de ladite Caron, confrontée aufdits Ministres, que ledit Ifaac Nées faisoit profession de la R. P. R. lors qu'il partit pour l'armée, qu'il n'est point venu à sa connoissance qu'il en ait changé, ny en mourant ny avant sa mort. Il paroît encore que ladite Caron n'a pû mener ledit François Nées à Quevilly depuis la publication de la Déclaration du Roy, qui regarde les enfans des convertis; car ladite Déclaration fut publiée le 30. de Juillet, qui étoit un Vendredy : Et le premier jour d'Aouft suivant qui écheoit le Dimanche, ladite Caron envoya ledit François Nées à Genevieve Mauger, mere dudit enfant, à Paris, où il a toujours demeuré depuis. La lettre de ladite Mauger, produite au procez par ladite Caron en datte du 8. Aouft 1683. qui remercie sa mere dudit envoy, en fait foy.

Lesdits Ministres prennent droit par ledit interrogatoire. Il s'agit d'un enfant d'un pere qui a vécu dans la R. P. R. & que l'on doit supposer y être mort, puis que l'on ne sçait rien au contraire, & que l'on n'a jamais fait la moindre signification aufdits Ministres qui leur ait pû faire naître d'autres pensées; & cét enfant n'est pas même allé à Que-

villy de puis le mois de Juillet 1683. Tellement que quand son pere auroit changé de Religion, comme non, on ne leur pourroit pas imputer la moindre contravention aux Edits. Il y a plus, car lefdits Ministres n'ont pas même sçu avant le procez que la mere eût changé de Religion. On ne leur en a jamais rien signifié, & ils ont encore ignoré qu'elle eut un enfant; bien loin de sçavoir que ladite Caron l'eut chez elle, & qu'elle l'élevoit dans la R.P.R. comme ladite Caron l'a reconnu dans les interpellations qu'ils luy en ont fait. Les témoins ne disent rien au contraire; on a confronté ausdits Ministres Catherine Caron, nièce de celle dont il s'agit, reprochable de droit, qui s'est reduite dans la confrontation à des ouy dire.

Il y a trois autres faits qui touchent les filles mineures des Srs Maurice, du Mont & Chauvel de Dieppe, qui ont embrassé la Religion Catholique, & que l'on prétend être allées à Quevilly depuis la Déclaration du mois de Juin enregistrée le 30 Juillet, qui défend d'y recevoir les enfans des peres convertis qui sont au dessous de 14 ans. Pource qui est de celle du Sieur Chauvel de Dieppe, lefdits Ministres se contenteront, sous le bon plaisir de la Cour, de dire comme ils ont fait dans leur interrogatoire, qu'ils ne la connoissent

sent point; parce qu'il ne leur en a point été parlé dans la confrontation, ce qui leur fait juger qu'il n'y a point de charge sur ce fait au Procez. Mais pour les deux autres ils ont répondu trois choses; La première, qu'on ne leur a jamais signifié ny à eux ny à aucun du Consistoire l'Acte d'abjuration de leurs peres, & qu'ainsi ils en pourroient prétendre cause d'ignorance, aux termes des Déclarations du Roy & des Arrests que la Cour a donnez en les vérifiant; La seconde, qu'ils n'ont jamais vû la fille dudit Sr. Dumont à Quevilly: & que celle dudit Sieur Maurice y ayant été apperçûë pendant le son de la Cloche, quelques semaines avant la Publication de la Déclaration du mois de Juin 1683 qui le deffend, le Consistoire donna ordre à un Ancien de l'en faire sortir, ce qui fut executé sur le champ; La troisième & la dernière, qu'il est certain qu'elles n'y font venuës, ny l'une, ny l'autre, depuis ladite Déclaration qui le deffend. Il n'y a rien dans les dépositions des Témoins confrontez auidits Ministres qui prouve le contraire; Il n'y en a pas un seul qui n'ait été obligé de reconnoître, quand ils ont été interpellés, qu'ils n'ont vû ny l'une ny l'autre de ces filles, ny dans le Temple, ny dans le village de Quevilly, ny meême sur le chemin qui y conduit;

& s'il y en a quelques uns qui ont dit qu'ils avoient vû monter la fille dudit Sieur Maurice dans un soufflet, depuis l'abjuration de son pere, les jours du Dimanche, & revenir de même avec elle aux heures que l'on va à Quevilly, & que l'on en revient, interpellé de marquer le temps, & de dire si c'étoit avant ou après le mois de Juillet 1683. Ils ont répondu qu'ils ne le pouvoient dire, à la réserve de Marguerite du Buiffon, qui a dit qu'elle croit que *c'a été plutôt avant qu'après ledit mois de Juillet*; & de Jeanne vaillant, qui a dit *qu'il y avoit deux ans ou deux ans & demy* qu'elle avoit vû ce qu'elle avoit rapporté. Le sieur & la Dame le Coq qui ont déposé sur le fait de ladite du Mont, & qui ont été reprochez pour des causes que la Cour jugera sans doute valables, avec toute la passion qu'ils ont fait paroître dans cette rencontre, n'ont osé dire autre chose sinon qu'ils l'avoient vû monter dans un Carosse allant à Quevilly, & n'ont jamais voulu répondre précisément aux interpellations qui leur ont été faites, de déclarer si c'étoit avant ou après le mois de Juillet 1683. Ils ont dit ne le pouvoir faire; mais pour suppléer, par leur artifice, au défaut de leur réponse la femme a dit que c'étoit tout le temps que ladite du Mont avoit été chez son pere & chez sa gran-

grand mere : & le mary, que la remission obtenuë par le sieur du Mont pouvoit servir d'explication à ces interpellations.

Catherine Allais, troisiëme témoin pour le même fait, ne s'est pas voulu mieux expliquer dans l'interpellation qui luy a été faite; elle a dit ne se souvenir du temps, mais que l'on disoit par bruit commun qu'il y avoit des Déclarations qui le défendoient.

Mais ce que ces trois témoins ont ignoré, ou plutôt qu'ils ont affecté, de cacher Pierre Roüy quatriëme témoin, l'a déclaré d'une maniere qui décide la question, & qui décharge entièrement lesdits Ministres. Car il a dit positivement que ladite fille du Mont n'étoit point entrée dans le Carosse qui menoit sa mere à Quevilly depuis le Houragan qui arriva la veille de la S. Jean de l'an 1683. & personne ne le pouvoit mieux sçavoir que luy, puisque le Carosse étoit à luy, que c'étoit luy qui l'y conduisoit, & que depuis ce tems-là, comme il le dit encore dans sa déposition, il avoit perdu une pistole qu'on luy donnoit tous les ans pour mener ladite fille.

Et quand à ce que le Sr. le Coq a dit de la Rémission obtenue par lesdits Sieurs Maurice & du Mont, cela ne sert qu'à faire voir que ledit le Coq agit plutôt en cette Cause comme

me Partie que comme témoin; car au fond lefdits Sieurs ont énoncé ce qu'ils ont voulu lors qu'ils se font presentez au Conseil, & quand ils auroient avancé quelque fait où lefdits Ministres se trouveroient intéressés, il seroit de la justice de les en convaincre avant que de leur en faire porter la peine, & la Cour n'auroit pas manqué de leur en donner communication : il y a lieu de croire que sa Majesté a fait grace ausdits Sieurs, non pour avoir laissé mener leurs enfans à Quevilly depuis la Déclaration, qui est une faute qu'ils n'ont point commise, mais pour avoir souffert que leurs meres les élevassent dans leur Religion depuis leur abjuration, jusqu'à ce que le Roy y ait pourvû par sa Déclaration de Juin 1685. contre & au préjudice de l'obligation où sont les peres d'élever leurs enfans dans leur Religion.

Il y a encore une autre chose dans le Procez qui regarde le dit Sr. Maurice, qui est qu'il a mené marier une de ses filles majeures à Quevilly en May 1681. On ne nie point ce fait, que ledit Sieur, un Lundy de la Pentecoste, entra dans le Temple après le Presche & les Prieres faites : & qu'il y presenta sadite fille pour recevoir la Benediction nuptiale, mais outre que ledit Sr. Maurice ne doit pas être regardé comme Relaps, pour une

une chose que les meilleurs Catholiques ont fait sans scrupule en mille occasions; La Déclaration qui défend aux Ministres de recevoir les Relaps dans leurs Temples n'étoit point encore donné, & ne l'a été que près de deux ans après, scavoir en Mars 1683. il n'y avoit encore que celle du mois d'Octobre 1679. qui ne regarde que ceux qu'ils recevroient à faire l'exercice de leur Religion, après qu'on leur a signifié l'Acte de leur abjuration, chose qui ne regarde point ledit Sieur Maurice, dont l'abjuration ne leur a jamais été signifiée, & qui depuis qu'il l'a faite n'a pas même pensé à revenir à eux, & à faire Profession de leur Religion.

Les derniers faits qui paroissent au procez envelopent diverses personnes prévenuës du crime de Relaps : Mais il est bien difficile de comprendre comment, ou le Temple de Quevilly, ou les Ministres qui y servent peuvent être interressez dans les fautes des prévenus, & dans les peines qui en dépendent. Car la Déclaration du mois d'Octobre 1679. qui est la première qui défend aux Ministres de recevoir des Relaps, à faire exercice de leur Religion; & qui a été enregistrée au Parlement le 21 Novembre audit an, pour être exécutée en sa forme & teneur; veut qu'avant toutes choses les Actes des Abjurations soient

soient signifiez à la diligence des Procureurs du Roy, aux Ministres & aux Consistoires des lieux où ceux qui auront abjuré ladite Religion faisoient leur residence. C'est un préalable necessairement requis, aussi bien dans l'intention de Sa Majesté & dans son Ordonnance, que dans l'ordre de la Justice. Et ce n'est qu'en consequence de ces diligences qu'il fait défenses aux Ministres & aux Consistoires de les recevoir : Tellement que l'on ne peut encourir les peines portées par ladite Déclaration, à moins que les diligences n'ayent été faites; car tout le monde sçait que les formalitez sont essentielles dans l'execution des loix, de celles sur tout qui sont accompagnées de peines, lors même qu'elles ne touchent que des particuliers. A plus forte raison, lors qu'elles frappent un grand corps, qu'elles tendent à ôter à plusieurs milliers de personnes, la liberté d'exercer leur Religion dans les Temples où ils se sont assemblez de temps immemorial; sous le benefice de l'Edit le plus solennel qui ait jamais été fait, & qui a été confirmé par plusieurs Roys. Si les formalitez sont indispensables en ces occasions, celle dont il s'agit l'étoit encore beaucoup plus que les autres; parce qu'il peut arriver, & il arrive tous les jours en effet, que les abjurations se font en cachette, ou dans des Provinces éloignées
du

du lieu du domicile de ceux qui les font, qui d'ailleurs font souvent inconnus aux Ministres, sur tout dans les grands troupeaux; en sorte qu'ils se peuvent aisément glisser dans leur assemblée, à moins qu'on ne les ait mis en état par la signification de leurs noms & de leurs qualitez, de les distinguer du reste du peuple.

La seconde Déclaration donnée en Mars 1683. ajoute à la première, en ce qu'elle ne veut pas que l'on reçoive & souffre dans les Temples, ceux qu'il étoit simplement deffendu auparavant de recevoir à faire profession de la R. P. R. mais elle ne touche point aux formalitez prescrites par la première; Elle ordonne au contraire qu'elles seront observées: *Elle veut qu'au surplus le contenu dans les Déclarations précédentes soit observé.* Et la Cour en a si bien reconnu la nécessité, que dans l'Arrest de l'enregistrement du 9. Avril audit an, *Elle ordonne que les noms & les surnoms des convertis seront envoyez tous les mois par les Curez. & autres qui auront reçu les abjurations, aux mains des substituts de Monsieur le Procureur Général de chacun Siege; lesquels seront tenus pareillement de les faire signifier aux Ministres de la R. P. R.*

Il paroît manifestement par les Déclarations susdites, & par les Arrests donnez en con-

consequence; que l'on ne peut imputer aux Ministres d'avoir reçu des Relaps dans leurs Temples depuis la publication des Edits qui le leur deffendent, ny leur ôter leurs Temples & leurs exercices pour ce fujet, à moins qu'on ne leur ait signifié les Actes d'abjuration desdits Relaps; ou au moins leurs noms & leurs furnoms. Or il est de notoriété publique qu'on ne leur en a jamais signifié aucun, & c'est ce que lesdits Ministres ont répondu dans leurs interrogatoires, au sujet des nommez Portrait, Metiotte, Fabulet & Judith Prevost, accusez de crime de Relaps. Ils ont dit de plus, qu'ils leurs étoient inconnus; & que bien loin de les avoir soufferts a Quevilly, depuis les Déclarations du Roy qui le deffendent, ils ne croyoient pas les avoir jamais vûs.

On ne leur a confronté aucun des témoins qui déposent contre lesdits Relaps, quoy que lesdits Ministres ayent présenté Requête à la Cour, en datte du 30. May pour ce fujet; & ainsi ils protestent de nullité, sous le bon plaisir de la Cour, de tout ce que lesdits témoins pourroient avoir dit, contre & au préjudice desdits Ministres & de leur Temple, conformément à l'Ordonnance.

Et pour faire voir la justice de cette protestation, la Cour est tres-humblement suppliée

plée de confiderer que les dénommez au procez peuvent être Relaps, fans être entrez au Temple de Quevilly depuis leur abjuration. Combien y-a-t'il d'autres Temples dans le monde, dedans & dehors le Royaume, où ils pourroient être entrez? & leur coutumace ne doit regarder que leurs personnes, & ne peut faire préjudice au Temple de Quevilly, à moins que les Ministres, à qui le Roy l'a donné par ses Edits pour y exercer le Ministère, ne les y aient reçus & soufferts, contre & au préjudice des Déclarations de Sa Majesté; & s'il y a quelques témoins qui le disent, ce que lesdits Ministres ignorent, parce qu'ils ne leur ont pas été confrontez, ils ont parlé contre la verité, & lesdits Ministres sont persuadez qu'il leur auroit été facile de le faire voir, & de détruire lesdites dépositions par les interpellations qu'ils leurs auroient pû faire à l'égard des temps & des lieux où ils auroient vû lesdits Relaps, & des autres circonstances qui peuvent servir à éclaircir de semblables faits; comme ils ont pris la liberté de remonter à la Cour dans lad. Requeste. Le Roy n'a jamais refusé dans son Conseil aux Ministres la liberté de deffendre la Cause de leurs Temples, lors qu'il a été question de justifier leurs établissemens. Et en effet, un Temple est une chose morte, qui

qui n'a pas moins besoin d'un curateur qu'un cadavre, dont on veut faire le procez.

Et les Ministres qui en sont en possession, & qui sont outre cela les Chefs du Consistoire, qui représente le peuple qui s'y assemble, & qui a la direction de toutes ses affaires, n'en font-ils pas les Curateurs naturels : La moindre de ces qualitez suffit pour leur donner un droit incontestable de soutenir ses interests. On n'a jamais rasé la maison d'un homme pour rebellion, qu'on ne luy ait confronté les témoins qui le chargent de ce crime : Et on ne peut pas dire que ce soit la maison de ces Relaps, & que c'est pourquoy on la condamné; car quand ils y auroient eu quelque part, ils y ont renoncé en embrassant la Religion Catholique, & Sa Majesté les en a exclus pour jamais par les Arrests qui les bannissent de son Royaume, & elle demeure entierement & absolument à ceux qui sont demeurez fermes dans leur profession : Et quand on accorderoit, comme non, qu'ils y pourroient encore prétendre quelque petite part, ce ne seroit pas un centième, ce ne seroit pas même un milliême. Et tout ce grand peuple qui s'y assembloit y a des droits, sans comparaison plus grands & plus considérables que ne seroit le leur : & ainsi on ne pourroit toujours l'abattre sans les y ap-

appeller & fans entendre leurs conducteurs dans les faons & les reproches qu'ils pourroient alléguer contre les Témoins & en leurs autres defences.

Les deux derniers Arrests de la Cour donnez au sujet defdits Ministres & de leur Temple; l'un du 5 Mars, & l'autre du 16 May, font encore mention de quelqu'autres personnes prévenuës du mesme crime de Relaps. Mais comme on n'en a parlé en aucune manière ausdits Ministres quand ils ont presté l'Interrogatoire; qu'on ne leur a confronté aucuns des Témoins qui déposent contre ceux-cy, non plus que contre les autres qui ont été coutumacez, quoy qu'ils l'ayent demandé par la Requête dont il a déjà été parlé; qu'on ne les a pas mesme confrontez aux prévenus qui sont presens, comme l'Arrest de la Cour du 16 May dernier l'Ordonne; lesdits Ministres ne peuvent se persuader que la Cour y ait aucun égard dans le Procez, en ce qui peut regarder leur Temple & leurs personnes, puisque ce seroit, comme il a déjà été representé, une chose directement contraire à l'Ordonnance : & un grief dans une Cause d'une si grande importance, & qui intéresse plusieurs milliers de personnes; qu'une Cour aussi Auguste & aussi éclairée qu'est le Parlement, est incapable de faire.

Lesdits Ministres auroient satisfait à tout ce qui regarde leur Procez, s'ils ne se croyoient obligez de dire un mot de la Déclaration du mois de Février 1685. Quelques-uns prétendent qu'elle leur est contraire, mais quand on ne considéreroit point qu'elle a été donnée depuis que lesdits Ministres sont interdits : & qu'ainfi ils ne peuvent l'avoir violée, puisqu'elle n'est venuë qu'après que le Temple a été fermé : & qu'ils ne peuvent avoir prévu en 1683. ou 1684. ce que le Roy Ordonneroit en 1685. Il faut convenir qu'elle ne regarde que ceux qui au mépris des Edits précédens auroient souffert dans les Temples, ou des Relaps, ou des enfans des peres convertis depuis les Déclarations de l'année 1683. qui les concernent, ou bien mesme les Catholiques que la Déclaration du mois de Juin 1680. en bannit depuis ledit an ; affectans de ne vouloir pas connoître ny les uns ny les autres, lors mesme qu'ils n'ont pas lieu de prétendre cause d'ignorance de leurs qualitez, & cela ne regarde point encore lesdits Ministres. Car premièrement, pour les Catholiques dont il s'agit dans la Déclaration, il ne s'en trouve point de tels au Procez; pour les enfans des peres convertis, ils ont fait voir qu'ils ne sont point coupables, & qu'il n'en est point entré dans leur Temple de-

depuis le mois de Juillet 1683. Ils ont détruit tout ce qu'on leur avoit opposé sur cet Article; Et pour les Relaps, on ne leur peut rien non plus imposer à leur égard puis qu'ils ont méconnû dans leur Interrogatoire d'en avoir souffert, & qu'on ne leur a confronté aucun Témoin qui les en chargeât, & que toutes les dépositions des personnes qui ne leur ont point été confrontées sont nulles de Droit, & ne peuvent faire de charge, ny contr'eux ny contre le Temple. Ils osent dire, sous le bon plaisir de la Cour, que l'on ne prouvera jamais que les prévenus du crime de Relaps soient allez à Quevilly depuis les Déclarations du Roy; ou s'il y en est allé quelqu'un, qu'il y ait été connû comme Relaps, & qu'il y ait été souffert en cette qualité; lesdits Ministres ont été si éloignez d'affecter de ne les pas connoître, pour avoir lieu de les souffrir dans leurs Assemblées, que voyans qu'on ne leur signifioit point les Actes d'abjuration de ceux qui pouvoient avoir changé, ny mesme leurs noms, comme on avoit fait par tout ailleurs : ce qui étoit nécessaire pour leur en donner la connoissance; qui fait *la souffrance*, & sans laquelle il n'y en peut avoir; Ils auroient fait des exhortations à leur Peuple pour tâcher de les découvrir, & être ensuite en état de les éloigner de leur

Temple s'ils en approchoient, cela paroîtra par le Registre des Cenfures produit au Greffe fuivant l'Arrest de la Cour.

Il réfulte de tout ce qui a été dit jufqu'icy, & particulièrement de ce qu'il n'y a pas un Témoin de ceux qui ont été confrontez aux Défendeurs qui die avoir vû dans le Temple aucun des dénommez au Procez : qu'on ne leur a fignifié ny les Actes d'abjuration, ny même les noms des Relaps, & qu'ils n'ont point été confrontez aux témoins qui peuvent avoir depofé contre ces Relaps, qu'il n'y a point de charges au procez, ni contre le Temple, ni contre les Miniftres.

C'est pourquoy les Défendeurs fuplient tres-humblement la Cour de leur faire Justice, en les rétabliffant dans les fonctions de leur Miniftere ; & de leur redonner le Temple qu'ils ont poffédé depuis l'Edit, pour y continuer à y fervir Dieu, & à le prier pour la Perfonne facrée de Sa Majefté; pour la Maifon Royale, & generalement pour tous leurs Superieurs.

*Monfieur FAUVEL DE TOUVENS,
Confeiller Rapporteur.*

Arrest

Arrest du Parlement de Roïen, qui ordonne la Démolition du Prêche de Quevilly.

VEU par la Cour le Procés extraordinairement fait pardevant les Conseillers Commissaires de ladite Cour en conséquence de l'Arrest d'icelle du 18. d'Avril 1684. donné sur le Requisitoire du Procureur General du Roy, par lequel il a été dit qu'il sera informé pardevant les Conseillers Commissaires de l'enlevement de Demoiselle Esther Huë de Montaigu âgée seulement de douze ans. Information faite en conséquence du 9 dudit mois & an. Conclusions du Procureur General du Roy. Arrest de ladite Cour du 12^e Juin audit an, qui ordonne que Demoiselles Jeanne & Esther le Seigneur seront assignées pour être oïyes & interrogées sur les charges du Procés, & commission accordée audit Procureur General pour faire appeler en la Cour les Ministres de Quevilly pour répondre à ses Conclusions. Interrogatoires desdites le Seigneur du 28 jour de Novembre dernier. Autre Arrest de ladite Cour du 7^e Juillet aussi dernier, donné sur un autre Requisitoire dudit Procureur General.

ral, par lequel il est dit que par lesdits Conseillers Commissaires à ce commis il sera informé, même par Monitoires, de ce qu'au préjudice de la Déclaration du Roy du 17. Juin 1683. & de l'abjuration de ladite R. P. R. faite par M^{es} Pierre Maurice & David Dumond, leurs filles, l'une âgée de douze ans, & l'autre de huit ou neuf ans ont été menées plusieurs fois par leurs Meres au Prêche de Quevilly, & cependant ordonne que lesdits Maurice & Dumont seront tenus de représenter incessamment leursdites filles pour les faire instruire à la Religion C. A. R. Ledit Arrest signifié le huitième dudit mois & an ausdits Maurice & Dumont, avec commandement d'y satisfaire. Autre Arrest de ladite Cour du onzième Juillet aussi dernier, donné en execution du precedent Arrest. Monitoire obtenu à la requeste dudit Procureur General du Roy du 21. dudit mois & an. Informations faites pardevant lesdits Conseillers Commissaires des 1. 3. & 7. Aoust, & 11 Decembre dernier. Acte exercé ledit jour pardevant lesdits Conseillers Commissaires contenant la declaration des Sieurs Janffe, le Gendre & Bafnage Ministres de Quevilly. Extrait du registre des Abjurations faites en l'Eglise Paroissiale de Nôtre-Dame de Caën, faisant mention que le 14 Juillet 1682. Demoi-

moifelle Marie Magdelaine Samborne veuve de Jacob Huë Sieur de Montaigu de la Paroiffe de Thieffé Vicomté de Bayeux y a fait abjuration de la R. P. R. ce qui a été fignifié aux Miniftres de Caën le 21 Juillet audit an. Autre extrait du 2 May 1683. des Regiftres des abjurations faites en la Maifon des nouvelles Catholiques de Caën, contenant que ledit jour Gabriel Huë de Montaigu, Demoifelles Marie Magdelaine & Anne Huë fœurs dudit Gabriel enfans dudit feu Jacob Huë de Montaigu & de ladite Damoifelle Marie Magdelaine Samborne ont abjuré la R. P. R. entre les mains du Sieur Evesque de Bayeux. Exploit fait à la requête de M^e François Liefte Prestre Curé de S. Eloy, contenant la fignification faite à M^e Jacques Bafnage Miniftre de Quevilly, pour luy & les autres Miniftres que ladite Demoifelle veuve dudit Sieur Huë de Montaigu a fait abjuration de la R. P. R. & qu'elle eft mere de ladite Demoifelle Ester Huë, laquelle demeure en ladide Paroiffe de S. Eloy en la maifon de ladite Demoifelle Ester le Seigneur veuve de Tobie Moifant, & tante de ladite de Montaigu du 1 Avril 1684 Arrest du Confeil d'Etat du 20 Juin 1678. Declaration de Sa Majefté contre les Relaps & Apoftats & pour la forme des Abjurations, du 10 Octo-

bre 1679. registrée en ladite Cour le 21 Novembre audit an. Autre Declaration du Roy donnée à Compiègne au mois de Mars 1683. registrée en la Cour le 9. Avril audit an. La dite Declaration de Sa Majesté du 17 Juin 1683. portant que les enfans âgez de 14 ans et au dessous, dont les peres auront abjuré la R. P. R. seront élevez en la Religion Catholique Apostolique & Romaine, registrée és registres de la Cour le 30 Juillet dernier. Desses par écrit desdits Ministres de Quevilly non signées ny dattées. Requête présentée à la Cour par ledit Dumont le 12 de Janvier dernier pour luy être accordé acte qu'il a representé sadite fille en ladite Cour : Conclusions du Procureur General du Roy. Requisitoire dudit Procureur General du 31 dudit mois, à ce qu'il soit informé pardevant les Conseillers Commissaires contre plusieurs Relaps receus au Prêche de Quevilly autres que ceux nommez dans lesdites Informations. Arrest de la Cour dudit jour 31 Janvier dernier, par lequel entr'autres choses il est ordonné que lesdits le Gendre & Bafnage seront adjournez à comparoir en personne pour être ouïs & interrogez pardevant les Conseillers Commissaires sur les charges desdites Informations, & cependant lesdits Ministres interdits des fonctions de leur ministere, à la re-

reserve du Sacrement de Baptême par provision seulement jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait été ordonné. Decrets de prises de corps décernez par ledit Arrest contre les nommez Portrait & Judith le Prevost prevenus du crime de Relaps; & ajournement personnel décerné contre la nommée Caron. Autres Informations faites en consequence dudit Arrest des 22. 26. 28. Février, 1. 19. 22. & 24 Mars dernier. Certificat du 18 Février dernier de Frere Bernardin de Roüen Religieux Capucin & Predicateur ordinaire des Controverses en l'Eglise de S. Oüen de ladite Ville faisant mention que Pierre Vastel a fait abjuration de la R. P. R. entre les mains du Pere Seraphim le 19 Aoust 1668. dont l'Acte est gardé au Convent des Capucins de ladite Ville. Lettres de Remission données à Versailles le 22 Février dernier en faveur desdits Maurice & Dumont. Arrest de la Cour du cinquième Mars aussi dernier, qui accorde l'effet desdites Lettres de Remission aufdits Maurice & Dumont. Autre Arrest de la Cour dudit jour cinquième Mars 1685. par lequel ce requerant le Procureur General du Roy il est ordonné que Jean Montier, Jacques Noblet, & Pierre Vastel prevenus du crime de Relaps seront pris & apprehendez au corps, mis & consti-

tez prisonniers en la Conciergerie de la Cour, & en cas de fuite ou absence iceux être appelez à ban, leurs biens saisis & annotez suivant l'Ordonnance, & que Louïs de Civile fleur de Bertrimont & Marie Patriarche veuve de Michel Deschamps seront ajournez à comparoir en personne à la Cour pardevant lesdits Conseillers Commissaires pour être tous ouïs & interrogés sur les charges contr'eux rapportées par ladite Information : Enjoint aux Ministres & Anciens de la R. P. R. dudit Prêche de Quevilly de représenter incessamment es mains du Procureur General le registre dans lequel Nicolas Cousin Vitrier & Marie Viel sa femme nez dans la R. C. A. R. ont signé leur perversion il y a vingt ans ou environ en presence des Ministres le Moine, Janffe, & de Langle, & des vingt-quatre Anciens; comme aussi le registre des Baptêmes des années 1676. 1677. & 1678. & au surplus ordonné qu'à la requeste dudit Procureur General il sera informé du lieu où s'est retiré l'enfant dudit Pierre Vastel baptisé dans ledit Temple de Quevilly en l'année 1676. ou aux années 1677. & 1678. Enjoint à tous détenteurs dudit enfant de le représenter incessamment : Fait défenses à toutes personnes de la R. P. R. de le retirer à peine d'être procedé extraordinairement

rement contre les contrevenans & desobeïssans aux Declarations du Roy & execution dudit Arrest. Significations desdits Arrests des 5 & 28 Mars dernier à Charles Heurtaut & Jacob Noblet, Portrait, Vastel & ladite le Prevost. Procès Verbal de M^e Mathieu Fresnel Huissier en la Cour, de perquisition du lieu où se retiroit le sieur Cardel Ministre du 18 Mars dernier. Arrest de la Cour du 28 Mars 1685. d'ajournement personnel contre Charles Heurtaut fils de Charles, & Jacob Noblet : Attestation de M^e Remy Bauche Prestre de la Paroisse de S. Maclou de Roüen. Professeur desdites Controverses du premier jour d'Avril aussi dernier, faisant mention que Jacob Noblet a fait abjuration en ladite Eglise, de ladite R. P. R. Requête du deuxiême dudit mois & an presentée à la Cour par ledit Jacob Noblet pour être interrogé & avoir acte de son abjuration, sur laquelle il est dit ce requerant le Procureur General du Roy par Arrest dudit jour qu'il fera interrogé. Interrogatoire dudit Jaques Noblet du 5^e dudit mois & an. Requête en la Cour, dudit Noblet du 10 Mars 1685. pour être déchargé du decret de prise de corps décerné contre luy, sur laquelle requête, du consentement du Procureur General, il est dit qu'il fera interrogé. Interrogatoire du.

dudit Montier du 12 dudit mois & an ayant obtenu des Lettres de remission de Sa Majesté au mois de Mars dernier dudit crime de relaps enterinées par Arrest de la Cour du troisiéme Avril dernier. Autre Arrest de la Cour dudit jour 28 Mars 1685. donné sur le requisitoire dudit Procureur General du Roy, par lequel il est dit que Frere Claude Feron Religieux de l'Ordre de la Trinité Redemption des Captifs ayant racheté en 1675. Jacques Noblet prevenu du crime de Relaps, & Adrien Postel & Jean Vastel du Havre de Grace ayant connoissance que ledit Jacques Noblet avoit été racheté avec lesdits Postel & Vastel en la ville d'Alger seront ouïs, & à cet effet accorde commission aux Juges d'Orbec & du Havre pour entendre ledit Frere Feron, lesdits Vastel & Postel pour ce fait être leurs dépositions incessamment apportées au Greffe de la Cour. Information du deuxiéme Avril dernier faite par ledit Juge du Havre. Autre Information faite par ledit Juge d'Orbec du cinquiéme dudit mois. Lettre dudit Frere Feron dudit jour adressée audit Procureur General du Roy par laquelle il certifie que le sieur le Vacher Missionnaire de S. Lazare avoit été tué depuis deux ans par la populace d'Alger. Interrogatoires desdits Maurice, Dumont, Benjamin Noblet, Bas-

Bafnage & le Gendre Ministres de Quevilly, de David Chauvel Marchand demeurant à Dieppe ayant abjuré ladite R. P. R. dès le mois d'Avril 1681. entre les mains du Sieur Coadjuteur de Roüen des 7. 8. 12. 13. & 26 Février dernier. Autres Interrogatoires de Catherine Caron veuve de François Née, de Jean Montier, de Demoiselle Marie le Blanc femme dudit Maurice, de Jacques Noblet, de Marie Thorel femme dudit Dumont, de Louïs de Civile sieur de Bertrumont, Marie Patriarche veuve de Michel Deschamps, & de Jacob Noblet des 28 Février, 10. 12. 16. 22. & 25. Mars, & 5 Avril 1685 Arrest de la Cour en la Chambre de la Tournelle du 7 Avril 1672. qui décerne decret de prise de corps contre les nommez Havy & Bourget, & ajournement personnel contre les nommez du Mefnil, Ravet, Quevremont, du Buiffon, Porteret, Varin, Jean du Pont, Abraham Loquet, Guillebaut, de la Balle, Margas, Mauduit, Raffi, Bostaquet, de Langle, le Moyne & Janffe Ministres, & la nommée Cezarde, pour être tous ouïs & interrogés sur les charges contr'eux rapportées par les Informations faites sur le Requisitoire dudit Procureur General. Interrogatoires defdits le Moine, Guillebaud, & Jean Caron des 27. 28. & 30 Avril

Avril 1672. Requête présentée au Bailliage de Rouen le 31 Octobre 1676. par Geneviève Mauger veuve de feu Isaac Neez, pour faire appeler audit Siege Catherine Caron femme de François Neez pour l'obliger à représenter son fils que ladite Caron ou autres personnes de la R. P. R. retiennent sous pretexte que ladite Mauger a abjuré la R. P. R. & qu'il luy sera permis de retirer son enfant par tout où elle le trouvera; en conséquence de laquelle requête, commission est accordée à ladite Mauger. Arrest de la Cour du 16 May dernier, qui ordonne sur les Conclusions du Procureur General, que les Témoins rapportans charge seront recollez sur leurs dépositions, & confrontez ausdits Ministres de Quevilly & audit Jacques Noblet, & que les Défauts & Coutumaces seront acquises contre lesdits Porteret, Vassel, & Judith le Prevost, lesquels Ministres & Noblet reconnoîtront les actes du mariage dudit Noblet, & les Baptistaires de ses enfans étant dans le registre des Baptêmes, Mariages, & Sepultures, déposé au Greffe de ladite Cour; & Ordonné que le Registre faisant mention du Baptistaire de l'enfant dudit Jacques Noblet au Prêche de Quevilly, pour y être baptisé, sera aussi représenté à l'effet de reconnoître par lesdits Ministres ledit Baptistaire,

taire, & par ledit Montier sa signature : Enjoint aufdits Ministres de rapporter incessamment au Greffe de la Cour le registre original du dernier Synode tenu à Quevilly en presence du Sieur de Tierceville commis par Sa Majesté, avec le Livre des Censures; un Livre in folio, dans lequel sont les signatures des Relaps faites en presence des Ministres & des 24 Anciens de Quevilly; le Livre des Donations entre vifs soit par legs testamentaires des particuliers, soit par autres voyes convenables; le Livre d'Oütroÿ ou de la liberalité du Roy; & le Livre des distributions ordinaires & de la reddition des comptes dont le peuple sera averty; pour le tout fait & communiqué au Procureur General du Roy être fait droit ainsi que de raison : & qu'il sera passé outre aux Aggraves & Reaggraves tant du premier que du dernier Monitoire, si fait n'a été. Recollemens & confrontations des Témoins des 21. 22. 24. 25. 26. 28. & 29 May dernier. Defaults à ban acquis par le Procureur General des 20. & 21. Avril, 2. 4. & 12. May aussi dernier : Conclusions d'iceluy. Arrest de la Cour du 26 May dernier, par lequel ce requerant le Procureur General du Roy les defaults sont déclarez bien pris & obtenus contre lesdits Porteret, Vastel, & le Prévost, & pour le profit

profit ordonné que les Témoins rapportans charge seront recollez sur leurs dépositions, pour ledit recollement valoir confrontation: Et à l'égard de Charles Heurtaut le défaut déclaré valablement obtenu contre luy, & pour le profit ordonné que ledit Heurtaut sera pris & apprehendé au corps, mis & constitué pour être oüy & interrogé sur les charges contre luy rapportées, & en cas de fuite ledit Heurtaut sera appelé à ban, ses biens saisis & annotez suivant l'Ordonnance, & au surplus seront les accusez audit Procès concernant le Prêche de Quevilly confrontez les uns aux autres, pour ce fait & communiqué au Procureur General du Roy être ordonné ce que de raison. Requête desdits le Gendre & Bafnage du 30 May dernier pour faire ordonner que tous les Témoins qui font charge contre le Prêche de Quevilly leur seront confrontez. Edits & Declarations du Roy des 20 Juin & 24 Octobre 1665. treize Decembre 1666 premier Février 1669 treize Mars & 21 Novembre 1679. 20 Février, Juin & 19 Novembre 1680. dix-sept Juin 1681. quatorze Juillet & 20 Aoust 1682. vingt-quatre Juillet, & 11 Septembre 1684. vingt-neuf Janvier & 13 Février dernier. Arrest du Conseil d'Etat sur la demeure des Ministres & Propofans de ladite R. P. R.
du

du 30 Avril aussi dernier. Livre pretendu des Censures du Consistoire de Quevilly commençant au Dimanche 18 May 1681. & finissant au Dimanche 28. Janvier 1685. Copie collationnée par ledit le Gendre Ministre, du Synode tenu à Quevilly le Mardy 2 Septembre 1682. & autres jours. Registres des Baptêmes, Mariages, & Sepultures desdits de la R. P. R. à Quevilly commençant au premier jour de Janvier 1674. jusques & compris le 29 de Juin 1679. Un petit registre contenant les noms de ceux qui se sont pervertis depuis le 23 Septembre 1623 jusques au 24 Mars 1680. Plusieurs feuilles volantes depuis le premier Aoust 1666. jusques & compris l'onzième de Mars 1674. Tables Alphabetiques en feuilles volantes contenant les Mariages & Baptêmes depuis le mois de Janvier 1674. & finissant au 29 Juin 1679. Actes exercez le 24 Mars & premier Juin 1685. pardevant lesdits Conseillers Commissaires en forme de procès verbaux des susdites pieces representées par ledit le Gendre, dont acte luy est accordé, & ordonné que lesdits Registres & feuilles volantes seront déposées au Greffe de la Cour pour servir au jugement du Procès ainsi qu'il appartiendra. Requête présentée le 30 Septembre dernier au Sieur de Marillac Conseiller d'Etat & Commissaire

départy en la Province de Normandie Generalité de Roüen par les Administrateurs de l'Hopital general de Roüen pour enjoindre aux Ministrés du Prêche de Quevilly de représenter & delivrer ausdits Administrateurs les Registres faisans mention de leurs biens immeubles, rentes, & pensions données & leguées par dispositions faites entre vifs ou dernière volonté aux Pauvres de la R. P. R. ou au Consiatoire depuis le mois de Juin 1662. Comme aussi les Contrats des acquisitions des biens provenans du revenu desdits Pauvres, ou un état du prix de la vente des biens qui leur ont été donnez, quand même ils auroient été alienez depuis ledit mois de Juin 1662. les fins de laquelle requeste sont accordées ausdits Administrateurs; & à cet effet le S^r Aveline Conseiller au Bailliage & Presidial de Roüen Subdelegué dudit Sieur de Marillac est commis pour l'exécution de son Ordonnance. Certificat imprimé signé par Frere Pierre Mercier General de l'Ordre de la sainte Trinité & Redemption des Captifs contenant que ledit Jacques Noblet a été l'un des quatre-vingt-onze Captifs rachetez en la ville d'Alger par les Freres Benoist, Feron & Dacier Religieux Prestres profés dudit Ordre en l'année 1675. & receus au Convent de Paris le 26 Octobre de ladite année.

née. Conclusions du Procureur General du Roy, & veu tout ce qui a été fait & produit audit Proces. Ledit Jacques Noblet oüy sur la fellete, lequel a reconnu la verité de ladite Pancarte signée par ledit General, & le Scapulaire dudit Ordre qu'il a confessé avoir porté. Et oüys aussi derriere les Bancs lefdits le Gendre & Basnage Ministres, & lefdites Damoiselles Jeanne & Esther le Seigneur en leurs confessions & denegations : & oüy le Rapport du Sieur Fauvel de Touvens Conseiller Commissaire, Tout considéré.

LA COUR, veu les defauts bien obtenus contre lefdits Pierre Vastel, le nommé Portrait & ladite Judith le Prevost, & pour le profit de la contumace les a declarez ainsi que ledit Jacques Noblet prisonnier en la Conciergerie du Palais, deuément atteints & convaincus d'avoir professé la R. P. R. après en avoir fait Abjuration; ce faisant, lefdits Accusez avoir encouru la peine des Relaps portée par les Edits & Declarations du Roy, & lefdites le Seigneur d'avoir mené audit Prêche de Quevilly depuis la fin de l'année 1682. jusques au premier jour d'Avril 1684. ladite Esther Huë n'ayant pour lors que douze ans, contre les défenses contenuës aufdites Declarations & au préjudice de l'Abjuration de ladite Samborne mere & tutrice

de ladite Huë, prononcée publiquement dès ledit jour 14 de Juillet 1682. Comme aussi d'avoir tenu cachée ladite Esther Huë depuis ledit jour premier Avril 1684. jusqu'au mois de Novembre audit an. Ladite Catherine Caron d'avoir pareillement conduit François Née son petit fils n'ayant encore l'âge de quatorze ans audit Prêche, bien que la mere dudit François Née eust abjuré ladite R. P. R. dès l'année 1677. lesdites le Blanc & Thorel d'avoir aussi mené audit Prêche de Quevilly leurs filles âgées de neuf ou dix ans depuis la conversion desdits Maurice & Dumont leurs maris, pour punition & reparation desquels crimes ladite Cour a condamné & condamne lesdits Noblet, Portrait, Vastel, & le Prevost chacun en cent livres d'amende envers le Roy, à faire amende honorable teste & pieds nuds & en chemise en la forme ordinaire, l'Audience de la Cour seante, & devant la principale porte de l'Eglise Cathedrale de Cette Ville, & les a bannis à perpetuité du Royaume, leurs biens declarez acquis & confisquez au Roy ou à qui il appartiendra; Lesdites le Seigneur, le Blanc, Thorel, & Caron condamnées chacune en cinquante livres d'amende envers le Roy. Defenses à elles faites de tomber en pareilles fautes sur plus grandes peines : & en ce qui touche

touche lefdits le Gendre & Baſnage Miniſtres dudit Prêche de Quevilly, ſans s'arrêter à leur Requeſte du 30 May dernier, les a condamnez chacun en cent livres d'amande envers le Roy, les a interdits pour toujours de faire ny exercer aucunes fonctions de Miniſtres directement ou indirectement. Leur a enjoint de ſe retirer à vingt lieuës de cette Ville; leur a fait inhibitions & défenſes d'y rentrer, ny de demeurer dans l'étenduë deſdites vingt lieuës en aucune Ville de cette Province où l'on ait fait & où l'on faſſe encore exercice de ladite R. P. R. ny à trois lieuës de diſtance deſdits lieux ſur plus grandes peines. A ordonné que ſuivant ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 3 Avril dernier les autres Miniſtres & Propoſans qui ſe trouveront en cette Ville ſeront tenus de s'en éloigner au moins de trois lieuës quinzaine après la publication du preſent Arreſt. Fait tres expreſſes inhibitions & deſenſes à tous Miniſtres & Propoſans de quelque Province qu'ils ſoient de faire leur demeure plus près deſdits lieux que de cette diſtance, juſques à ce que ſur les contraventions faites aux Edits & Declarations de Sa Majeſté il en ait été autrement ordonné, à peine de deſobeiſſance, trois mil livres d'amende, d'être privez pour toujours de la fonction de leur Miniſtere dans tout le Roy-

aume; & d'être procédé contr'eux extraordinairement. Ordonne pareillement ladite Cour que ledit Prêche de Quevilly fera démoly & rafé jufqu'aux fondemens. Fait defenfes aufdits de la R. P. R. de faire à l'avenir aucun exercice de ladite Religion audit lieu, ny de faire aucunes Affemblées publiques ny particulieres pour l'Exercice de ladite Religion. A adjudgé & adjuge les deux tiers des Materiaux & des Démolitions dudit Prêche à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital general de cette Ville par moitié, & l'autre tiers à la Maifon des Nouvelles Catholiques de Roüen, fi mieux n'aiment les Directeurs & Administrateurs dudit Hôtel-Dieu & Hôpital general payer la fomme de quinze cens livres à ladite Maifon des Nouvelles Catholiques, fur lefquels materiaux & démolitions feront prealablement pris les frais des Ouvriers qui y feront prépozez, & ce qui fera neceffaire pour planter au milieu dudit Prêche une Croix de pierre de vingt pieds de hauteur, aux armes du Roy. Fait deffenfes à toutes perfonnes de quelque qualité, condition & Religion qu'elles foient de s'atrouper pour être prefens & troubler ladite démolition, à peine de punition corporelle. A pareillement adjudgé audit Hôtel-Dieu & Hôpital general par moitié tous les Biens, Fonds, Revenus, Rent-

tes,

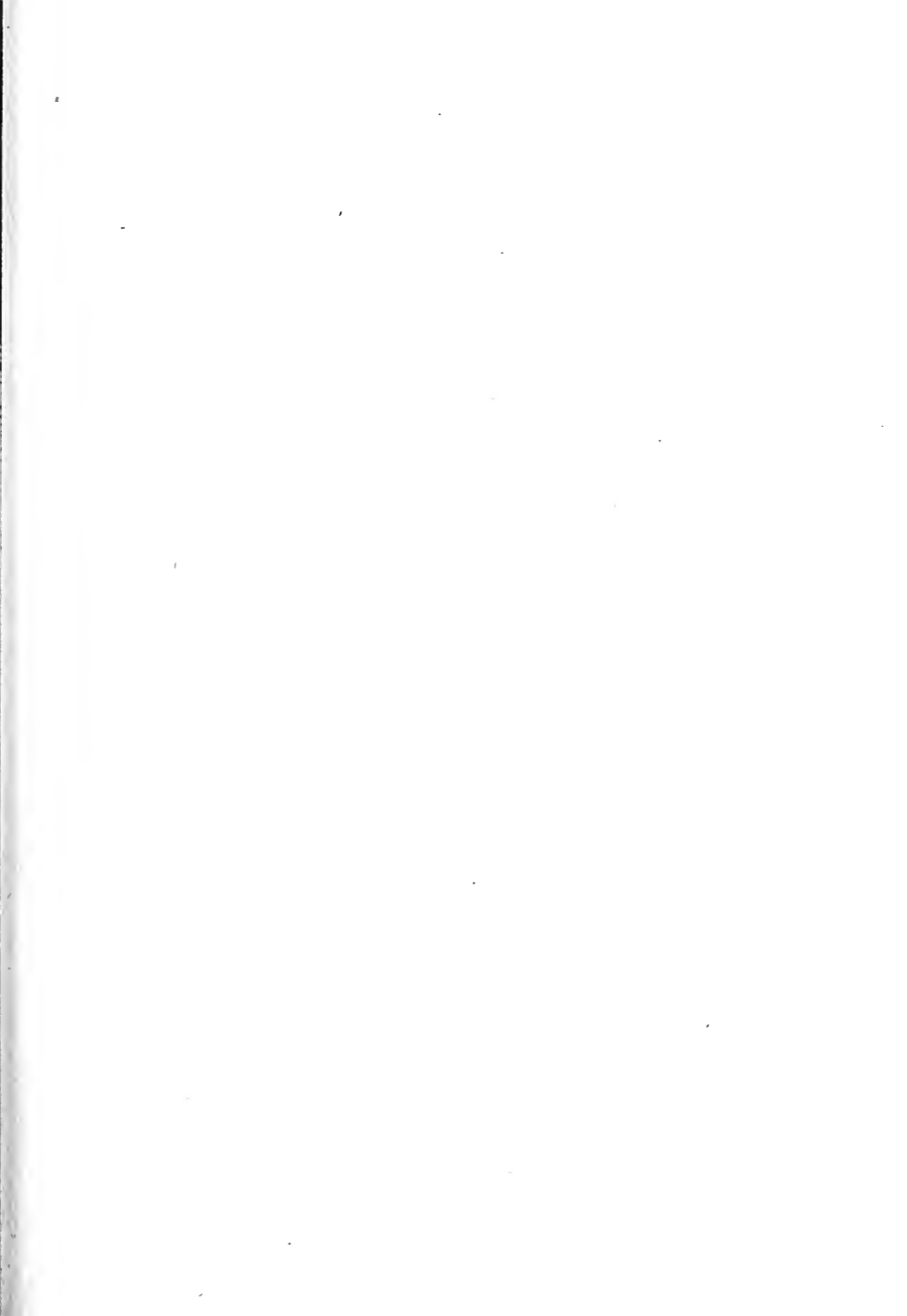
tes, Arrerages, Meubles, & generalement tous autres biens de quelque nature qu'ils soient, appartenans audit Prêche & Consistoire de Quevilly, tant en principal, interests, que tous autres revenus, à la réserve neanmoins de leur Cimetiere ordinaire. Enjoint ausdits Ministres, Anciens, & à tous autres de ladite R.P.R. étans saisis des Titres, Contrats, Papiers & écritures concernans tous lesdits biens & revenus, de les mettre incessamment entre les mains desdits Directeurs & Administrateurs desdits Hostel-Dieu & Hôpital general, & les a condamnez de leur rendre compte de l'administration qu'ils en ont eu jusques à present; lequel compte ils feront tenus de communiquer au Procureur General du Roy avec lesdits Titres & Contrats, pour ce fait être procedé à l'examen dudit compte pardevant les Conseillers Commissaires gratuitement & sans frais, à ce faire lesdits de la R. P. R. seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables; Comme aussi à représenter sous les mêmes peines les Livres dont ils sont encore saisis, autres que ceux qu'ils ont apportez au Greffe de la Cour; Et à cet effet seront lesdits Ministres, Anciens & tous autres qui auront eu l'Administration; communication & connoissance desdits biens obligez de se purger

par serment pardevant lefdits Commiffaires, & affirmer la verité fur les autres Livres & Regiftres qu'ils ont vûs, lûs, & tenus : Comme auffi de declarer la qualité, quantité & confiftance defdits biens & revenus Et au cas que cy-après il fe trouve des biens & revenus par eux recelez autres que ceux qu'ils auront declarez, les a dès a present condamnez en leur nom privé : même par corps envers lefdits Hôtel-Dieu & Hôpital general au quadruple de la valeur defdits biens & revenus qu'ils auront cachez & recelez appartenans audit Prêche & Confiftoire, fans qu'il foit befoin d'autre Arrest, fauf au Procureur General à requerir plus grande peine fur les delinquans felon l'exigence du cas, & y être fait droit par ladite Cour. Et à legard des Baptêmes, il est dit que par provifion feulement, & jufqu'à ce qu'autrement par fa Majesté en ait été ordonné, les enfans defdits de la R. P. R. feront baptifez par le Miniftre, qui fous le bon plaisir du Roy fera commis par la Cour; lefquels Baptêmes feront faits par ledit Miniftre dans les 24 heures de la naiffance lefdits enfans dans la maifon de leurs peres & meres, on au lieu qui fera defigné par le Lieutenant General Civil ou l'un des Officiers du Bailliage & Siege Prefidial de cette Ville fans y
ap-

apporter aucun delay, sous quelque cause & prétexte que ce soit; & en cas de nécessité pressante, permet aux Maistresses Sages-Femmes d'ondoyer lesdits enfans, suivans l'Arrest de la Cour du 22 Avril 1681. donné en conséquence de la Declaration du Roy du 22 Février 1680. Et à l'égard des enfans desdits de la R.P.R. qui naîtront dans les Paroisses & Villages de la Campagne, ils y seront pareillement baptifez par ledit Ministre commis en la forme cy-dessus ordonnée, en présence de l'un des Marguilliers de chacune Paroisse; lesdites Maistresses Sages-Femmes aussi autorisées d'ondoyer, en cas de nécessité, les enfans da^s lesdits lieux de la Campagne. Seront faits bons & fideles Registres desdits Baptêmes par ledit Ministre, lesquels seront signez par lesdits Juges & Marguilliers, avec les parrains & maraines, suivant & conformément aux Ordonnances & Declarations de sa Majesté. A fait inhibitions & défenses audit Ministre de faire aucune autre fonction de Ministre que celle de baptiser lesdits enfans, à peine d'être procedé contre luy extraordinairement. Au surplus lesdits de Civile, & Benjamin Noblet envoyez quant à present hors de Cour & de procès : Et à l'égard desdits David Chauvel & Jacob Noblet les a déchargez

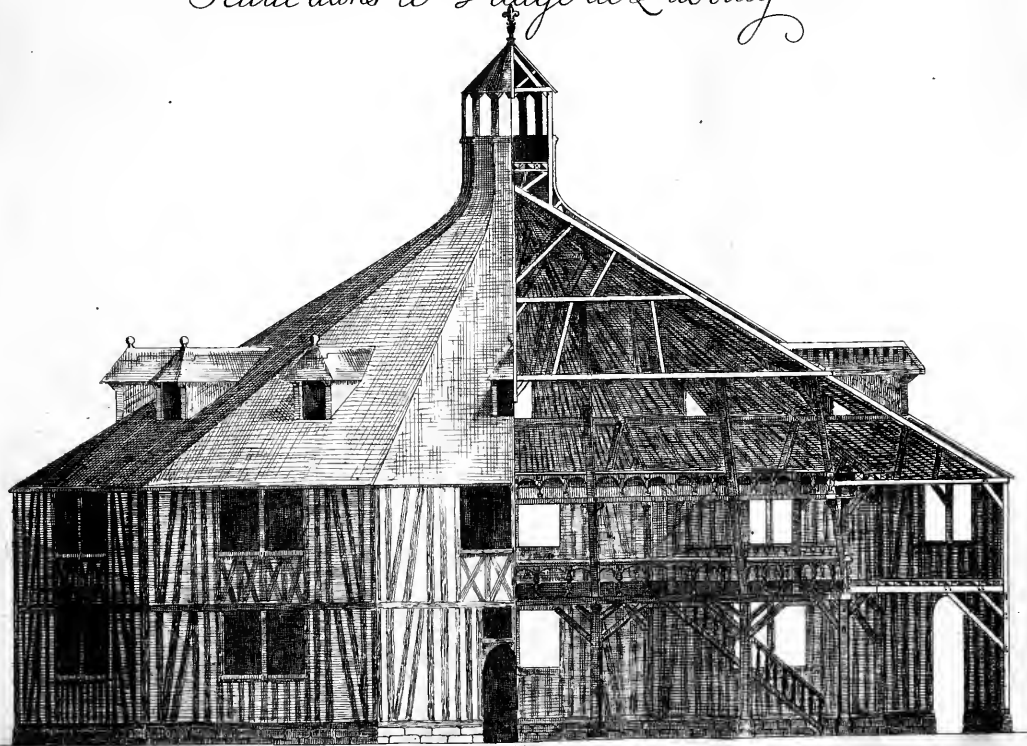
154 *Histoire de l'Eglise de Roüen.*
definitivement. Et veu que le present Arrest ne peut être executé en la personne desdits Portrait, Vastel, & Judith le Prevost à cause de leur fuite, Ordonné qu'il le sera par effigié en un Tableau suivant l'Ordonnance. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché aux lieux ordinaires & accoutumez. FAIT à Roüen, en Parlement, le sixième jour de Juin mil six cen quatre-vingt-cinq. Signé, DE BOURREY.







*Elevation et Profil du Temple de l'Eglise Reformée de Rouen
Situé dans le Village de Quevilly*





Plan au Rez

de Chaussée

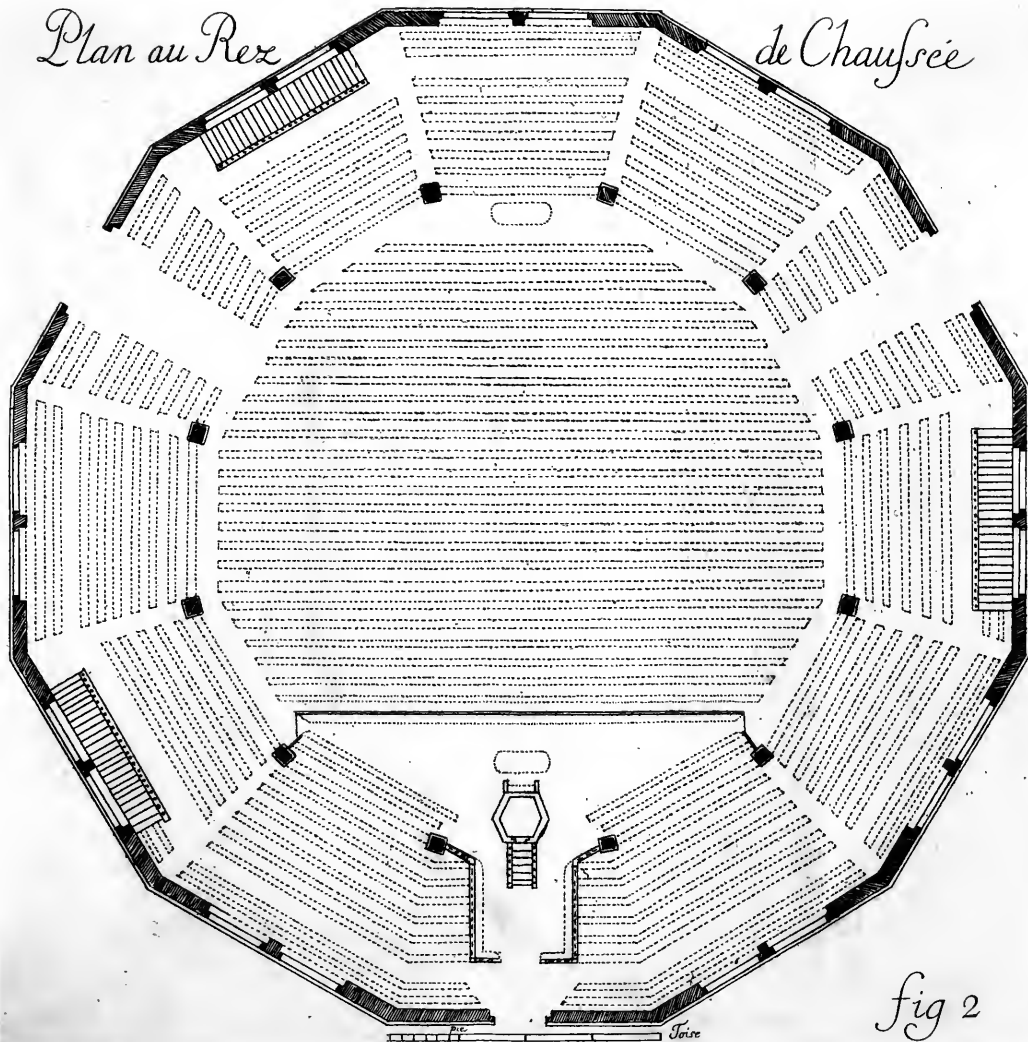
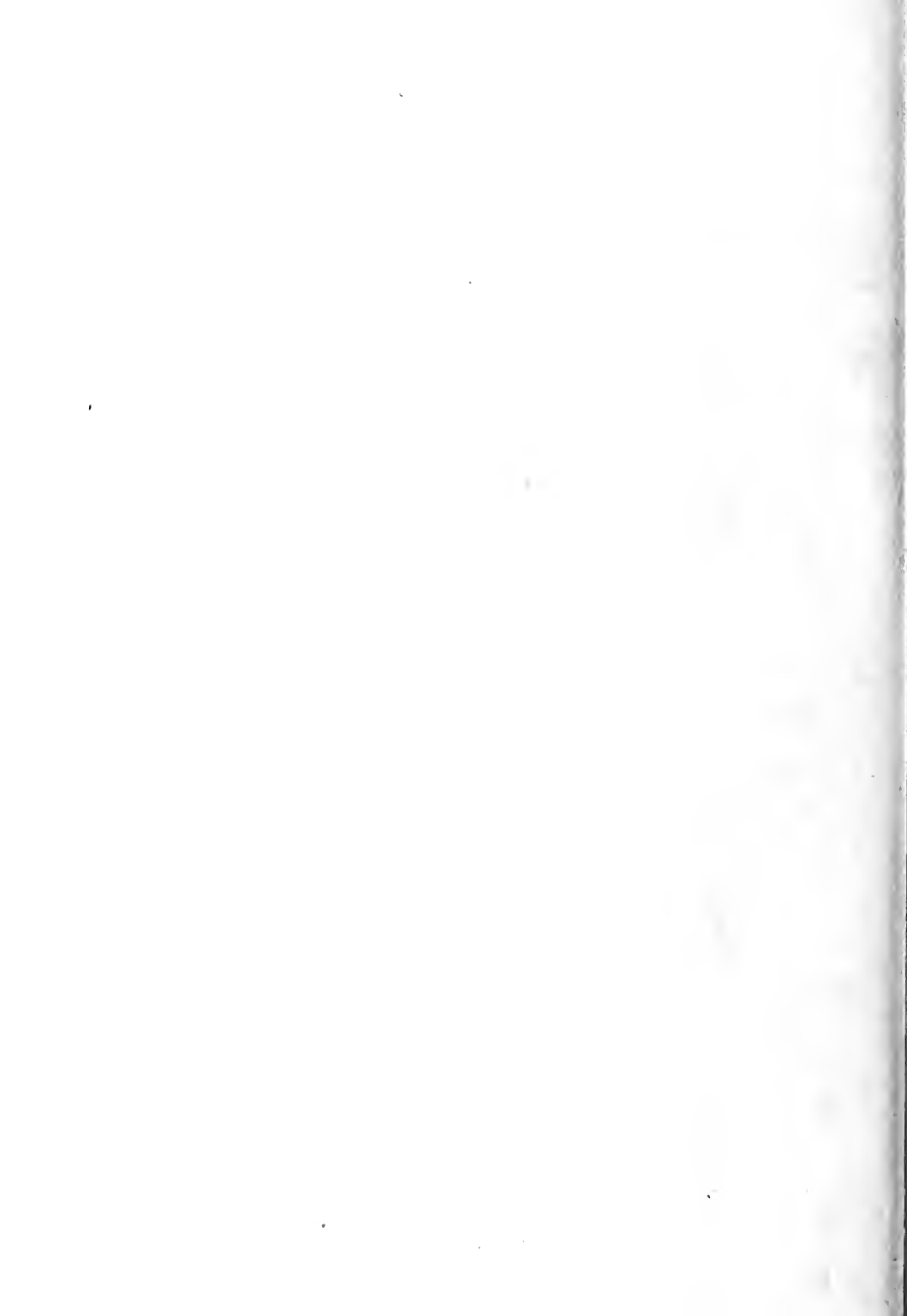
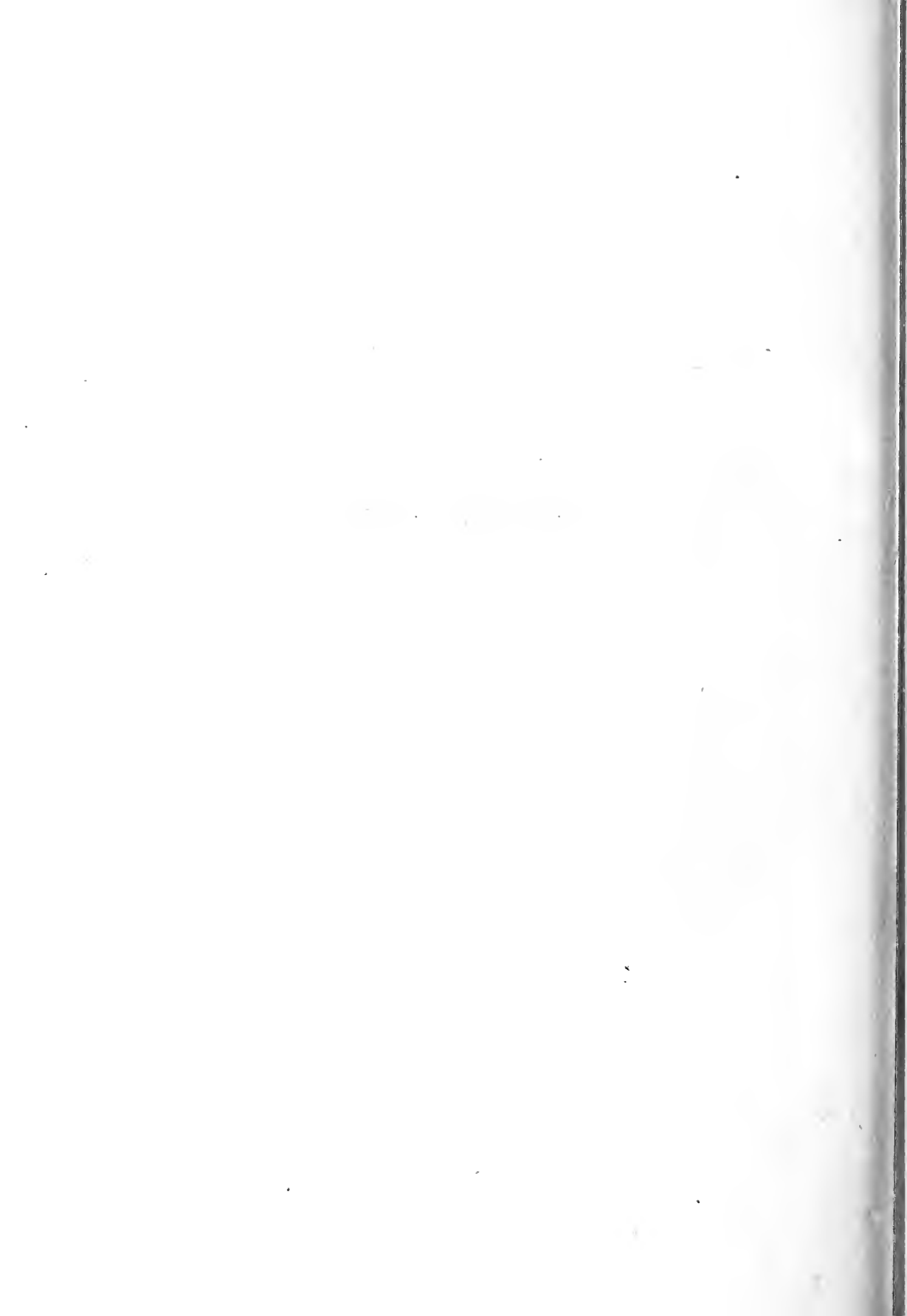


fig 2



APPENDICE



I.

EXTRAIT

*de l'Histoire des ouvrages des Savans,
par Henry Basnage de Beauval, docteur en droit
tome XX, Juin 1703, page 285,*

ARTICLE XIII.

*Histoire de la persécution faite à l'Eglise de Roïen, sur la
fin du dernier siècle & Sermons sur divers textes qui ont
du rapport à la matière contenue dans cet ouvrage, à
Rotterdam, chez Jean Mailherbe, 1704, in-8, page 373.*

L'église réformée de Roïen était tranquille, on laisse en partage à quelques dévots les haines que la différence des religions, les guerres civiles, les massacres, avaient allumées lors que la résolution d'anéantir la liberté de conscience & de renverser tous les temples du royaume ayant été prise, celui de Quevilly essuya le même sort que les autres. On ne pût déterrer de crime pour le condamner & de tant de déclarations données contre les enfants & les relaps auxquelles la ruine des églises était attachée, il ne s'en trouva pas une seule qu'on eut violée; on fut obligé d'aller en Afrique mandier la

conversion d'un captif. Le fait était faux; l'accusé le niait dans les prisons et sur la fellette. Le seul témoin qui aurait pu déposer ne vivait plus; un autre ne parlait que sur un oui dire. Il était seul, on ne le confronta pas.

Cependant le Temple & les Ministres furent condamnés, plusieurs personnes résistèrent à la violence des cuirassiers & un grand nombre se retirant dans les pays étrangers, emporta avec eux les manufactures & les arts. M. Legendre en donne ici une histoire fort circonstanciée, il peint l'injustice de toutes ses couleurs, il n'épargne point aux persécuteurs les noms qu'ils se sont attirés; il a joint à sa narration quelques sermons propres à consoler ceux qui sont privés de cette nourriture.



II.

LISTE

DES

NOBLES PROTESTANTS

AU XVII^e SIECLE

*dont il est fait mention sur les registres de l'église
de Quevilly.*



1632. Alençon (Pierre d'), escuyer, au Havre.
1620. Auber (Antoine), escuyer, sieur de Chaumont.
1630. Auber (Jacques), escuyer, sieur de Beaumontcel.
1644. Auber (Jacques), escuyer, sieur de Longueil.
1678. Azémar (Philippe d'), escuyer, sieur de Juillé, capitaine au régiment de la reine.
1672. Azémar (Pierre d') escuyer.
1677. Basnage (Henry), avocat, escuyer, sieur de Franquesnay
1660. Baffonnière (Joseph de la), escuyer.
1673. Baffonnière (Thomas de la), escuyer, sieur de Premarest.
1653. Baudoin (Jacques), noble hôte, époux de Marthe de Salisbury.

1615. Baudoin (Noël), escuyer, sieur de Bosc-Alleaume.
1631. Bazire (Jean), escuyer, sieur de Préaumont, avocat.
1661. Bazoche (Adam de la), chevalier d'Heuqueville et Heudicourt, premier baron de Normandie, conseiller au Parlement.
1636. Bazoche (Estienne de la), escuyer, seigneur de la Bazoche, de Chevreuille.
1645. Beleau (Charles de), escuyer, sieur de Courtonne.
1638. Bellozane (Jacques de), escuyer, sieur de Bellozane.
1640. Bérauldin (Jean de), escuyer, seigneur de grand caye à la Rochelle.
1615. Berry (Polydamas), escuyer, au Havre.
1601. Bethencourt (Louis de), escuyer, sieur du Bosc-Affelin.
1630. Biart (Jacques), noble hôte.
1666. Blachière (Jacques de la), escuyer, sieur des Marais.
1663. Blanchard (David), escuyer, sieur de la Servanière, ministre en l'église de Fécamp.
1615. Bocquet (Mathieu), escuyer, seigneur de Jaumont la Poterie, Bosc-Affelin et de Bettencourt.
1657. Bonnel (Jean), escuyer, sieur du Fresnoy.
1657. Bonnel (Louis), escuyer, sieur de Cantebrun, à Caen
1601. Boutillac (Jean de), escuyer.
1647. Brachon (Jean de), chevalier, seigneur de Bevilliers, Senitot, Ambricourt.
1616. Brière (Nicolas), escuyer, sieur de Janevest.
1682. Brihon (Jean), escuyer, sieur de Flinquemarre, de la paroisse de Gravençon.
1662. Brossart (Louis de), escuyer, sieur de Montluc, Prouville, capitaine de cavalerie.

1616. Bryhon (Jean), escuyer.
1658. Bures (Charles de), escuyer, fleur Béthencourt, gentilhomme servant du roy et capitaine de marine.
1646. Caillard (Abraham), escuyer, fleur des Hais.
1646. Caillard (Mathieu), escuyer, fleur de la Judière, capitaine des chasses de sa majesté.
1641. Cajet (Adrien), escuyer.
1631. Cajet (Daniel), escuyer, fleur de La Vallée.
1660. Chalange (Gédéon de), chevalier, feigneur du Mesnil-Enseaume.
1672. Chauvin (Jean), chevalier, feigneur de Varangeville-sur-Mer, secrétaire du roy.
1650. Chauvin (Jean), escuyer, fleur de La Neuville, secrétaire du roy.
1670. Civile (Isaac de), feigneur de Saint-Mars, Anglesqueville, La Ferté, commissaire des guerres.
1671. Civile (Nicolas de), escuyer, fleur du Pavillon.
1670. Civile (Pierre de), escuyer, fleur du Quesnay.
1614. Clémence (Richard), noble hôte, docteur en médecine.
1630. Collas (Jean), escuyer.
1662. Collas (Marc-Antoine), escuyer, fleur du Dic, avocat.
1683. Collombel (Jean-Baptiste), escuyer.
1639. Collombel (Pierre), escuyer, conseiller au baillage de Rouen.
1669. Congnard (David), escuyer, fleur du Coudray.
1673. Congnard (David), escuyer, fleur du Rombosq.
1660. Congnard (Estienne), escuyer, fleur de Tournebucq, secrétaire du roy, audiencier en la chancellerie, à Rouën.

1671. Congnard (Estienne), escuyer, sieur du Fossé.
1669. Connain (Jean de), chevalier, seigneur de La Doua-
fière, du Val, de Sienne, de la Giffardière, paroisse
de Connain, vicomté de Thorigny.
1672. Costard (Thomas), escuyer, sieur de Monteaudin.
1680. Daniel (Guillaume), escuyer.
1679. Daniel (Henry), seigneur de Martigny.
1669. Dauffy (Pierre), escuyer, sieur de Fraisne, capitaine
au régiment de Piedmont.
1676. Dauffy (Thomas), escuyer, sieur de la Garenne.
1652. Dericq (Abraham), escuyer, avocat au Parlement.
1676. Dericq (Abraham), escuyer, sieur de Saint-Aubin de
Crétot.
1670. Dericq (Estienne), escuyer, sieur de Saint-Estienne.
1673. Dericq (Guillaume), escuyer.
1650. Dericq (Nicolas), escuyer.
1641. Desmarest (Isaac), noble homme.
1677. Du Bousquet (Jacques-Louis), escuyer, sieur de la
Mutte, de Vienne, d'Eclon, capitaine au service de
sa majesté, gendre de Henry Basnage, sieur de
Franquesnay.
1668. Dufour (Jean), escuyer, sieur de Cothymont, maître
de la garde-robe de la duchesse d'Orléans.
1631. Du Fresne (Jacques), escuyer, avocat.
1615. Dumont (Abraham), escuyer, l'un des cent gentils-
hommes de la maison du roy, paroisse d'Epinay,
vicomté de Roüen.
1679. Dumont (Charles), escuyer, sieur d'Epinay.
1640. Dumont (Daniel), noble homme, avocat.
1632. Dumont (Estienne), escuyer.

1656. Dumont (Isaac), chevalier, feigneur de Boitaquet de la Fontelaye.
1646. Dupuys (Antoine), escuyer, sieur de Royville.
1646. Dupuys (Charles), chevalier, sieur de Sandouville, Biville-la-Rivière, de Saffetot, d'Eglemesnil.
1679. Dupuys (Pierre), escuyer, sieur de Bruneval, de Biville, vicomté d'Arques.
1666. Farcy (Jacques de), feigneur de Paisnel, à Rennes, en Bretagne.
1666. Farcy (Michel de), feigneur de Paisnel, conseiller au Parlement de Roüen.
1615. Feugueray (Charles de), escuyer, conseiller aux eaux & forets de Normandie.
1658. Feugueray (Jean de), escuyer, sieur de la Haye.
1617. Fleury (Charles de), escuyer, capitaine ordinaire pour le roy.
1654. Fourré (Charles de), escuyer, sieur des Pillières, avocat.
1614. Gauffent (Nicolas), noble hôte, ministre de l'église de Pont-Audemer.
1654. Goffelin (Gabriel de), chevalier, feigneur de Martigny Compainville et baron de Caulle.
1677. Goffelin (David de), chevalier, sieur de Luffé.
1615. Graindor (Nicolas), escuyer, sieur de Lisle, de la paroisse de Touffreville-la-Cable.
1615. Gruel (Nicolas de), escuyer.
1639. Gruel (Jacques de), chevalier, feigneur de la Grue.
1641. Guilhen (Charles de), escuyer, sieur de la Roche-du-Pouffin, en Vivarais.
1674. Guillaïn (Aimé de), escuyer, sieur de Breffac.
1674. Guillaïn (Jean-Antoine de), chevalier, feigneur de Corbion à la Barre, paroisse de Crulé, près Laigle.

1630. Harle (Louis), escuyer, sieur de la Bucaille.
1677. Heuly (Benjamin-Robert d'), chevalier & vicomte de Nouvion & Laval, gouverneur de la citadelle de Courtray, commissaire pour l'exécution de l'édit de Nantes.
1668. Hüe (Guillaume), escuyer, sieur de Carpiquet.
1668. Hüe (Arthur) escuyer.
1658. Lallouel (David de), escuyer, sieur de Beuvreuil, avocat au Parlement de Rouen.
1638. Langlois (Baptiste), escuyer, seigneur, patron du Bourguay à Auguerne, vicomté de Caudebec.
1664. Lanternier (Jean de), escuyer, sieur de Saint-Amand.
1681. Larcher (Estienne), escuyer, sieur de La Londe à Saint-Clément, vicomté de Bayeux.
1635. Larray (Jean de), escuyer, avocat au bailliage de Caux à Montivilliers.
1615. La Voye (Samuel de), noble homme.
1631. Lefebvre (Pierre), chevalier, seigneur de Longueil & du Bosc-Regnault.
1642. Lefebvre (Laurent), escuyer, avocat.
1642. Lefebvre (Paul), escuyer, avocat, fils de Laurent.
1647. Lefebvre (Pierre), escuyer, seigneur d'Heugleville.
1653. Lefebvre (Pierre), chevalier, seigneur de Theuville.
1655. Lefebvre (Samuel), escuyer, ministre de l'église du Havre.
1616. Leforestier (Nicolas), escuyer.
1646. Legrand (Alexandre), noble homme.
1615. Legras (Pierre), escuyer, sieur de la Croix, paroisse de Collemare.
1670. Lenoble (Jacques), escuyer, sieur de Feugueray.

1642. Le Pelletier (Jean), maître des requêtes en la maison & couronne de Navarre.
1642. Le Pelletier (Jean), noble hôte, avocat.
1646. Le Pigné (Nicolas), escuyer, fleur d'Arques, conseiller au Parlement de Normandie.
1646. Le Pigné (Israël), escuyer, fleur de Lardinières, conseiller au Parlement de Normandie.
1681. Le Poigneur (Charles), escuyer, fleur d'Epreville.
1654. Lefauvage (Eftienne), noble hôte.
1630. Lefaigneur (Jacques), seigneur de Vicquemare & du Mesnil, conseiller au Parlement de Normandie.
1631. Lefaigneur (Nicolas), escuyer, fleur de Bautot.
1641. Lefaigneur (Jacques), escuyer, fleur du Mesnil Lieubray, conseiller au Parlement de Rouën.
1648. Le Sens (Jacques), chevalier.
1659. Le Sens (Isaac), escuyer, fleur de Mons.
1663. Le Sens (Jacques), chevalier, seigneur de Lion, Mafferon & Valigny.
1634. Lefueur (Philippe), fleur de Petit-Ville, conseiller du roy.
1634. Lefueur (Jean), fleur de Corneville.
1680. Lefueur (Pierre), fleur de Colleville, conseiller au Parlement.
1667. Levavasseur (Guillaume), escuyer, fleur de Beauplan & des Rocques, ci-devant ingénieur & capitaine de l'artillerie du roy de Pologne, à présent ingénieur de sa majesté.
1601. Levavasseur (Jean), escuyer, fleur de Calange, gouverneur de la ville & du château d'Evreux.
1618. Levavasseur (Tanneguy), escuyer.

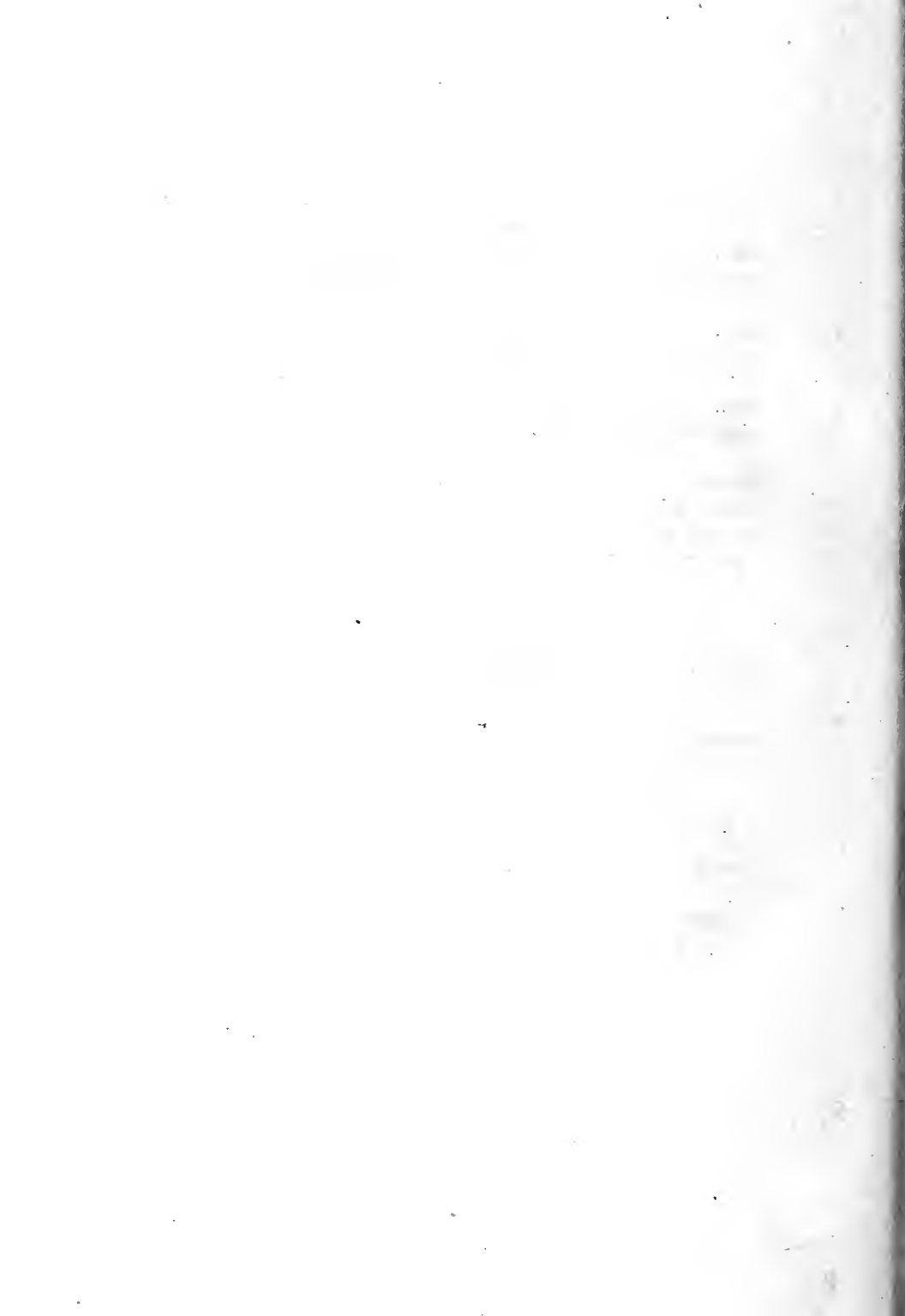
1626. Loffes (Charles de), escuyer, pafteur de Berthichères & Sancourt.
1638. Loffes (Dominique de), escuyer, fleur d'Arquainvilliers
1633. Lucas (Pierre), escuyer, fleur de la Pierre, commiffaire de l'artillerie de France.
1601. Magneville (Artus de), chevalier, baron de La Haye du Puits.
1635. Maïfis (Jean de), chevalier, feigneur de Tilly.
1680. Maurice (Pierre), feigneur de la Motte, directeur général des notaires garde-notes de Normandie.
1618. Maynet (Daniel), escuyer, fleur de la Vallée.
1664. Mazure (Samuel de la), escuyer, fleur de la Mazure.
1679. Méhérenc (Louis de), escuyer, avocat, fleur de la Conseillère.
1669. Mel (Michel), escuyer, fleur d'Etrumont, paroiffe St. Clément, vicomté de Bayeux.
1680. Milleville (Daniel-Louis de), chevalier, fleur de Boisse-Betancourt, Gaillarbois.
1660. Miffant (Claude de), feigneur des Hameaux, Rocquigny
1672. Miffant (Charles), escuyer, fleur de Quiberville-s-Mer.
1616. Monet (Claude), escuyer, receveur des domaines de Calais.
1601. Moynet (Jacques), escuyer, conseiller au Parlement.
1617. Moynet (Louis), escuyer, fleur de Tancourt.
1619. Moynet (Louis), escuyer, fleur de Cleuille, capitaine es-régiment entretenu par le roy, es-pays de Bar.
1619. Muiffon (Henri), escuyer, fleur de Toillon, conseiller, fecrétaire du roy.
1615. Muftel (Louis), feigneur de Panilleuse, Francques.
1650. Neufville (Marin de), escuyer, fleur de Cléran.

1676. Neufville (Gabriel de), escuyer, fleur de Maizet.
1664. Nollet (François de), escuyer, fleur de la Roumière.
1631. Nouant Le Conte (Jonas de), chevalier, feigneur d'Apremont, capitaine au régiment de Châtillon, pour le service de sa majesté, en Hollande.
1630. Orival (Daniel d'), escuyer, fleur des Bergers.
1633. Peigné (Jacques), escuyer.
1634. Peigné (Israel), escuyer, fleur de Lardières, conseiller au Parlement de Normandie.
1625. Petit (Zacharie), noble hôte, fleur de La Guilloude, à Dieppe.
1633. Pierredon (Pierre), escuyer, fleur de la Rouvière, de Montezon, pays de Gévaudan.
1615. Pigny (Michel), escuyer, fleur de Grosmesnil.
1672. Pillaftre (Pierre), escuyer, fleur du Manoir.
1645. Pinel (Jean), escuyer, fleur de Launay.
1662. Pouyer (Charles), escuyer, fleur de Drumare, & de Saint-Sère.
1638. Presteval (Isaac de), escuyer, fleur de Rocquemont.
1647. Prieur (Jean), noble hôte, huissier de la chambre du roy, secrétaire de monsieur le prince.
1644. Puchot (Samuel), chevalier, feigneur de Bertreville, conseiller du roy en son conseil d'état & privé, gentilhomme ordinaire de la chambre.
1644. Puchot (Hiérosme), feigneur de Bertreville, d'Oinville & de Lisle.
1651. Quièremont (François de), chevalier, marquis d'Eudreville, baron de Boutteville.
1678. Rambouillet (Antoine de), escuyer, secrétaire du roy.
1614. Remy (Adrien de), escuyer.

1614. Remy (Antoine de), escuyer.
1663. Richier (Jean), chevalier, feigneur de Cerisy, Annouville, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy.
1663. Richier (Gédéon), chevalier, feigneur de Bray.
1620. Rive (Jacques de la), noble hôte.
1616. Roeffe (Nicolas de), escuyer, feieur de Beuzevillette, de l'église de Lintot & Fremontier.
1669. Roeffe (Jean de), chevalier, feigneur de Beuzevillette, Bolleville-en-Caux, de la Barre.
1669. Roeffe (Jean de), chevalier, feigneur de Beuzevillette, du Feugueray, patron du Mesnil-Pieu.
1640. Saint-Germain (Jacques de), chevalier, feigneur de Melleran.
1669. Saint-Germain (Jacques de), chevalier, feigneur de Fontenay, capitaine d'une compagnie de chevau-légers.
1640. Sareviller (Pierre de), chevalier, feigneur de Brun-côté, de Saint-Vaſt, du Bohaterel, de Torcy, etc.
1620. Sarrau (Jean), feieur de Boguet, escuyer, ſecrétaire du roy.
1662. Scelles (Louis de), escuyer, feieur Deleftanville.
1678. Scott (Guillaume), escuyer, feigneur de la Mesangère, Bofcherville, etc., conſeiller au Parlement.
1642. Thierry (Isaac), escuyer, feieur de La Motte.
1638. Tyndal (Thomas), escuyer, feieur de Quinton, Sainte-Marie.
1658. Varignon (Pierre de), escuyer, feieur de Languerfy, de Putot, près Caen.
1620. Vaffy (Jacques), chevalier, feigneur de la Foreſt-Aubert, de Mesnil-Imbert, marié à Louise de Montgomery.

1653. Vaffy (Jacques de), chevalier, marquis de la Forest,
baron de Saint-Aubert, seigneur du Mesnil-Imbert.
1684. Vattemare (Jean de), escuyer, sieur de Vasouy.
1633. Vaumesle (Nicolas), escuyer, pasteur de l'église de
Berthichères & de Saucourt.
1645. Véron (Jacques), escuyer, porte manteau du roy.
1685. Viels-Maisons (Jean-Jacques de), chevalier, seigneur
de Sapponnay.
1620. Viger (Jean), escuyer, sieur de Maréfosse.
1616. Vivefay (Jean de), escuyer.





III.

EGLISES RÉFORMÉES

DE LA

HAUTE NORMANDIE

AU XVII^e SIECLE.

Bacqueville, élection d'Arques.

Boisfay (Mr de), élection de Neufchatel, fief, à Londinières.

Boscroger, élection de Pont-de-l'Arche, pour Elbeuf.

Caudebec-en-Caux, élection de Caudebec-en-Caux.

Caule-Sainte-Beuve, élection d'Eu.

Criquetot-l'Esneval, élection de Montivilliers.

Dieppe, élection d'Arques.

Fécamp, élection de Montivilliers.

Gifors, élection de Gifors.

Grosmesnil, élection de Rouën, fief, à Cottévrard, près Cailly.

Lindebeuf, élection d'Arques.

Lintot & Frémontier, élection de Caudebec-en-Caux, pour
Bolbec.

Longueville, élection d'Arques.

Luneray, élection d'Arques.

Lyons-la-Forêt, élection de Gifors.

Maupertuis, élection de Montivilliers, fief, à Gerville.

Mésangère (chateau de la), élection de Pont-Audemer, fief
à Bosguérard de Marcouville.

Ougerville, élection de Montivilliers, fief, à Colleville.

Pont-Audemer, élection de Pont-Audemer.

Quevilly (Grand-), élection de Rouen.

Quillebœuf, élection de Pont-Audemer.

Sancourt & Berthichères, élection de Gifors.

Sanvic, élection de Montivilliers, pour le Havre.

Sénitot-Beivilliers, élection de Montivilliers, à Gonfreville-
l'Orcher, pour Harfleur.

NOTA. — Cette liste est incomplète, il y avait au 17^e siècle beaucoup d'églises de fief dont il est difficile de découvrir les traces.



IV.
NOMS

*des Protestants restés à Roüen en 1689
et signalés dans un mémoire existant aux archives
de l'Etat, TT, 261.*

*Mémoire reproduit dans l'ouvrage de M. F^{is} Waddington :
Le Protestantisme en Normandie, page 25.*

(Nous y ajoutons des notes en rectifiant les noms d'après
les registres de Quevilly.)

1. Le sieur CORBION, qui était presque toujours
à la Boulaye, je le croirais mieux hors du royaume
qu'en France; c'est un homme fort dangereux &
fort occupé de sa religion (en interligne et d'une
autre main, on lit : *Ordre, en prison exilé à
Andelys, le 23 Juillet 1689*).

2. La dame GUILLOTIN, hostesse du *Quadram-de-
Mer*, rue du Gros'horloge, chez elle se retirent les
gens de la religion, on croit même que l'on y a
fait plusieurs fois des assemblées, ce seroit un grand
bien qu'elle fust hors de la ville de Roüen (d'une

autre main : *En prison au Pont-de-l'Arche, mesme ordre.*)

Anne Allix, mariée le 25 juin 1656, à Abraham Guillotin, paroisse Saint-Jean.

3. Le sieur GUILLOTIN, son beau-frère.

Jacob Guillotin, marié, le 17 avril 1653, à Marthe de l'Espine, fille de feu Jean de l'Espine, avocat, & de Marie Lefebvre, paroisse Saint-Nicolas.

4. Le sieur DEPEISTER, hollandais, depuis long-temps établi à Roüen, c'est un marchand naturalisé.

Samuel Despeister, fils de Jacques Despeister & de Catherine Delavoie, marié, le 6 décembre 1676, à Catherine Lequefne, fille de Jacques Lequefne, avocat, & d'Elisabeth Delavoie.

5. Le sieur CHAPRON, marchand.

Isaac Chapperon, marchand, marié, le 13 mai 1675, à Marie Hermann, paroisse de la Ronde.

6. Le sieur LECOUR, orphèvre.

Jean Lecourt, orphèvre, fils de Pierre Lecourt & de Madelaine Leblanc, paroisse Saint-Herbland, marié, le 16 juin 1658, à Marie Darré, fille de feu Robert Darré, & de Suzanne Boos.

7. La veuve FOLGEND & son fils, marchands.

Marie Chéradame, fille de Guillaume Chéradame, tonnelier, paroisse Saint-Vincent, & d'Elisabeth Gasse, née le 12 décembre 1632, mariée, le 8 avril 1657, à Thomas Fulgent, marchand de planches & interprète pour la langue anglaise, paroisse Saint-Vincent, décédé le 18 mai 1680.

François Fulgent, son fils, né le 13 janvier 1669.

8. Le sieur MERCIER, marchand, gendre de la dite Folgend.

François Lemercier, fils de feu Jean Lemercier & de Madelaine de l'Espine, marié, le 15 mai 1678, à Marie Fulgent, fille de Thomas Fulgent & de Marie Chéradame.

9. Le sieur CORDIER, marchand, qui a fait passer sa femme & ses enfants en Hollande.

Abraham Lecordier, fils de Jean Lecordier & d'Elisabeth Lebreton, marié, le 14 février 1666, à Sara Vrouling, fille de Simon Vrouling & de Marie Vandalle.

10. Le sieur CARON, beau-père du nommé Papavoine, que sa majesté a desja exilé.

Pierre Caron, vinaigrier, marié à Anne Caron, paroisse Saint-Vivien.

Jacques Papavoine, marié, le 28 mai 1673, à Anne Caron, fille de Pierre Caron & d'Anne Caron.

11. Le sieur CHOLVISHE, marchand écoffais.

12. Le sieur DESJARDINS & sa femme qui ont fait passer leurs enfants en Hollande.

Pierre Dujardin, yvoirier, fils de feu Pierre Dujardin, tabellion à la Fontaine-Jacob, & d'Anne Lecornu, marié, le 15 juin 1670, à Suzanne Lion, fille de Jean Lion, *Peignère* (Peigneur) & de Marthe Seigneuré, avait 4 garçons 1 fille; le dernier enfant né en 1684.

13. Les sieurs ERNAULT père et fils, marchands, & le nommé Ervechamp, qui demeure avec eux, lequel est écoffais.

Etienne Ernault père, marié à Marie Taffon, Etienne Ernault fils, marié, le 18 juillet 1677, à Marie Lefebvre, fille de Guillaume Lefebvre, marchand, & de Marie Testard, paroisse Saint-Vincent.

14. Le sieur Guillaume FONTAINE, marchand,

Fils de feu Guillaume Fontaine, bourgeois de Paris & d'Elisabeth Collas, il était venu s'établir à Roüen, avec sa sœur qu'il perdit le 3 mars 1678, âgée de 23 ans.

15. Le sieur BANACHE (*sic* pour Bafnage), illustre avocat, qui a commenté la coutume de Normandie, il est d'un très-grand secours pour les consultations;

il y avait un ministre de sa famille, & son fils est parti du royaume pour la religion.

Henry Bafnage, sieur de Franquefnay, marié, le 1^{er} mai 1650, à Marie Coignard, fille d'Etienne Coignard & d'Elisabeth de la Rive.

Henry Bafnage, avocat, était fils de Benjamin Bafnage, ministre en l'église de Sainte-Mère-Eglise & de Marie Duvivier.

ENFANTS NÉS DE CE MARIAGE :

Baptêmes

16 avril 1651. Marie, mariée au sieur de Vienne, décédée le 12 décembre 1721 ;

7 juillet 1652. Elisabeth, décédée le 2 décembre 1662 ;

10 août 1653. Jacques, décédé le 21 décembre 1723 ;

17 mai 1655. Madelaine, mariée à Paul Bauldry, vivait en 1725 ;

13 avril 1656. Henry, décédé le 29 mars 1710 ;

24 mars 1658. Marc Antoine, décédé le 14 décembre 1671 ;

18 mai 1659. Pierre, décédé en 1732 ;

15 juin 1664. Elisabeth Léonore, décédée le 17 juin 1665.

Henry Bafnage, habitait la paroisse Saint-Patrice, de 1651 à 1664.

16. Le sieur VANDERHULTS, marchand, hollandais de nation, bon négociant, duquel M. Louvois se fert très-souvent, il ne se trouve à aucune assemblée, est le sollicitateur de ceux de la religion qui ont des affaires.

Antoine Vanderhulft, fils d'Antoine Vanderhulft & de Madelaine Everaft, de la Haye, en Hollande, marié, le 9 juillet 1662, à Sara Vanderfchalque (5 enfants).

17. Le fleur HUBERT, horlogueur (*fic*), dans la rue des Charettes.

Robert Hubert, horloger, marié, le 26 avril 1666, à Suzanne Lemire, paroisse Saint-Etienne-des-Tonneliers; il avait deux frères, Jean & Estienne, également horlogers.



V.

Réfugiés Protestants, cités dans la Préface.

1. Lecordier (Abraham), fils d'un marchand d'Honfleur, marié, le 7 février 1666, à Sara Wrouling.

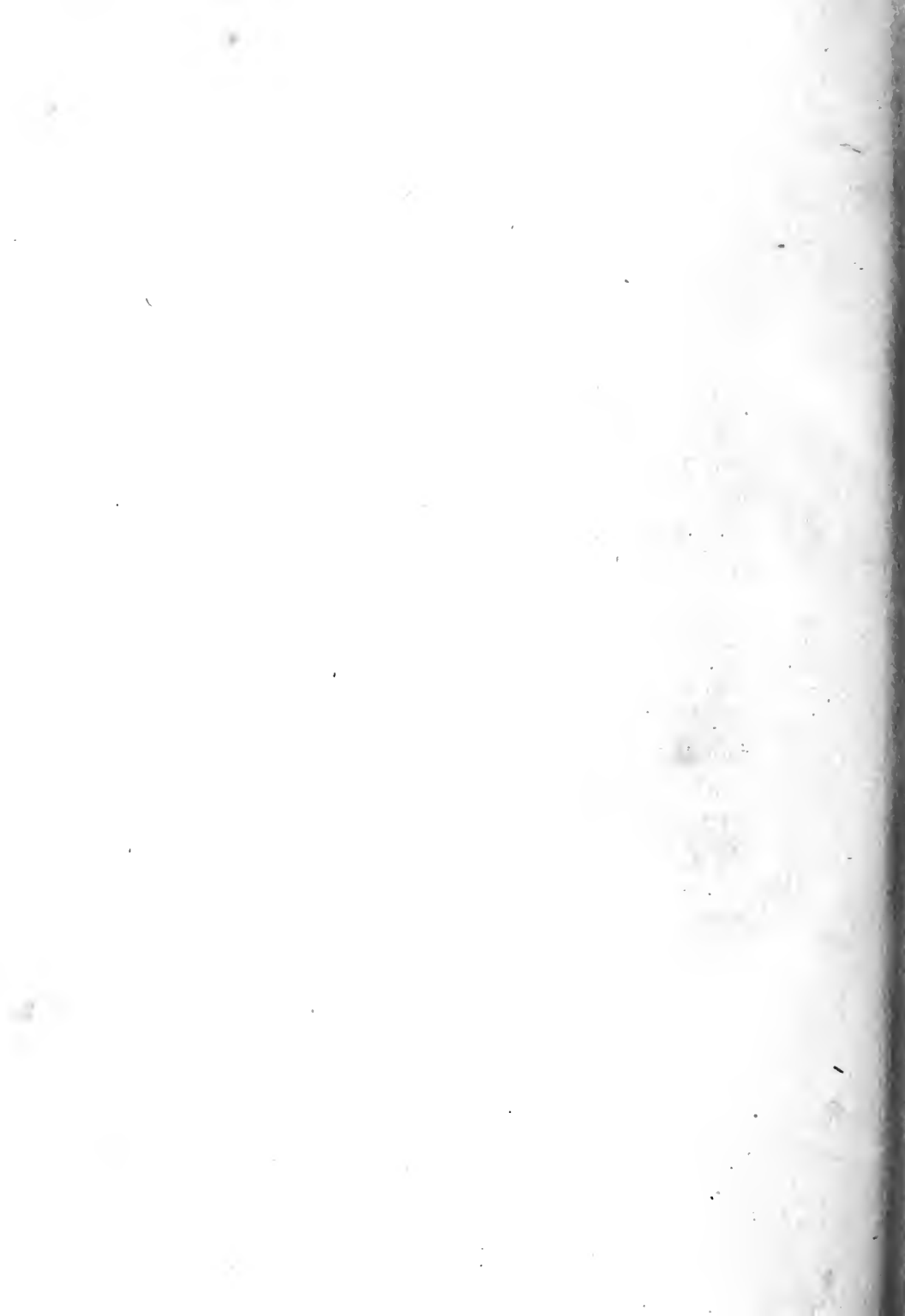
2. Thiens (Abraham), marchand, marié à Villémine Wanburgh.

3. Tranchepain (Pierre), marchand mercier, marié, le 24 janvier 1666, à Marie Ablin.

4. Cognard (Samuel), né le 12 septembre 1647, fils de David Cognard & d'Elifabeth Mazuré.

5. Caux (Pierre de), fils de David de Caux, ministre à Orbec, & de Jeanne Crucifix, marié, le 15 janvier 1668, à Marie Simon.

6. Coffart (Jacques), né le 12 janvier 1648, fils de Jacques Coffart & de Judith Cognard, membre du confistoire de Quevilly.



VI.
NOTES

*sur quelques noms cités dans le récit de l'histoire
de la Persecution de Rouen.*

Page 4. De Colleville, Samuel Lefueur, fils de Pierre Lesueur, escuyer, sieur de Colleville, conseiller au Parlement, & de feue Esther Bochard.

Page 21. Daniel Mondon, compagnon chapelier, marié à Judith Fleuriot.

— Son fils Jérémie Mondon, âgé de 10 ans, né le 22 septembre 1675.

— Jacques Bredel, manoeuvre; en 1679, étant veuf, épousa Judith Jacques, fille de Jacques Jacques & de Marie Cavalier de Lintot en Caux.

— Marie Bredel, leur fille, âgée de 9 ans.

— Jacques Charles, menuisier, marié à Marthe Barette.

— Anne Charles, leur fille, née en 1670.

— Marthe Charles, leur fille, née en 1672.

— Théodore Bréhu, chirurgien, marié, le 14 décembre 1659, à Marie Cognard, fille de Pierre Cognard & de Marie Cathelin.

— Jean Salomon Bréhu, leur fils, né le 3 février 1675.

— Jean Plamar, tailleur, marié, le 5 janvier 1670, à Judith Drouet, paroisse Saint-Herbland.

— Jean Plamar, son fils, né le 25 décembre 1670.

Page 22. Gabriel Quérüel, compagnon drapier, marié à Marie Onfroy.

— Louis Gabriel Quérüel, leur fils, né le 16 janvier 1678.

— Marie Suzanne Quérüel, leur fille, née le 31 octobre 1679.

— Jean Hautot, maçon, fils de Thomas & de Marie Heuzé, de la paroisse de Gruchet, près Bollebec, marié, le 18 octobre 1671, à Elifabeth Mallet, fille de Jean, & d'Esther Bellet, de Bollebec.

— Elifabeth Hautot, leur fille, née le 26 juillet 1672.

— Pierre Robert Poitevin, tapissier à Elbeuf, marié, le 6 juillet 1673, à Suzanne Bénard, veuve d'Abraham Robelot, tapissier à Elbeuf.

— Pierre Maurice, brasseur, marié à Marie Leblanc.

— Madelaine Esther Maurice, leur fille, née le 26 mars 1673.

Page 35. David du Mont, avocat au Parlement de Paris, fils de feu Jean & de Marie Plajin, marié, le 15 juillet 1674, à Marie Thorel, fille de feu Jean, sieur de Charlemont & d'Anne Bauldry.

— Sa fille Marie, née en 1677.

Page 44. Le Platrier (Jean), ancien de l'église de Quevilly, marié, le 6 février 1684, à Charlotte Vaillant, fille de Jean & de Catherine Duval.

— Femme Lefeigneur Jeanne, veuve de Tobie Moifant.

Tobie Moifant, est décédé le 25 janvier 1681, à 46 ans, à sa maison de campagne, à Bocasse.

Page 68. Femme Caron, Anne Caron, femme de Pierre Caron, vinaigrier, paroisse Saint-Vivien.

— Femme Thorel, Anne Antoine, femme de Samuel Thorel.

— Femme Leblanc, Marguerite Vereul, femme d'Abraham Leblanc, drapier.

Page 74. Adam de la Bazoche, chevalier d'Heuqueville & Heudicourt, premier baron de Normandie.

— Jean Cardiel, ancien avocat, paroisse Sainte-Croix-des-Pelletiers, marié à Madelaine Houffemaine.

— Ifaac Leboulanger, marchand, marié, le 7 février 1672, à Judith Coffart, fille de Jacques Marchand & de Judith Congnard.

Page 75. Demoiselles Vandale : Sara Vandale, née le 16 février 1670. Catherine Vandale, née le 20 février 1671, filles de Samuel Vandale, marchand, & de Sara Ochufe.

— Femme Amfing, Marie Durqueur, femme d'André Amfing, mariée le 11 novembre 1657. — André Amfing, était fils d'un marchand de Hambourg.

— Femme Wetken, Anne Dierquens, fille de feu Tobie, marchand à Roüen, & de Jeanne Pitrefon, mariée, le 1^{er} décembre 1673, à Hermann Wetken, marchand à Rouen, natif de Hambourg.

— Femme Simon, Elifabeth Vereul, mariée à Abraham Simon, 6 enfants.

Page 77. Jean Damberbos, marié, le 9 juin 1652, à Suzanne Margas.

Page 80. D'Etrimont, Michel Niel, escuyer, sieur d'Estrimont, fils de Michel & de feue dame Elifabeth Delarüe, marié, le 21 août 1667, à Marie Haranc, fille de feu Nicolas & de Marie Leblanc.

— Demoiselle Camin, Rachel Camyn, née le 22 juillet 1672, fille de Noë, drapier à Elbeuf, & de Rachel Lecointe.

Page 81. Simon Leplatrier, fils de Simon & de Catherine Dugard, marié, le 9 mai 1669, à Marie Vereul, fille de Jean & de feue Marie Leblanc.

Page 82. Jean Congnard, confiseur, époux de Suzanne Roger.

Page 83. Suzanne Crofnier, fille de feu Guillaume & d'Anne Périer, mariée, le 4 juillet 1677, à Abraham Vivien, chaudronnier.

Page 84. Le fils Vereul, chapelier, Abraham Vereul, né le 8 mars 1674, fils d'Abraham, chapelier, & d'Esther Simon.

— Jean L'Alouette, menuisier, époux de Madelaine Barjolle.

Page 85. Dumont (Abraham), orfèvre, né le 28 avril 1602, fils de Daniel & de Madelaine Bigot.

Page 94. Paul Cardel, ministre de l'église de Grofmesnil, commune de Cottévrard, près Cailly. Paul Cardel, né le 18 juin 1654, fils de Jean, avocat, & de Madelaine Houffemaine. En 1688, il revint en France, fut enfermé dans les cachots de la Bastille, pour cause de religion, le 2 mars 1689, il y mourut le 13 juin 1715, après de longues souffrances.

Page 116. François Neel, né le 8 décembre 1672, fils d'Isaac Neel, vinaigrier, & de Geneviève Mauger.

Page 120. Sieur & dame Lecoq, Jacques Lecoq, fils de feu Estienne, marchand à Caen, & de Madelaine de Maurice, marié à Anne Aubourg, fille de feu Jacques & de Catherine Varin.

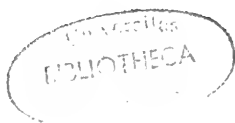
Page 126. Portrait. Jacques Porteret, vinaigrier, marié, le 25 mai 1681, à Esther Auber.

— Métiotte. David Métiotte, cordonnier, marié, le 26 mai 1670, à Esther Blondel, fille de Michel Blondel, maçon.

Page 141. Bourget. Jean Bourget, du Grand-Quevilly, époux d'Anne Marc.

— Jean Dupont, fils de Jean & de Marie Dubucq, paroisse Saint-Pierre-l'Honoré.

FIN DE L'APPENDICE.



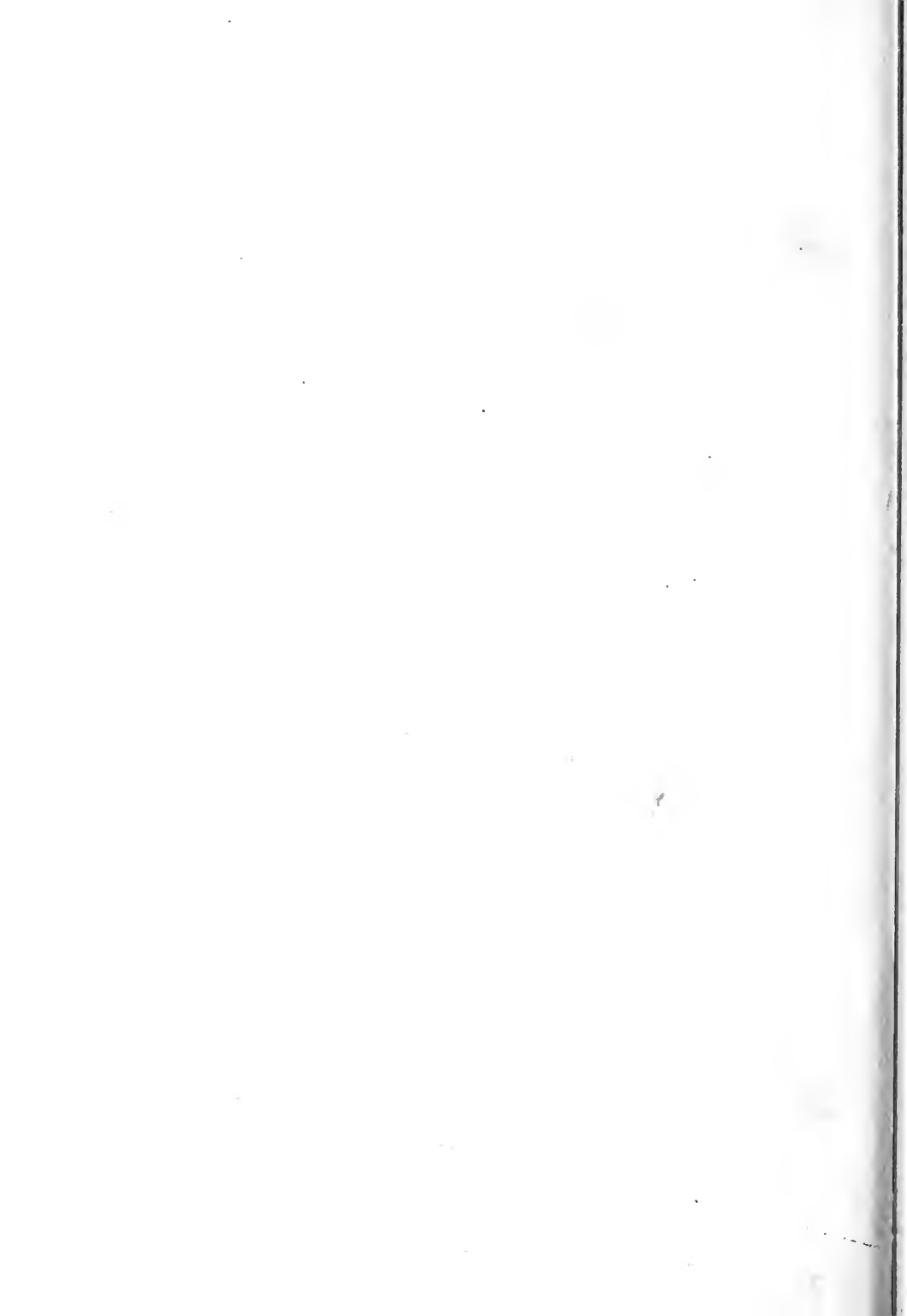
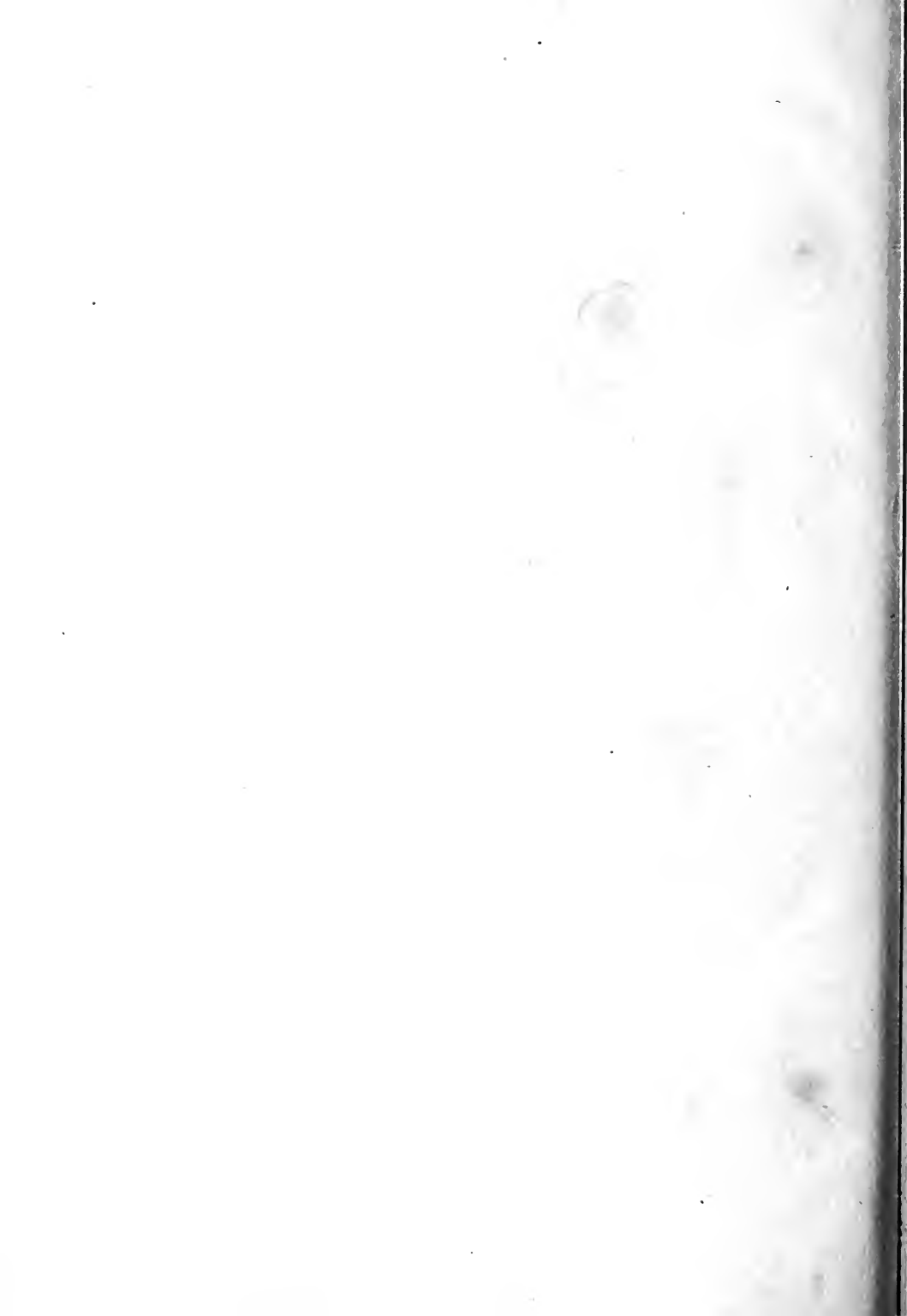


TABLE DES MATIÈRES

| | Pages. |
|---------------------------------|--------|
| Notice..... | 1 |
| Avis au lecteur..... | XXXVII |
| Histoire de la Persécution..... | 1 |

APPENDICE.

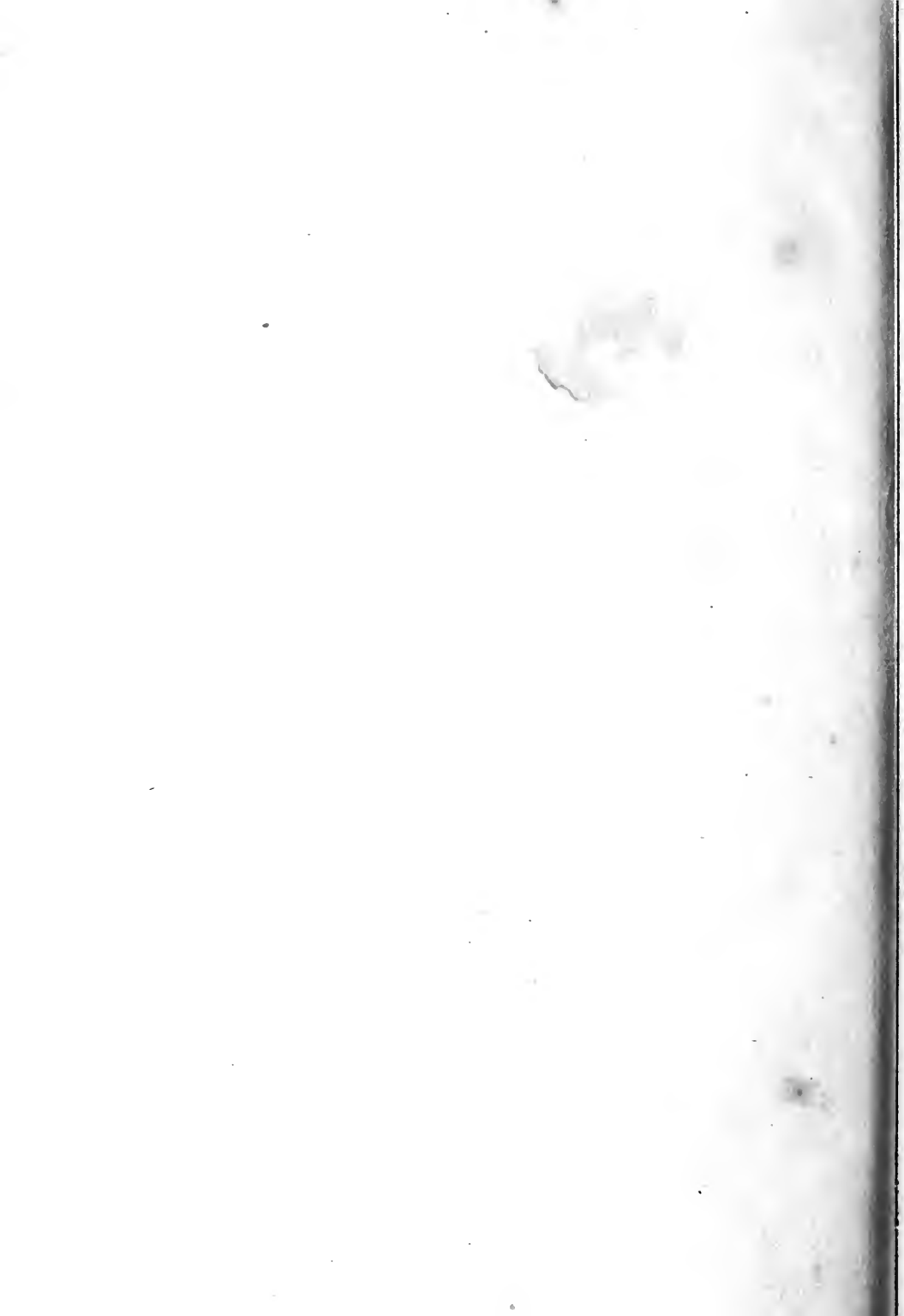
| | |
|--|-----|
| I. Extrait de l' <i>Histoire des Ouvrages des Savans</i> , de H. Basnage de Beauval..... | 157 |
| II. Liste des Nobles Protestants au xvii ^e siècle, men- tionnés sur les registres de Quevilly..... | 159 |
| III. Eglises réformées de la Normandie au xvii ^e siècle. | 171 |
| IV. Noms des Protestants restés à Rouen en 1689.. | 173 |
| V. Réfugiés protestants cités dans l'avis au lecteur.. | 179 |
| VI. Notes sur quelques noms cités dans le récit de la Persécution de l'Eglise de Rouen..... | 184 |



Achévé d'imprimer

PAR LÉON DESHAYS, A ROUEN,

LE VINGT-NEUF AOUT MIL HUIT CENT SOIXANTE-QUATORZE





La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

APR 12 '83

12 MAI 1998

30 AVR 1998



a39003 002778180b

B X 9 4 5 3 . L 4 1 8 7 4
L E G E N D R E , P H I L I P P E .
H I S T O I R E D E L A P E R S E C U

CE BX 9453
.L4 1874
COO LEGENDRE, PH HISTOIRE DE
ACC# 1049703

U D' / OF OTTAWA



| COLL | ROW | MODULE | SHELF | BOX | POS | C |
|------|-----|--------|-------|-----|-----|---|
| 333 | 02 | 04 | 12 | 07 | 03 | 7 |